

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE CHAUDON NORANTE (04)

OBJET DU MARCHÉ :

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'EAU POTABLE PROGRAMME DES TRAVAUX

MISSION N°19.28



Version	Commentaire	Auteur			Visa		
		nom	date	signature	nom	date	signature
1	Phase Diag et PdT	BRA	27/03/2024				
2	V corrigée	BRA	18/10/2024				



COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET
D'INGÉNIERIE DE L'EAU

SOMMAIRE

A. Préambule.....	4
I. Présentation générale.....	5
II. Le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable	6
II.1. Objectifs principaux	6
III. L’urbanisme.....	7
III.1. Population, logement et capacité d’accueil	7
III.1.1. Habitat permanent	7
III.1.2. Accueil touristique	8
III.1.3. Population théorique (en EH).....	8
III.2. Développement urbanistique	9
IV. L’agriculture.....	9
B. Le système d’alimentation en eau potable	10
I. Mode de gestion et de facturation.....	11
II. Les captages	12
II.1. Description des captages	12
II.1.1. Captage de La Rochette.....	13
II.1.2. Captage du Thouron.....	20
II.1.3. Captage du Fournas.....	26
II.2. Mesure des prélèvements d’eau.....	30
III. Les réseaux d’alimentation en eau potable	33
III.1. Adduction en eau potable	33
III.1.1. Caractéristiques.....	33
III.2. Le stockage.....	34
III.2.1. Réservoir de Norante – 150 m ³	34
III.2.2. Réservoir de Chaudon – 100 m ³	37
III.2.3. Réservoir de La Clappe – 200 m ³	38
III.3. Les traitements	39
III.3.1. Traitement de l’unité de distribution de Norante.....	39
III.3.2. Traitement de l’unité de distribution de Chaudon.....	40
III.3.3. Traitement de l’unité de distribution de La Clappe	41
III.4. Les Réseaux de distribution.....	42
III.4.1. Réseau de Norante.....	42
III.4.2. Réseau Chaudon.....	42
III.4.3. Réseau de la Clappe	43
III.4.4. Synthèse	43

III.5.	Les systèmes de comptage	44
III.5.1.	Réglementation	44
III.5.2.	Le parc de compteur communal	45
IV.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	46
IV.1.	Généralités du descriptif détaillé des réseaux	46
IV.2.	Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable de Chaudon Norante	46
C.	Analyse du fonctionnement du réseau.....	49
I.	Analyse de la distribution – Résultats de la campagne de mesures en période de pointe	50
I.1.	UDI de Norante	50
I.1.1.	Suivi des débits distribués au réservoir de Norante	50
I.1.2.	Calcul des indices sur la période du 06/03/2024 au 26/02/2024.....	51
I.2.	UDI de Chaudon	52
I.2.1.	Suivi des débits distribués au réservoir de Chaudon.....	52
I.2.2.	Calcul des indices sur la période du 03/02/2024 au 04/03/2024.....	53
I.3.	Synthèse des indices sur la commune de Chaudon- Norante	53
I.4.	Description des indices.....	54
I.4.1.	ILP	54
I.4.2.	ILC.....	54
I.4.3.	Rendement	55
II.	Recherche de fuites	56
II.1.	Méthodologie	56
II.2.	Résultats	56
III.	Analyse du stockage	58
III.1.	Généralités.....	58
III.2.	Autonomie.....	58
D.	Synthèse de la qualité de l'eau distribuée.....	59
I.	Qualité des eaux distribuées	60
I.1.	Synthèse des analyses ARS	60
I.1.1.	UPR de la Rochette.....	60
I.1.2.	UPR du Thouron.....	60
I.1.3.	UPR du Fournas.....	60
II.	Analyse des temps de séjour.....	61
II.1.	Généralités.....	61
II.2.	Temps de séjour	61
III.	Potentiel de dissolution du plomb.....	62
III.1.	Réglementation	62

III.2.	Le cas de Chaudon-Norante	62
IV.	Risques liés à la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM) dans les eaux destinées à la consommation humaine	63
IV.1.	Réglementation.....	63
IV.2.	Cas de la commune de Chaudon-Norante	64
E.	Bilan ressources-besoins.....	65
I.	Les ressources disponibles	66
I.1.	Synthèse des ressources disponibles.....	66
II.	Le bilan besoins-ressources actuel	67
II.1.	Eléments de calcul des besoins.....	67
II.2.	Le bilan besoins-ressources actuel	68
II.3.	Conclusions bilan besoins-ressources actuel	68
III.	Le bilan besoins-ressources futur	68
F.	Programme des travaux	69
I.	Travaux de mise en conformité des captages	70
II.	Recherche active des fuites et réparation.....	72
III.	Sécurisation de la ressource en eau.....	73
III.1.	Etude de sécurisation de l'alimentation en eau de Chaudon	73
III.2.	Etude de sécurisation de l'alimentation en eau de La Clappe	74
III.3.	Etude de sécurisation de l'alimentation en eau de Norante	74
III.4.	Chiffrage des études de sécurisation de l'alimentation en eau de la commune	75
III.5.	Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau.....	76
IV.	Pose des compteurs abonnés.....	77
IV.1.	Objectifs des travaux	77
IV.2.	Emplacement du compteur abonné.....	78
IV.3.	L'avis de CLAIE	78
IV.4.	Chiffrage des travaux	79
V.	Renouvellement des réseaux de distribution vétustes.....	80
V.1.	Renouvellement des réseaux de distribution de Chaudon	81
V.2.	Campagne biennale de renouvellement des réseaux de distribution communaux	82
VI.	Hiérarchisation des actions et travaux	83
G.	Annexes	84

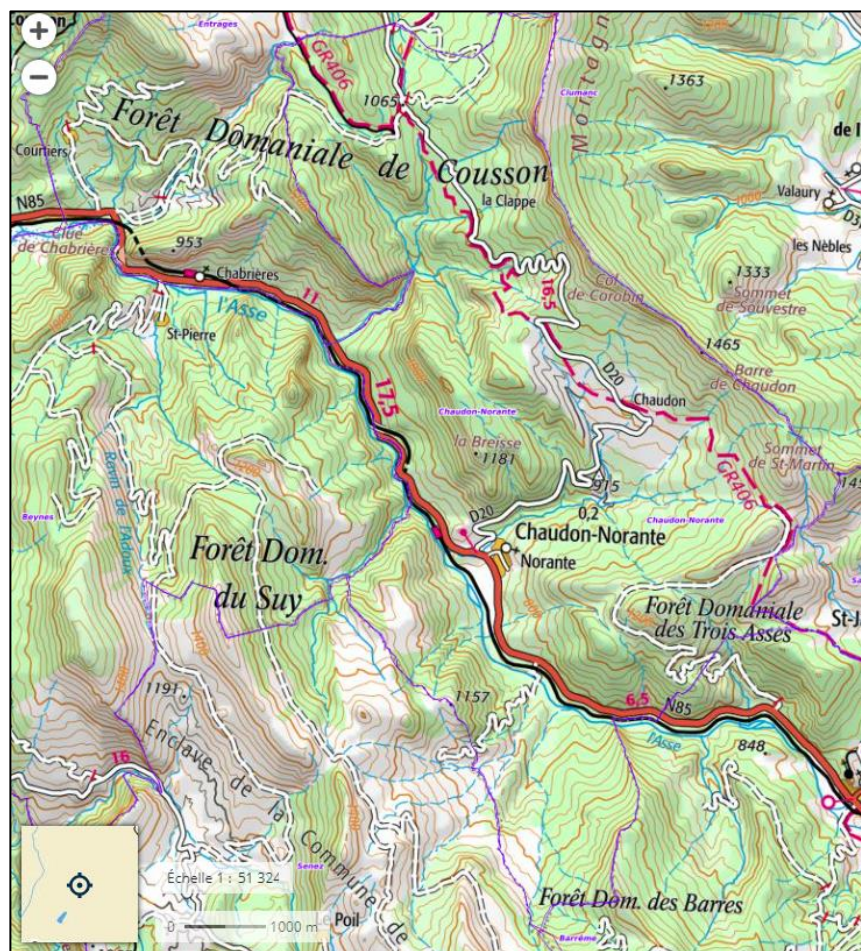
A. PRÉAMBULE

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Située en bordure de l'Asse et dominée par la barre des Dourbes la commune de Chaudon-Norante se décompose en 3 principaux hameaux :

- Norante ;
- Chaudon ;
- La Clappe.

La commune s'étend sur une superficie de 37,48 km² avec une altitude allant de 628 m à 1 612 m.



Localisation de Chaudon-Norante (source : IGN – Géoportail)

La commune de Chaudon-Norante a décidé de réaliser son schéma directeur d'eau potable. Les infrastructures publiques d'eau potable sont intégralement exploitées en régie directe par le service public d'eau potable.

II. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

II.1. OBJECTIFS PRINCIPAUX

Le schéma directeur d'eau potable de Chaudon-Norante consiste en :

- la réalisation des plans des réseaux d'eau potable ;
- la réalisation du diagnostic des infrastructures d'eau potable ;
- l'élaboration du schéma directeur correspondant à un programme de travaux.

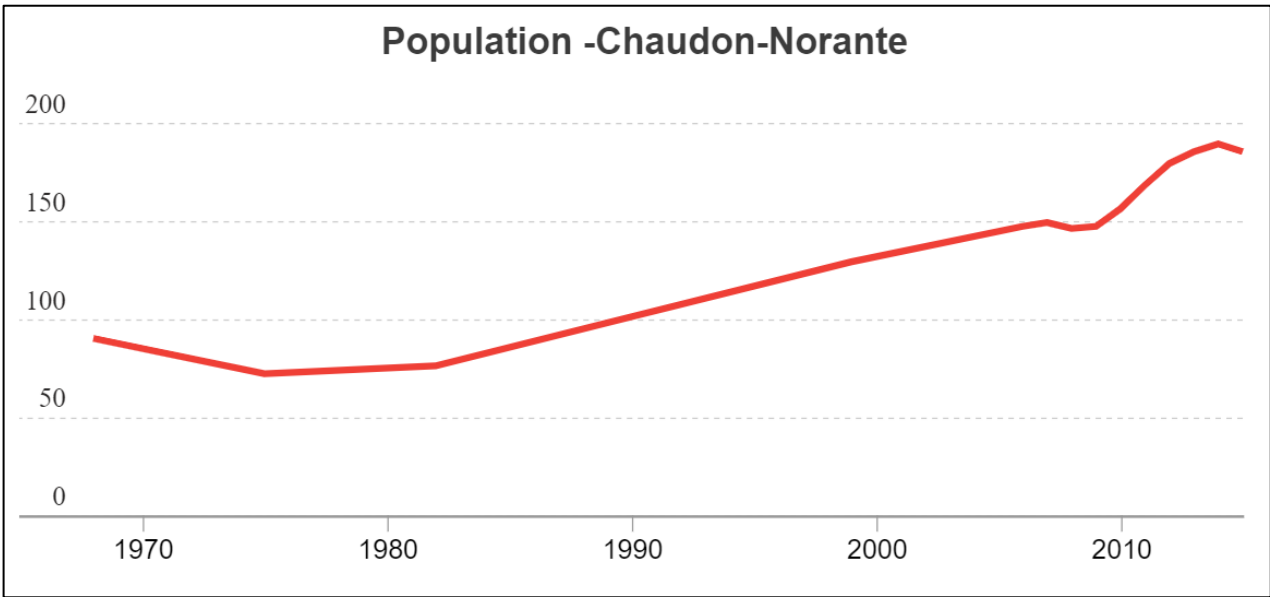
Les objectifs principaux fixés sont l'optimisation du service d'eau potable, la détermination des réseaux fuyards, l'évaluation des besoins actuels et futurs en eau, et la proposition d'aménagements répondant aux problématiques identifiées.

III. L'URBANISME

III.1. POPULATION, LOGEMENT ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

III.1.1. HABITAT PERMANENT

Les données INSEE récapitulées dans le graphique ci-dessous montrent l'évolution de la population sur la commune de 1968 à 2015.



Evolution de la population à Chaudon-Norante (source : insee.fr)

Les données fournies en 2024 par la commune sont les suivantes :

	Population permanente
Norante	132
Chaudon	38
La Clappe	5
TOTAL	175

III.1.2. ACCUEIL TOURISTIQUE

Les résidences secondaires sont occupées majoritairement lors des vacances scolaires avec un pic touristique sur la période du 14 juillet au 15 août.

Les données suivantes ont été fournies par la commune :

	Population secondaire	Lits touristiques (gites, camping, etc)
Norante	36	10
Chaudon	10	10
La Clappe	0	20
TOTAL	46	40

III.1.3. POPULATION THÉORIQUE (EN EH)

La population théorique en période de pointe peut être calculée avec les hypothèses suivantes :

1 habitant permanent = 1 équivalent habitant (1EH)

1 lit de résidence secondaires (ou touristique) = 0,75 EH

Pour déterminer la population théorique en période creuse, on compte :

Population théorique actuelle en période creuse = Population permanente + 25% lits touristiques

	Population théorique actuelle en période creuse (EH)	Population théorique actuelle en période de pointe (EH)
Norante	134	167
Chaudon	40	53
La Clappe	9	20
TOTAL EH	183	240

III.2. DÉVELOPPEMENT URBANISTIQUE

La commune possède un PLU intercommunal. D'après ce document, aucune construction n'est possible sur le hameau de Chaudon, et les possibilités sur le hameau de Norante sont réduites. Le développement urbanistique sera faible et la population devrait rester stable.

IV. L'AGRICULTURE

Au total 4 éleveurs sont présents sur la commune. **Aucunes des exploitations n'est reliée au réseau d'eau potable.**

B. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I. M O D E D E G E S T I O N E T D E F A C T U R A T I O N

La commune de Chaudon-Norante exploite et gère son système d'alimentation en eau potable en régie directe. Elle assure la production, le stockage, la distribution et la facturation de l'eau à ses abonnés.

La facturation de l'eau sur la commune de Chaudon-Norante est réalisée forfaitairement, conformément à l'autorisation à titre dérogatoire de l'AP n°2022-143-006 du 23 mai 2022. Cette dérogation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Pour l'année 2023 :

- Prix de l'eau :
- abonnement : 150 € HT
- nombre d'abonnement : 122
- Recettes (produits d'exploitation) : $\approx 18\,300$ €.

Rappel :

Pour être éligible aux aides pour les travaux d'eau potable, il est indiqué un **Prix du service eau potable au minimum de 1 €/m³ au 1er janvier précédent la demande d'aide, pour les abonnés domestiques hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.**

A Chaudon-Norante, nous avons un prix du service eau potable de :

$$150 \text{ €} / 120 \text{ m}^3 = 1.25 \text{ €/m}^3.$$

Ce prix minimum de 1€/m³ est donc respecté par la commune Chaudon-Norante.

II. LES CAPTAGES

Annexe n°1 : Synoptique des infrastructures d'eau potable de la commune de Chaudon-Norante

Annexe n°2 : Plan général AEP

Annexe n°3 : AP DUP Captages

Captages communaux				
Ressource	Procédure administrative de mise en conformité	Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection	Débit autorisé	Débit sollicité sur l'année 2022
Captage de La Rochette	Terminée	2022-076-004 du 17 mars 2022	20,9 m³/h soit 5,8 l/s 63,5 m³/j 18 000 m³/an	1,8 m³/h soit 0,5 l/s 43,9 m³/j 16 018 m³/an
Captage du Thouron	Terminée	2022-076-005 du 17 mars 2022	10,1 m³/h soit 2,8 l/s 30 m³/j 9 500 m³/an	0,8 m³/h soit 0,22 l/s 19,1 m³/j 6 989 m³/an
Captage du Fournas	Terminée	2022-076-003 du 17 mars 2022	4,5 m³/h soit 1,25 l/s 13,5 m³/j 2 600 m³/an	0,49 m³/h soit 0,14 l/s 11,7 m³/j 4 278 m³/an

II.1. DESCRIPTION DES CAPTAGES

Le système d'alimentation en eau potable de la commune est constitué de **3 captages** :

- le captage de **La Rochette** alimentant Norante ;
- le captage du **Thouron** alimentant Chaudon ;
- le captage du **Fournas** alimentant La Clappe.

II.1.1. CAPTAGE DE LA ROCHETTE

II.1.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Annexe n°4 : Fiche ouvrage – Captage de la Rochette

Le captage de La Rochette se décompose en 4 ouvrages :

- L'ouvrage de réunion des eaux ;
- L'ouvrage de drain gauche ;
- L'ouvrage de drain droit récent ;
- L'ouvrage de drain droit ancien.

(a) Ouvrage de réunion des eaux



Ouvrage de réunion des eaux des captages de la Rochette (13/07/2022)

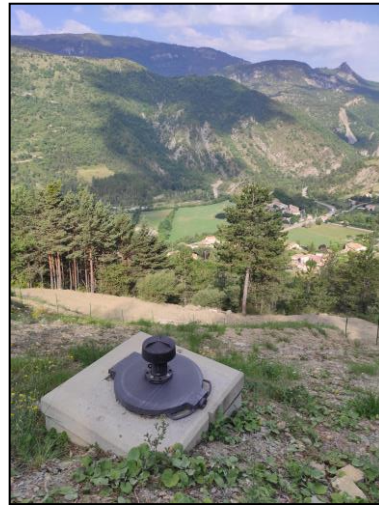
La chambre de réunion des eaux des captages de La Rochette (Imbert TP 2017) est située à 825,65 m NGF (alt acrotère).

Cet ouvrage est composé d'un bac de décantation, d'un bac de départ vers le réseau d'adduction et d'un bac pied sec. Il collecte les eaux des captages supérieurs nommés « ouvrage de drain gauche » et « ouvrages de drain droit ».

Remarque 1 : Lors de notre visite de l'ouvrage le 13/07/2022, des quantités importantes de fines étaient présentes dans les bacs humides de l'ouvrage. Au vu de l'état des captages gauche et droite, il semble que ces fines proviennent essentiellement de l'ouvrage de drain gauche.

Remarque 2 : Le tuyau PVC160 de TP était obturé par des racines lors de notre visite. Il semble que ce tuyau est abimé sous la piste (présence d'arrivée d'eau à côté de l'exutoire du TP).

(b) Ouvrage de drain gauche



Ouvrage de drain gauche des captages de la Rochette (13/07/2022)

L'ouvrage de drain gauche (Imbert TP 2017) est situé à 839,26 m NGF (alt dalle de répartition du regard).

Il s'agit d'un bac de décantation et de départ vers l'ouvrage de réunion. Le « drain gauche » arrive directement dans cette chambre de captage. Une bonde permet d'envoyer l'eau captée directement au milieu naturel.

Les quantités de fines présentes au fond de l'ouvrage sont importantes. Il est possible que ce captage soit marqué par des problèmes de turbidité.



Fines présentes dans l'ouvrage de drain gauche (13/07/2022)

Remarque : Le départ en PEHD d63 est limitant (surtout pour l'entonnement) et implique une légère mise en charge de l'arrivée en PVC 140, et donc des drains ?

(c) Ouvrage de drain droit « récent »



Ouvrage de drain droit « récent » des captages de la Rochette (13/07/2022)

L'ouvrage de drain droit « récent » (Imbert TP 2017) est situé à 853,55 m NGF (alt dalle de répartition du regard).

Cet ouvrage collecte les eaux du drain droit « récent » et récupère les eaux de l'ouvrage de drain droit « ancien ».

Il s'agit d'un bac de décantation et de départ vers l'ouvrage de réunion. Une bonde permet d'envoyer les eaux des drains droits « récent » et « ancien » directement au milieu naturel.

(d) Ouvrage de drain droit « ancien »



Ouvrage de drain droit « ancien » des captages de la Rochette (13/07/2022)

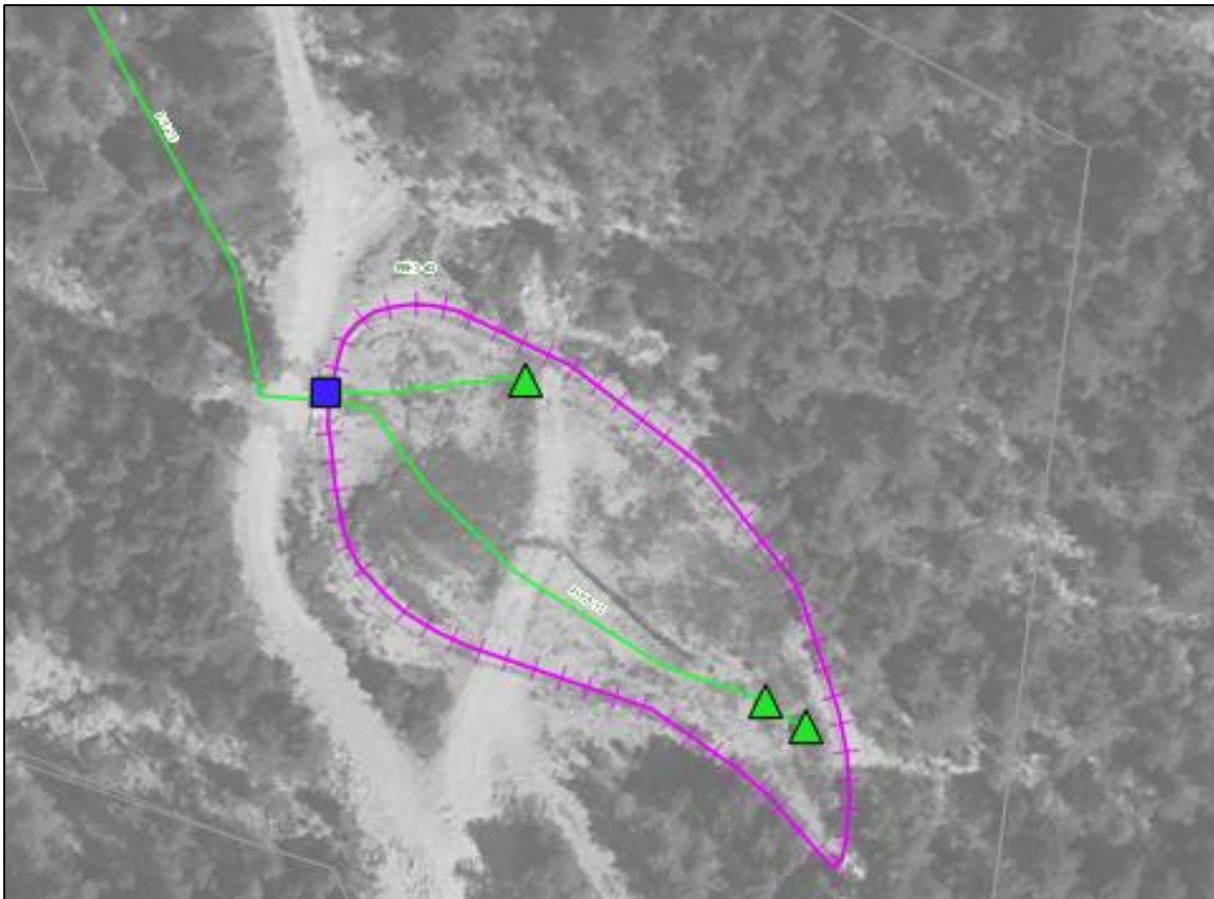
L'ouvrage de drain droit « ancien » (1980) est situé à 856,00 m NGF (alt toit de l'ouvrage).

Il s'agit d'un bac de décantation et de départ vers l'ouvrage drain droit « récent ». Le « drain droit ancien » arrive directement dans cette chambre de captage. Une bonde permet d'envoyer l'eau captée directement au milieu naturel.

Remarque : Lors de notre visite le 13/07/2022, le drain ancien donnait 80% du débit des 2 drains droit.

II.1.1.2 ZONE CAPTANTE / PPI

Le périmètre de protection immédiat a un périmètre de 200 m. Ce PPI est grillagé et s'étend sur une surface de 2100 m² sur la parcelle C486.



Localisation du PPI du captage de la Rochette sur orthophoto et cadastre

Le PPI est en très bon état générale.



Photo du PPI du captage de La Rochette (13/07/2022)

II.1.1.3 ASPECT QUANTITATIF

Les données quantitatives sur ce captage sont limitées, d'autant que les travaux de reprise des drains et ouvrages datent de 2017.

Cependant, la commune a réalisé un suivi des débits du captage durant l'été 2022 (étiage sévère amenant des problèmes de manque d'eau pour de nombreuses communes du secteur).

Captage de La Rochette	
Suivi débit commune - été 2022	
Date de la mesure	Débit de la source
10/06/2022	1,40 l/s
24/06/2022	1,50 l/s
08/07/2022	1,50 l/s
13/07/2022	1,45 l/s
18/07/2022	1,30 l/s
01/08/2022	1,17 l/s
05/08/2022	1,19 l/s

II.1.1.4 ASPECT QUALITATIF

Le tableau présenté ci-dessous synthétise l'ensemble des analyses d'eau des 6 dernières années.

Date	Conductivité à 25°C	Entérocoques /100ml-MS	Escherichia coli /100ml - MF	pH	Turbidité néphélométrique NFU	Conformité
CAPTAGE DE LA ROCHETTE						
20/11/2017	429	0	0	7,6	0,19	conforme
08/05/2022	445	0	0	7,7	0,21	conforme
VILLAGE DE NORANTE						
10/01/2022	420	0	0	7,7	0,12	conforme
11/01/2021	434	0	0	7,8	0,23	conforme
11/04/2021	427	0	0	7,7	0,43	conforme
12/11/2017	425	0	0	7,9	0	conforme
12/07/2018	434	0	0	7,6	1,1	conforme
13/12/2017	425	0	0	8	1,1	conforme
01/03/2017	431	0	0	7,8	0,11	conforme
15/08/2022	444	0	0	7,6	0,44	conforme
15/09/2021	434	0	0	7,7	0,14	conforme
16/09/2020	433	0	0	7,6	0,25	conforme
17/04/2019	437	0	0	7,7	1,1	conforme
19/10/2017	426	0	0	7,8	0,12	conforme
20/08/2019	427	0	0	7,6	0,24	conforme
02/11/2017	426	0	0	7,9	0,16	conforme
22/11/2017	423	0	0	7,9	0	conforme
22/06/2017	435	0	0	7,8	0,13	conforme
23/04/2023	438	0	0	7,8	0,1	conforme
24/09/2017	426	0	0	7,8	0,11	conforme
25/10/2017	424	0	0	7,8	0	conforme
28/01/2024	440	0	0	7,7	0	conforme
30/09/2018	434	0	0	7,7	0,12	conforme
31/01/2018	432	0	0	7,9	0,14	conforme
03/12/2019	426	0	0	7,8	0,24	conforme
04/01/2023	438	0	0	7,6	0,12	conforme
04/04/2022	432	0	0	7,7	0,11	conforme
05/04/2020	436	0	0	7,8	0,16	conforme
06/01/2020	423	0	0	7,7	0,43	conforme
06/12/2017	424	0	0	8	0,2	conforme
07/08/2023	432	0	0	7,6	0	conforme
09/11/2017	425	0	0	7,9	0,11	conforme
UV DE NORANTE						
20/03/2017	436	0	0	7,9	0,1	conforme
04/09/2017	428	0	0	8	0,13	conforme
22/04/2018	439	0	0	8	0,22	conforme
23/07/2018	432	0	0	7,9	0,36	conforme
10/10/2018	429	0	0	7,8	0,64	conforme
03/06/2019	434	0	0	8	0,6	conforme
26/09/2019	446	0	0	7,9	0,17	conforme
07/06/2020	445	0	0	7,8	0,18	conforme
09/12/2020	433	0	0	7,8	0,36	conforme
23/06/2021	434	0	0	7,9	0,25	conforme
09/12/2021	439	0	0	7,9	0,5	conforme
16/06/2022	436	0	0	7,8	0	conforme
14/11/2022	442	0	0	7,9	0	conforme
19/06/2023	443	0	0	7,9	0,11	conforme
15/11/2023	443	0	0	7,9	0,61	conforme

Bilan sur la qualité de 2017 à 2023 :

- 47 analyses en 6 ans ;
- 0 non-conformité aux exigences de qualité en vigueur ;
- 0 valeur de turbidité >2 NFU.

Soit un total de 100 % de conformité.

II.1.2. CAPTAGE DU THOURON

II.1.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Annexe n°5 : Fiche ouvrage – Captage du Thouron

Le captage du Thouron se décompose en 2 ouvrages :

- L'ouvrage de captage ancien ;
- L'ouvrage de captage récent.

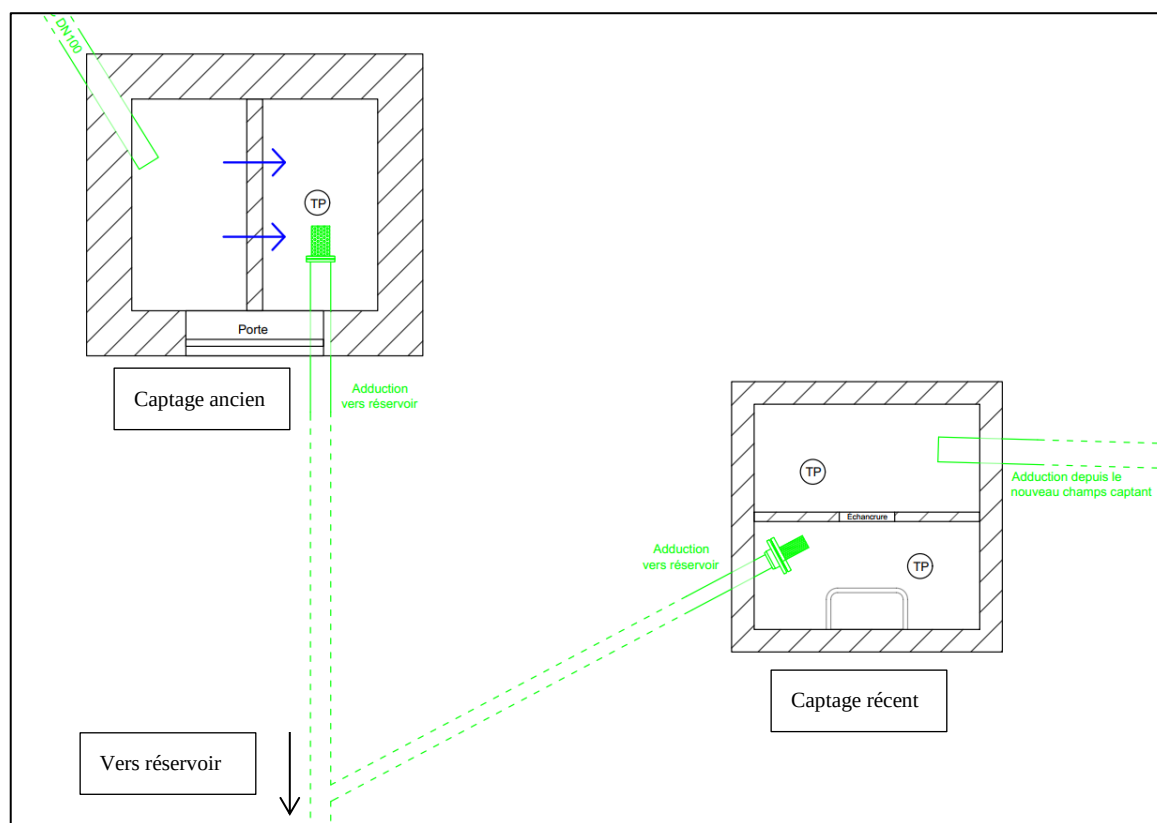


Schéma de fonctionnement des captages du Thouron

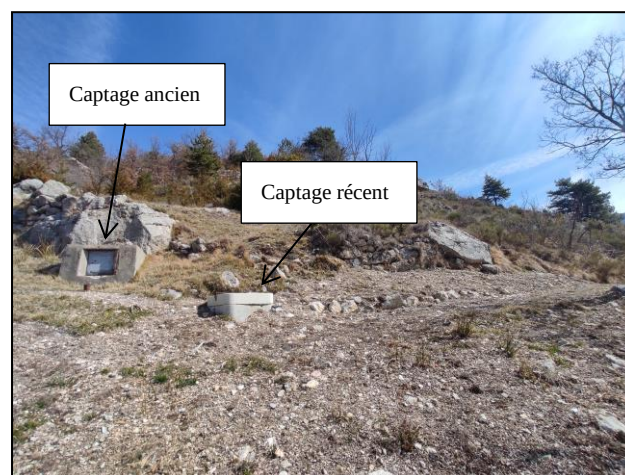


Photo des captages du Thouron (18/03/2023)

(a) Ouvrage de captage ancien

L'ouvrage de captage ancien est situé à 1090,81 m NGF (alt toit de l'ouvrage).



Captage du Thouran ancien (13/07/2022)

Il est composé d'un bac de décantation et d'un bac de départ vers le réservoir de Chaudon. Une bonde située dans le bac de départ permet d'envoyer l'eau captée directement au milieu naturel.

Remarque : De l'eau arrive directement dans le bac de départ par l'intermédiaire d'un « trou » dans le mur de l'ouvrage.



Arrivée d'eau dans le bac de départ (13/07/2022)

(b) Ouvrage de captage récent

L'ouvrage de captage récent est situé à 1089,23 m NGF (alt capot regard) et a été créé en août 2022.

L'AP n°2022-076-005 de DUP du captage du Thouron mentionne en page 7 : « En cas de besoin, les venues d'eau observées dans le talus surplombant la piste d'accès pourront être captées par un drain latéral ».

Durant l'été sévère de l'été 2022, il a été décidé de capter ces eaux en urgence, et donc de créer « l'ouvrage de captage récent ».



Captage du Thouron récent (18/03/2023)

Il est composé d'un bac de décantation et d'un bac de départ vers le réservoir de Chaudon. Des bondes situées dans chacun des bacs permettent d'envoyer l'eau captée directement au milieu naturel.

Les photos suivantes illustrent les travaux de création de ce captage :



Travaux de création de l'ouvrage de captage récent (02/08/2022)



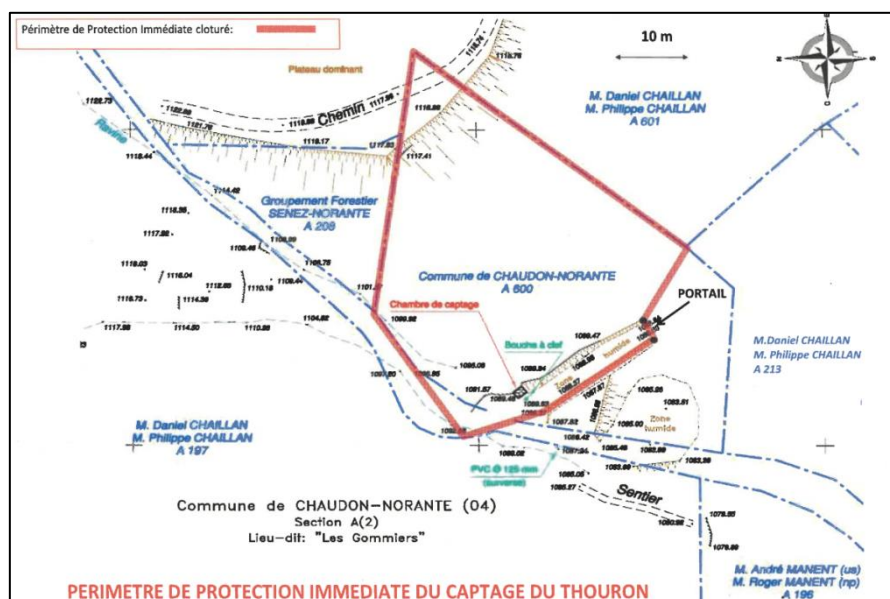
Travaux de création de l'ouvrage de captage récent (02/08/2022)

II.1.2.1 ZONE CAPTANTE / PPI

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur une partie de la parcelle A600, et une partie du ravin, situé entre les parcelles A600 et A197 de la commune de Chaudon-Norante. La parcelle n°600 est communale.

Il est délimité de la façon suivante (voir plan ci-dessous), et sa surface est d'environ 1500 m².

Les travaux de pose des clôtures sont en cours, début 2024.



PPI du captage du Thouron – Annexe AP n°2022-076-005

II.1.2.2 ASPECT QUANTITATIF

Les données quantitatives sur ce captage sont limitées, d'autant que les travaux de création du captage récent datent de début août 2022.

Cependant, la commune a réalisé un suivi des débits du captage durant l'été 2022 (étiage sévère amenant des problèmes de manque d'eau sur le hameau de Chaudon).

Captage du Thouron	
<i>Suivi débit commune - été 2022</i>	
Date de la mesure	Débit de la source
10/06/2022	0,40 l/s
22/06/2022	0,35 l/s
01/07/2022	0,32 l/s
08/07/2022	0,29 l/s
13/07/2022	0,28 l/s
18/07/2022	0,27 l/s
26/07/2022	0,25 l/s
01/08/2022	0,23 l/s
05/08/2022	0,27 l/s
15/08/2022	0,27 l/s

II.1.2.3 ASPECT QUALITATIF

Le tableau présenté ci-dessous synthétise l'ensemble des analyses d'eau des 6 dernières années.

Date	Conductivité à 25°C	Entérocoques /100ml-MS	Escherichia coli /100ml - MF	pH	Turbidité néphélogométrique NFU	Conformité
CHAMBRE DE CAPTAGE THOURON						
20/11/2017	397			7,6	0,15	conforme
08/05/2022	473	0	0	7,6	0,35	conforme
HAMEAU DE CHAUDON						
01/03/2017	360	0	0	7,7	0,35	conforme
22/06/2017	389	0	0	7,71	0,17	conforme
06/12/2017	394	0	0	7,9	0,23	conforme
31/01/2018	395	0	0	7,7	0,24	conforme
12/07/2018	387	0	0	7,6	0,22	conforme
10/10/2018	396	0	0	7,7	0,18	conforme
17/04/2019	390	0	0	7,7	0,31	conforme
20/08/2019	396	0	0	7,8	0,37	conforme
03/12/2019	371	0	0	7,8	0,33	conforme
06/01/2020	391	0	0	7,7	0,38	conforme
05/04/2020	385	0	0	7,8	3,7	non conforme
16/09/2020	193	0	0	7,8	0,36	conforme
23/09/2020	406	0	0	7,6	0,42	conforme
11/01/2021	404	0	0	7,9	0,85	conforme
11/04/2021	387	0	0	7,7	0,47	conforme
15/09/2021	406	0	0	7,9	0,2	conforme
10/01/2022	419	0	0	7,7	0,17	conforme
04/04/2022	396	0	0	7,9	0,11	conforme
15/08/2022	408	42	22	7,7	2,1	non conforme
23/08/2022	412	0	0	7,8	0,46	conforme
14/02/2023	396	0	0	7,8	0,21	conforme
23/04/2023	395	0	0	7,9	0,13	conforme
19/07/2023	387	0	0	7,7	0,14	conforme
04/09/2023	399	0	0	7,7	0,17	conforme
28/01/2024	404	0	0	7,7	0,16	conforme
UV DE CHAUDON						
20/03/2017	340	0	0	7,9	0,27	conforme
04/09/2017	395	0	0	8	0,48	conforme
22/04/2018	357	0	0	7,8	0,27	conforme
23/07/2018	389	0	0	7,9	0,19	conforme
03/06/2019	395	0	0	8	0,41	conforme
26/09/2019	427	0	0	8	0,2	conforme
07/06/2020	420	0	0	7,7	0,24	conforme
09/12/2020	406	0	0	8	0,42	conforme
23/06/2021	430	0	0	7,8	0,2	conforme
09/12/2021	417	0	0	8	0,27	conforme
16/06/2022	422	0	0	7,8	0,14	conforme
19/10/2022	409	0	0	8	0,17	conforme
19/06/2023	381	0	0	8	0,39	conforme
15/11/2023	410	0	0	8	0,3	conforme

Bilan sur la qualité de 2017 à 2023 :

- 38 analyses en 6 ans ;
- 2 non-conformités aux exigences de qualité en vigueur ;
- 2 valeurs de turbidité >2 NFU.

Soit un total de 93% de conformité.

II.1.3. CAPTAGE DU FOURNAS

II.1.3.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

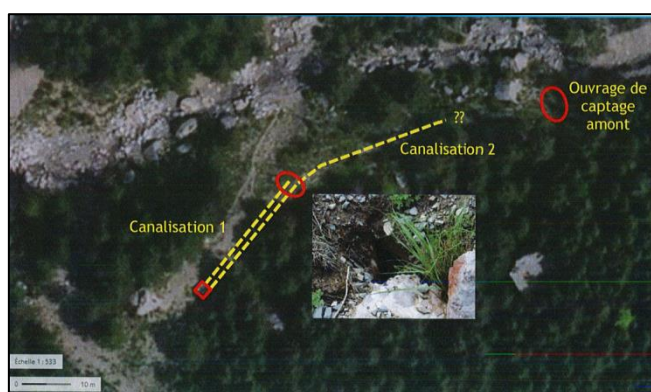
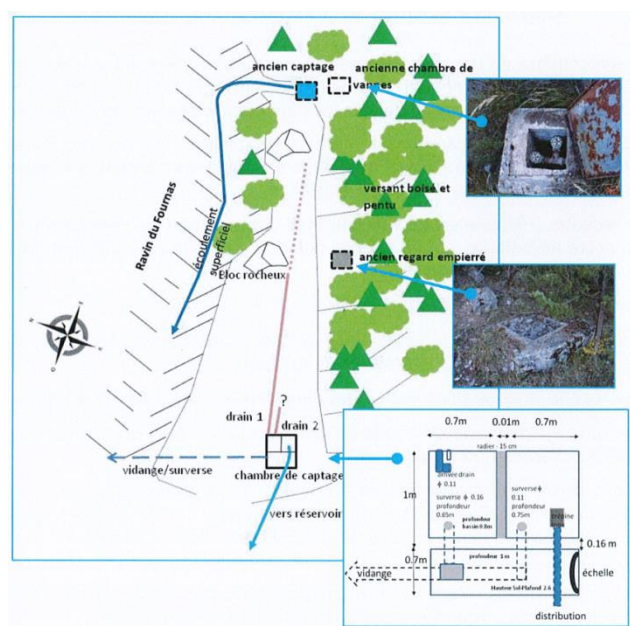
Annexe n°6 : Fiche ouvrage – Captage du Fournas

L'ouvrage de captage est situé à 1130,99 m NGF (alt toit de l'ouvrage).



Captage du Fournas (13/07/2022)

Il est composé d'un bac de décantation où arrivent 2 drains, d'un bac de départ vers le réservoir de La Clappe et d'un bac pied sec. Des bondes situées dans chacun des bacs humides permettent d'envoyer l'eau captée directement au milieu naturel.



Plan schématique et illustrations du captage du Fournas et de son environnement (Dossier préalable à la venue de l'HA - BG Consultant)

Le plan schématique page précédente a été réalisé par BG Consultant dans le cadre de la réalisation du dossier préalable à la venue de l'HA, suite aux ITV réalisés le 15 mai 2018.

Les résultats de l'inspection sont les suivants :

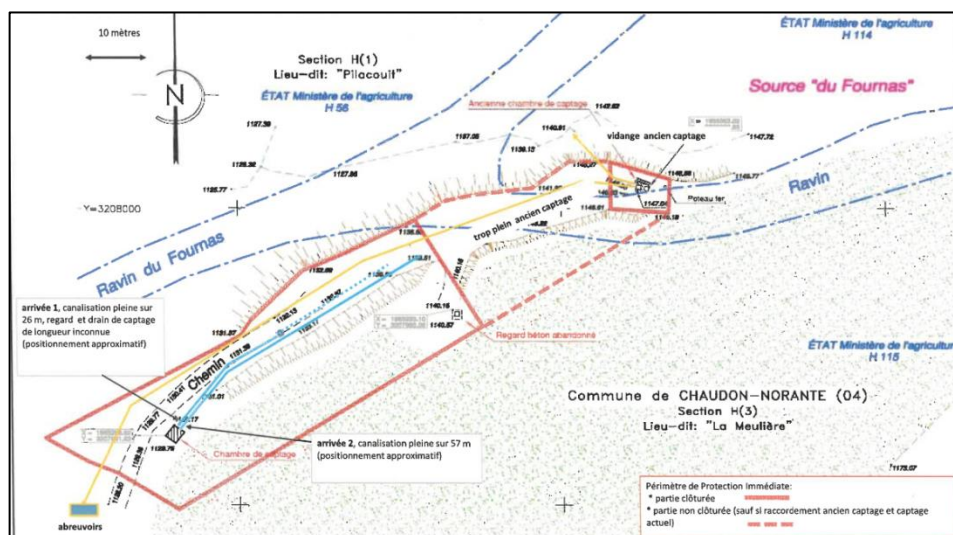
- *« L'inspection a commencé par l'arrivée 2. La caméra a été poussée sur 57,1 m depuis l'édicule de captage sans jamais aboutir à une quelconque zone de captage. Une succession de tubes en PVC a ainsi été remontée permettant de mettre en évidence de légers dépôts calcaires par endroits sur les parois et l'absence a priori de colle de montage aux extrémités des tubes qui semblent simplement emboîtés les uns aux autres. Dans son ensemble, la canalisation apparaît en bon état, et ne semble ni perforée, ni écrasée. »*
- *« L'arrivée 1 en eau a ensuite été visitée. La caméra a été poussée jusqu'à 26 m depuis l'édicule de captage, jusqu'à l'extrémité amont de la canalisation pleine. A cet endroit cette dernière aboutie dans ce qui semble être un regard en béton dans lequel débouche un drain en PVC bleu qui a nettement pu être identifié. Dans le regard, des galets roulés sont présents, mais les moyens d'auscultations employés sont restés limités et n'ont pas permis d'établir plus en détail l'état de l'ouvrage. »*
- *« Ainsi, il semble que la canalisation de l'arrivée 1 suive plus ou moins l'orientation de la plateforme terrassée qui s'étire vers le nord-est à l'arrière de l'édicule de captage en contre-haut du torrent du Fournas. Le regard découvert lors du passage caméra, occulte en surface apparaît alors situé dans l'axe de la plate-forme, en un point où a été mise en évidence une ouverture entre deux blocs rocheux, soutenue manifestement par une structure métallique. »*
- *« Concernant la canalisation de l'arrivée 2, cette dernière semble suivre la canalisation de l'arrivée 1 jusqu'au regard, puis obliquer légèrement vers l'Est en direction de l'ancien ouvrage de captage situé plus en amont. »*

II.1.3.2 ZONE CAPTANTE / PPI

Le périmètre de protection immédiat s'étend sur une partie des parcelles H114 et H115, de la commune de Chaudon-Norante. Ces parcelles appartiennent à l'état.

Il est délimité de la façon suivante (voir plan ci-dessous), et sa surface est d'environ 2000 m².

Les travaux de pose des clôtures sont en cours, début 2024.



PPI du captage du Fournas – Annexe AP n°2022-076-003

II.1.3.3 ASPECT QUANTITATIF

Les données quantitatives sur ce captage sont limitées. Cependant, la commune a réalisé un suivi des débits du captage durant l'été 2022 (étiage sévère amenant des problèmes de manque d'eau sur le hameau de Chaudon et sur de nombreuses communes du secteur).

Captage du Fournas	
Suivi débit commune - été 2022	
Date de la mesure	Débit de la source
10/06/2022	0,40 l/s
24/06/2022	0,40 l/s
13/07/2022	0,40 l/s
21/07/2022	0,40 l/s
01/08/2022	0,40 l/s
05/08/2022	0,35 l/s
17/08/2022	0,34 l/s
26/08/2022	0,33 l/s
02/09/2022	0,33 l/s

II.1.3.4 ASPECT QUALITATIF

Le tableau présenté ci-dessous synthétise l'ensemble des analyses d'eau des 6 dernières années.

Date	Conductivité à 25°C	Entérocoques /100ml-MS	Escherichia coli /100ml - MF	pH	Turbidité néphélométrique NFU	Conformité
DOMAINE DE LA CLAPPE						
06/02/2018	433	0	0	7,8	0,34	conforme
23/10/2018	462	0	0	7,7	0,4	conforme
17/04/2019	465	0	0	7,9	0,57	conforme
20/08/2019	465	0	0	7,7	0,46	conforme
05/04/2020	443	0	0	7,9	0,28	conforme
20/12/2020	449	0	0	7,8	0,38	conforme
28/01/2021	448			7,8	0,72	conforme
11/04/2021	455	0	0	7,9	0,46	conforme
11/11/2021	444	0	0	7,9	0,19	conforme
09/03/2022	459	0	0	8,1	0,26	conforme
08/11/2022	465	7	18	8	0,35	non conforme
16/11/2022	461	0	0	8	0,29	conforme
08/03/2023	461	0	0	8	0,35	conforme
11/05/2023	469	0	0	7,8	0,26	conforme
12/09/2023	497	0	0	7,5	0,17	conforme
09/11/2023	475	0	0	7,7	0,54	conforme
SOURCE FOURNAS						
20/11/2017	468	0	0	7,8	0,46	conforme
08/05/2022	424	0	1	7,6	0,43	conforme
UV DOMAINE DE LA CLAPPE						
23/07/2018	448	0	0	7,7	0,55	conforme
03/06/2019	453	0	0	7,6	0,34	conforme
19/08/2020	460	0	0	7,4	0,34	conforme
16/08/2021	459	0	0	7,6	0,58	conforme
10/07/2022	468	0	0	7,7	0,21	conforme
25/07/2023	461	0	0	7,6	0,23	conforme

Bilan sur la qualité de 2017 à 2023 :

- 23 analyses en 6 ans ;
- 1 non-conformité aux exigences de qualité en vigueur ;
- 0 valeur de turbidité >2 NFU.

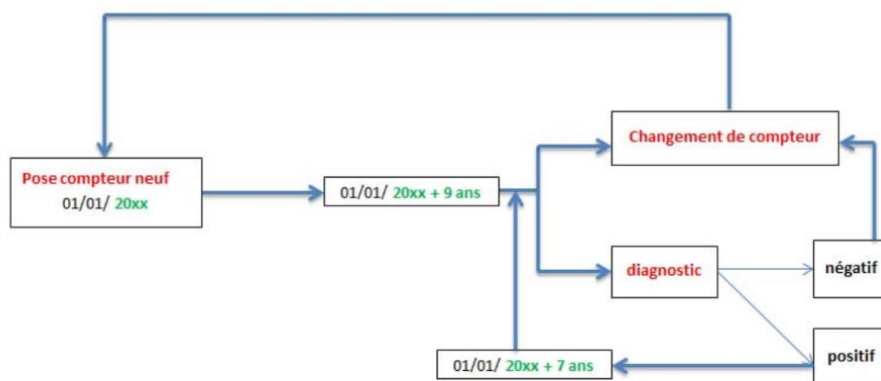
Soit un total de 96% de conformité.

II.2. MESURE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Rappel des exigences réglementaires :

- Chaque captage doit être équipé d'un dispositif permettant le seul prélèvement des débits maximaux autorisés et d'un trop-plein permettant la restitution immédiate des débits excédentaires au milieu naturel.
- Chaque captage doit être équipé d'un dispositif de comptage des débits captés.
- L'article R.214-58 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet : les volumes prélevés, le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'utilisation, les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevé, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- L'arrêté du 19 décembre 2011 prévoit que le redevable complète ce même registre en y inscrivant les données suivantes : la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée et le cas échéant la profondeur du forage, le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation, les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident, dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.
- Ce registre doit être tenu à disposition de l'agence de l'eau ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle de l'installation de mesure, de l'assiette de la redevance ainsi qu'à la disposition du service de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Il peut se présenter sous forme d'un fichier électronique.

Organigramme de la remise à neuf ou du diagnostic des compteurs de prélèvements :



L'ancien compteur doit être gardé 3 ans et être présenté en cas de contrôle métrologique ou fiscal

Les compteurs de prélèvements de la commune sont les suivants :

<u>COMPTEURS DE PRELEVEMENT</u>						
Secteur	Localisation du compteur	Marque et type de dispositif de mesure	Numéro constructeur du dispositif de mesure	Ratio Q3/Q1	Durée de validité (année)	Année de pose
Captage de La Rochette	Réservoir récent de Norante	Altair WESAN WP, DN 65 mm	2013 - n°47425226	50	9 ans	2013
Captage du Thouron	Réservoir de Chaudon	DIEHL WESAN WSG, DN 65 mm	H19QG810671I	40	9 ans	2019
Captage du Fournas	Réservoir de la Clappe	DIEHL WESAN WSG, DN 65 mm	H21QH826785R	40	9 ans	2021



Illustration des compteurs de prélèvements de La Rochette et du Thouron



Illustration du compteur de prélèvement des Fournas

Attention ! A ce jour, les arrivées d'eau dans les réservoirs ne sont pas régulées ! Les compteurs de prélèvement situés en entrée des réservoirs (réservoir de Chaudon et réservoir de Norante) comptent donc la totalité des débits de production des captages.

De ce fait, ce sont les compteurs de distributions qui sont pour l'instant utilisés pour réaliser la déclaration des prélèvements.

A terme, il faudra prévoir de réguler par l'intermédiaire d'un robinet flotteur ou d'une vanne de régulation de niveau les débits entrants. Cela implique la mise en charge des adductions, ce qui n'est pas forcément envisageable au vu de leurs états et des dénivelés...

III. LES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les infrastructures d'eau potable de la commune de Chaudon-Norante sont présentées par unité de production (UPR) et unités de distribution :

- UPR de La Rochette = UDI de Norante ;
- UPR des Thouron = UDI de Chaudon ;
- UPR des Fouras = UDI de la Clappe.

III.1. ADDUCTION EN EAU POTABLE

III.1.1. CARACTÉRISTIQUES

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaudon-Norante, **le linéaire total de conduites d'adduction est de 812 ml.**

L'ensemble des tronçons des réseaux d'adduction de la commune a fait l'objet d'un recensement (dénivelée, linéaire, nature, diamètre, ouvrages et équipements) :

Tronçon	Dénivelé (m)	Linéaire (ml)	Canalisations (mm)	Ouvrages, équipements
UPR de La Rochette				
Ouvrage de drain gauche de la Rochette / Ouvrage de réunion de la Rochette	14	25	PEHD DE 63 mm	/
Ouvrage de drain gauche de la Rochette / Ouvrage de réunion de la Rochette	29	70	PEHD DE 63 mm	/
Ouvrage de réunion de la Rochette / Réservoir de Norante	70	255	PVC DE 75 mm	/
TOTAL ml adduction UPR de La Rochette : 350				
UPR du Thouron				
Captage de Fontête au regard R17	12	70	PVC DE 90 mm	/
TOTAL ml adduction UPR du Thouron : 70				
UPR du Fournas				
Captage de Fontête au regard R17	48	392	PVC DE 90 mm	/
TOTAL ml adduction UPR du Fournas : 392				

III.2. LE STOCKAGE

Annexe n°7 : Fiche ouvrage – Réservoirs

Un réservoir joue quatre fonctions essentielles :

- La mise en pression du réseau de distribution ;
- La régulation entre le transport et la distribution ;
- La sécurité d'approvisionnement ;

Les recommandations (circulaire du 12/12/1946 du Ministère de l'Agriculture et directives du 30/07/1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme) indiquent comme volume de sécurité : 1 journée de consommation en milieu rural et ½ journée de consommation en milieu urbain.

- La défense incendie, le cas échéant.

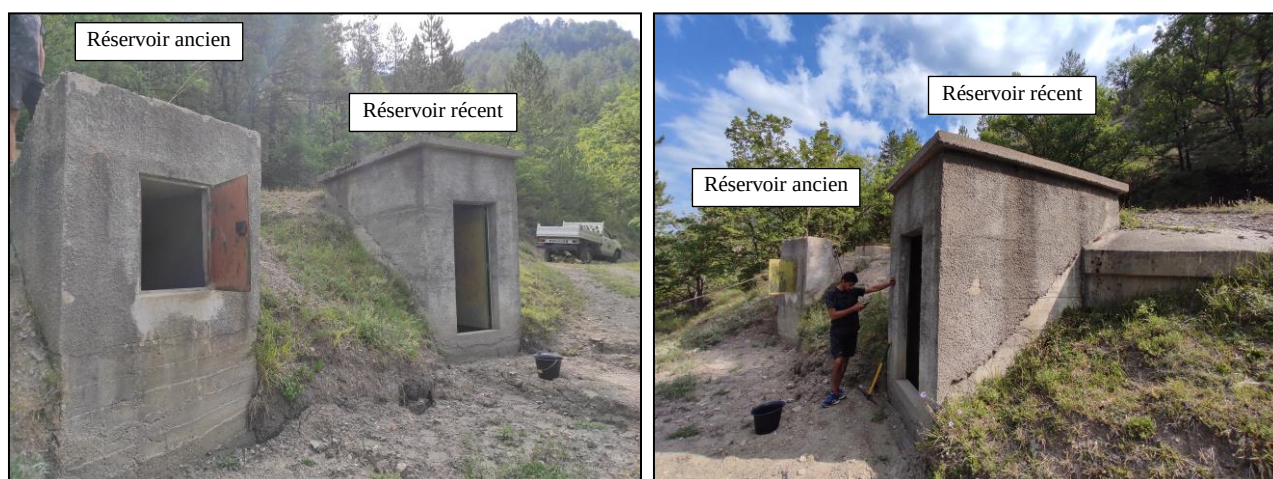
Selon l'article 43 du décret 2001-1220 (du 20 décembre 2001), les réservoirs ainsi que les autres ouvrages doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale après avis du conseil départemental d'hygiène).

La commune de Chaudon-Norante dispose de 3 réservoirs.

III.2.1. RÉSERVOIR DE NORANTE – 150 m³

Le réservoir de Norante est en réalité composé de deux réservoirs (réservoir ancien et réservoir récent) fonctionnant à l'équilibre. Ces réservoirs se trouvent à une altitude de 1055 m NGF et alimentent en eau le hameau de Norante.

Le réservoir récent à une capacité total de 100 m³ dont 50 m³ de RI.
Le réservoir ancien à une capacité de 50 m³.



Réservoirs de Norante (13/07/2022)

(a) **Réservoir récent – 100 m³ dont 50 m³ de RI**



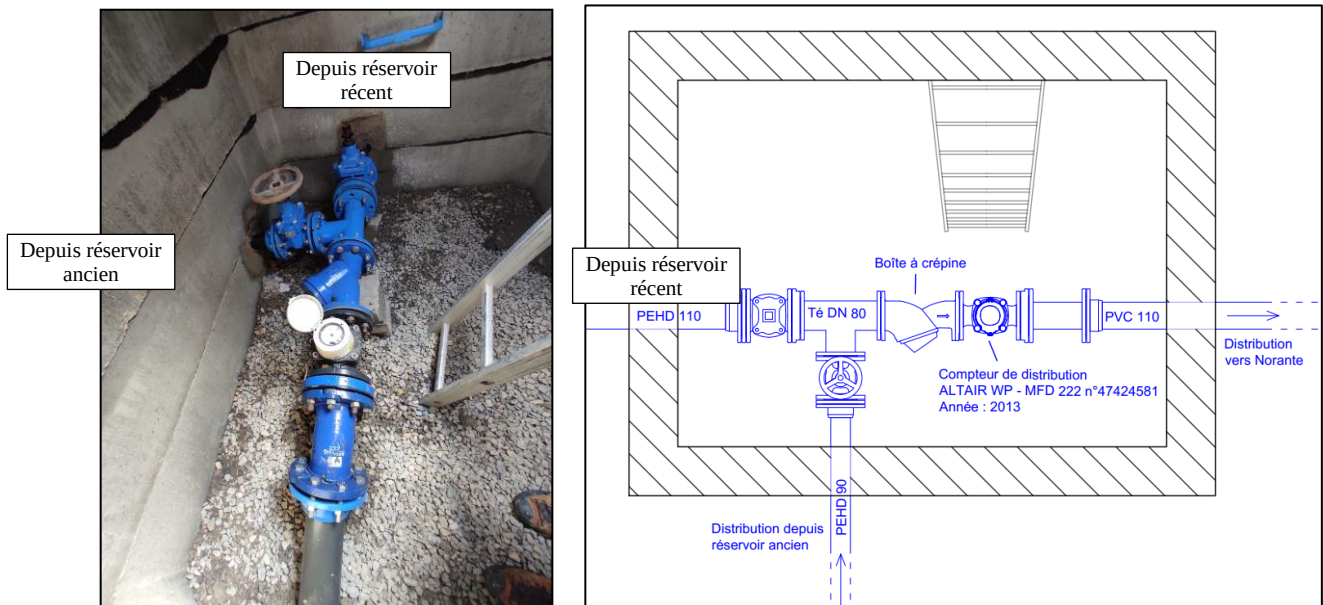
Réservoir de Norante récent (13/07/2022)

La cuve du réservoir récent à un diamètre de 6,5 m et la hauteur d'eau dans la cuve est d'environ 3 m.

L'arrivée d'eau du captage de La Rochette se fait dans ce réservoir, sans régulation. Le compteur de prélèvement se trouvant dans la chambre de vanne compte donc la totalité du débit de production du captage de La Rochette.

L'ensemble des départs de la cuve sont en DN 100 et le TP de cette cuve rejoint directement le réservoir ancien.

Le compteur de distribution se trouve à l'aval de la chambre de vanne, dans le regard de maillage et comptage R0 :



Regard de maillage et comptage situé devant le réservoir de Norante récent (13/07/2022)

(b) Réservoir ancien – 50 m³



Réservoir de Norante ancien (13/07/2022)

Le volume de la cuve de ce réservoir n'a pu être mesuré, mais il serait de 50 m³ d'après la commune et les précédents écrits.

Le remplissage de la cuve se fait par l'intermédiaire du TP de la cuve du réservoir récent, et par mise à l'équilibre des distributions.

Le TP du réservoir ancien rejoint le milieu naturel 20 m sous ce même ouvrage.

L'accès à la cuve se fait par l'intermédiaire d'un regard.

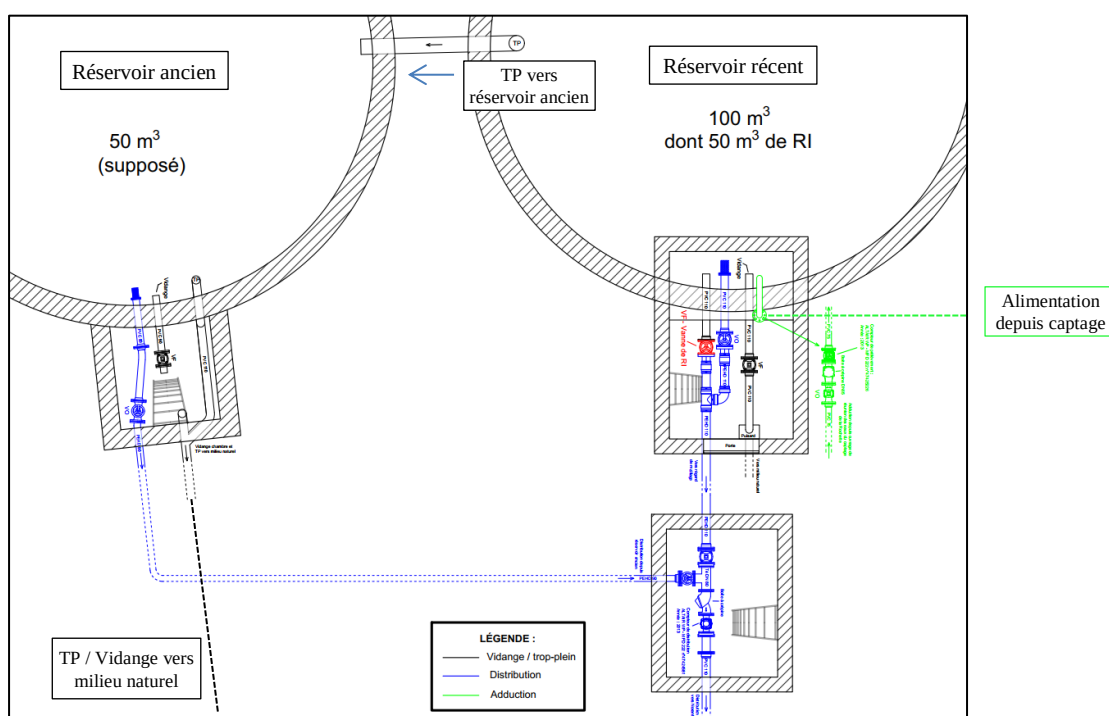


Schéma de fonctionnement – Réservoirs de Norante

III.2.2. RÉSERVOIR DE CHAUDON – 100 m³

Le réservoir de Chaudon est situé à 1078 m d'altitude et possède une capacité de 100 m³ dont 50 m³ de réserve incendie. Il dessert en eau le hameau de Chaudon.



Réservoir de Chaudon (13/07/2022)

L'arrivée d'eau du captage du Thouron se fait dans ce réservoir, sans régulation. Le compteur de prélèvement se trouvant dans la chambre de vanne compte donc la totalité du débit de production du captage du Thouron.

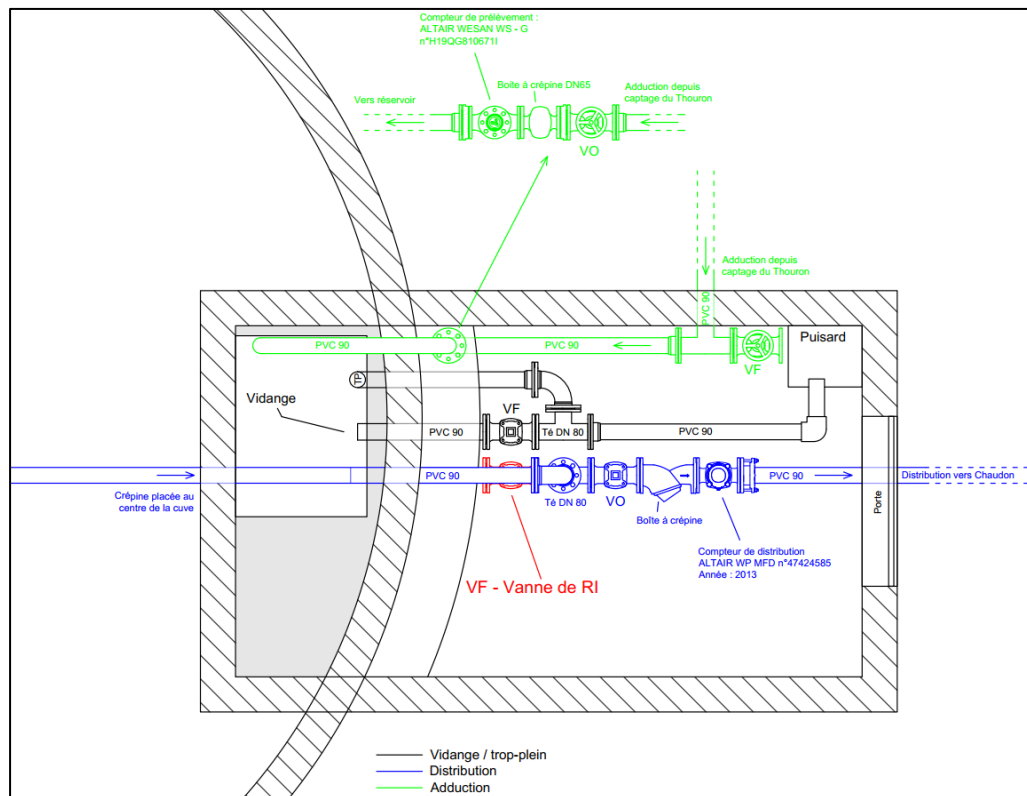
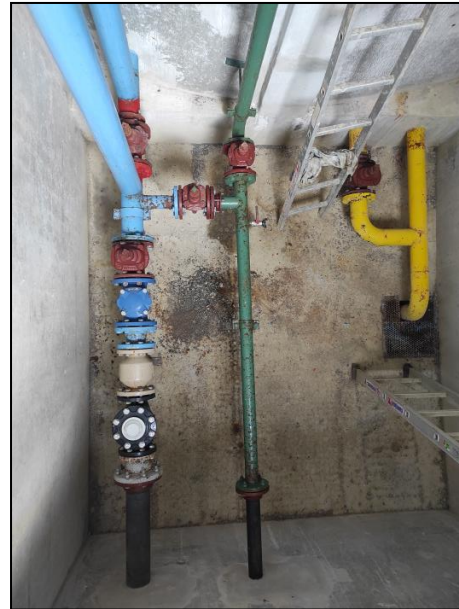


Schéma de fonctionnement – Réservoir de Chaudon

III.2.3. RÉSERVOIR DE LA CLAPPE – 200 m³

Le réservoir de La Clappe est situé à 1083 m d'altitude et possède une capacité de 200 m³ dont 185 m³ de réserve incendie. Il dessert en eau le hameau de La Clappe.

Au vu de son volume et de sa conception, il semble que ce réservoir a été créé en premier lieu pour la DECI.



Réservoir de La Clappe (13/07/2022)

L'arrivée d'eau du captage du Fournas se fait dans ce réservoir, sans régulation. Il y a un unique compteur qui cumule les rôles de comptage du prélèvement et de la distribution.

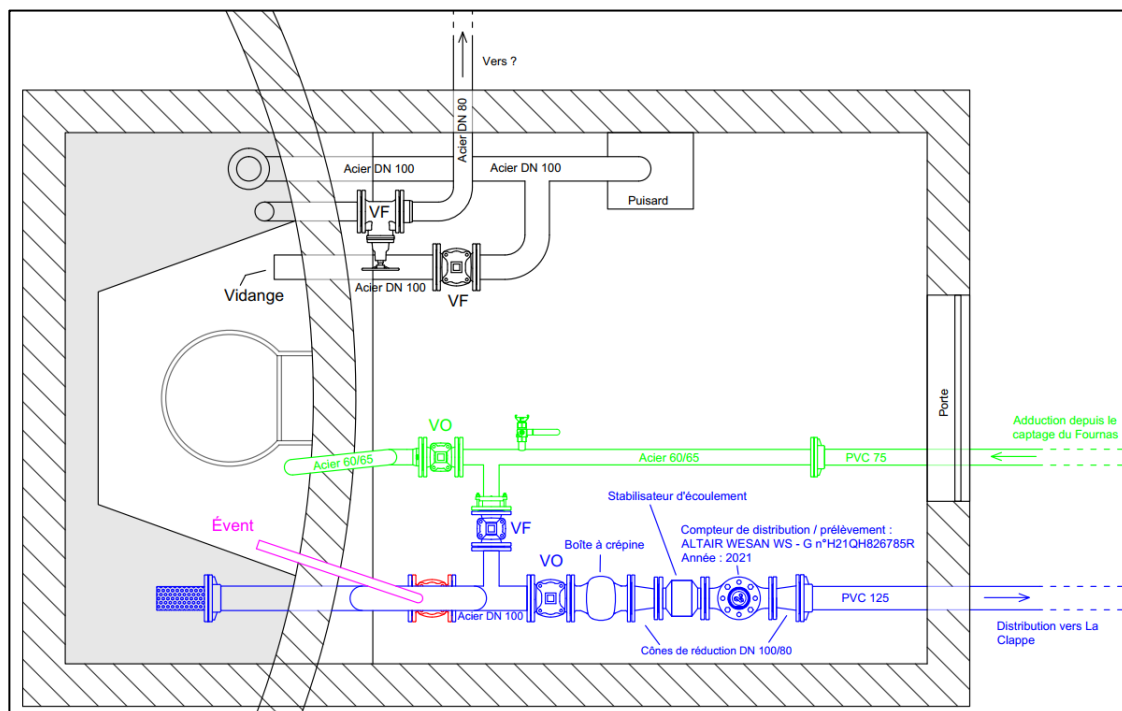


Schéma de fonctionnement – Réservoir de Chaudon

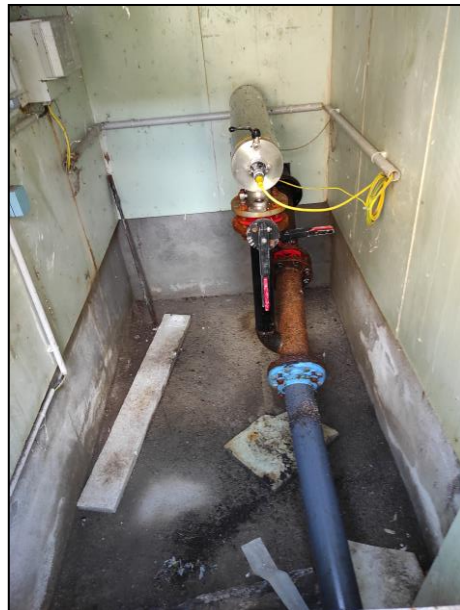
III.3. LES TRAITEMENTS

Annexe n°8 : Fiche ouvrage – Les traitements

La commune de Chaudon-Norante possède un traitement UV par unité de distribution.

III.3.1. TRAITEMENT DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION DE NORANTE

Le local UV de Norante est situé à 713 m d'altitude, sur la conduite de distribution communale.



Traitement UV de Norante (13/07/2022)

L'UV est de marque WEDECO en DN65 mm, type A12, tube SLR 2581.

L'ouvrage (génie civil) est en bon état mais manque d'entretien. Lors de notre visite, l'isolation intérieure était décollée et dégradée en de nombreux points.

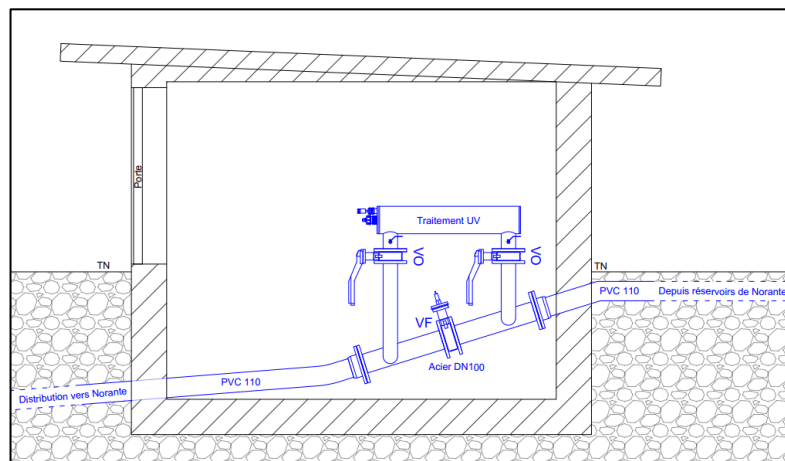


Schéma de fonctionnement – UV de Norante

III.3.2. TRAITEMENT DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION DE CHAUDON

Le local UV de Chaudon est situé à 1031 m d'altitude, sur la conduite de distribution communale.



Traitement UV de Chaudon (13/07/2022)

L'UV est de marque WEDECO, type A5, tube SLR 2048.

L'ouvrage (génie civil) est en bon état mais manque d'entretien. Lors de notre visite, l'isolation intérieure était décollée et dégradée en de nombreux points.

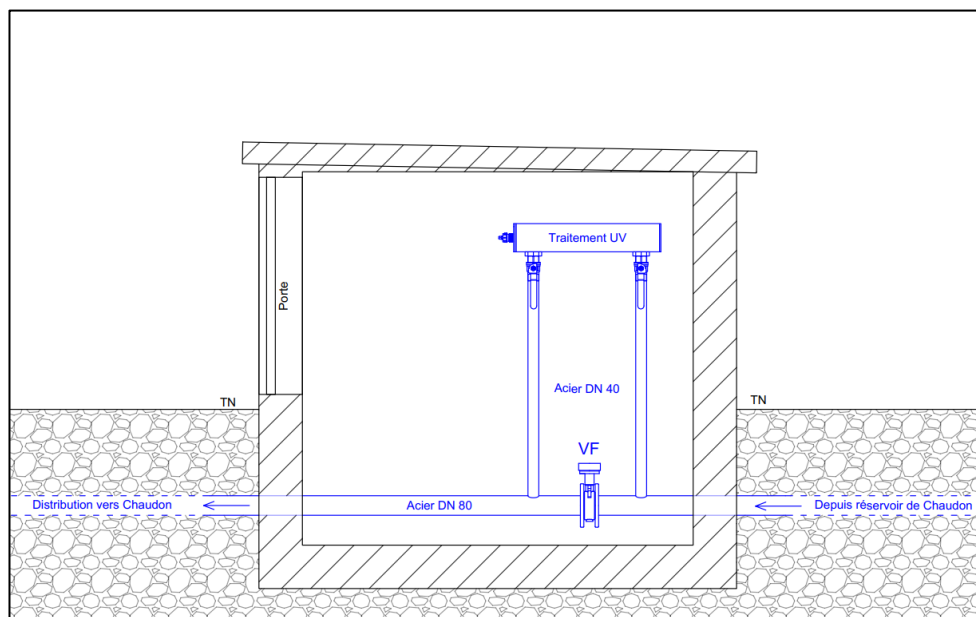


Schéma de fonctionnement – UV de Chaudon

III.3.3. TRAITEMENT DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION DE LA CLAPPE

Le local UV de Clappe est situé à 1050 m d'altitude, sur la conduite de distribution communale.



Traitement UV de La Clappe (13/07/2022)

L'UV est de marque WEDECO, type A5, tube SLR 2048.

Dans cet ouvrage se fait la séparation entre le réseau « incendie » et le réseau de distribution d'eau potable de La Clappe.

L'ouvrage (génie civil) est en bon état mais manque d'entretien. Lors de notre visite, l'isolation intérieure était décollée et dégradée en de nombreux points. Des planches permettaient de maintenir l'isolation en place.

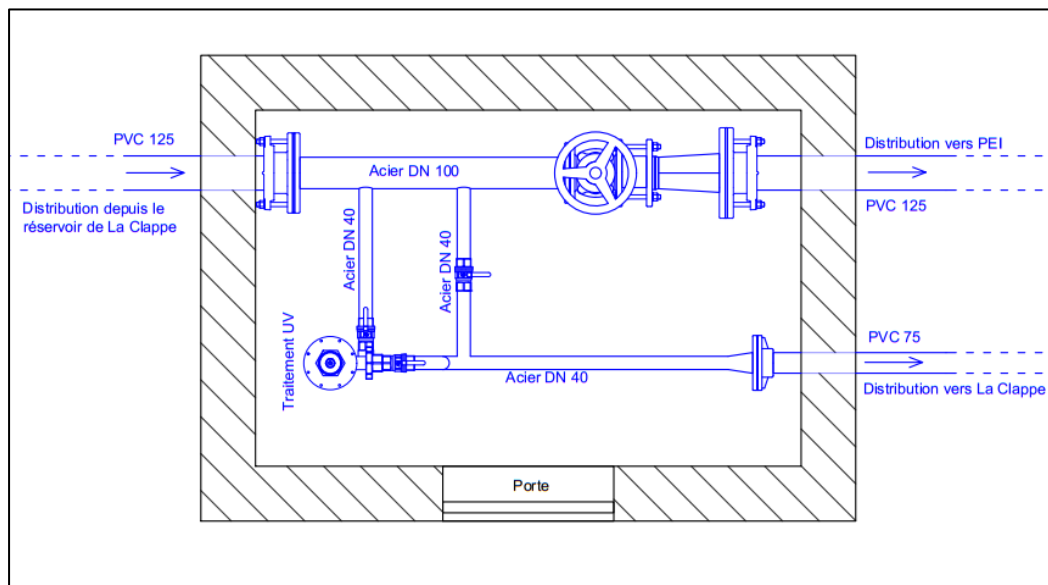


Schéma de fonctionnement – UV de La Clappe

III.4. LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Remarque concernant les fontaines : D'après *l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement*, toute fontaine existant avant 1950 en zone de montagne et alimentée à partir d'une ressource classée en catégorie 1 peut être définie comme « fontaine patrimoniale ». Ce type de fontaine est exonéré de redevance dans la limite d'un maximum de 5000 m³ par an et par fontaine (soit environ 0,15 l/s en moyenne annuelle). De plus, « *tout prélèvement lié à la lutte antigel pour les cultures pérennes* » est également exonéré de redevance.

Les fontaines alimentées par les réseaux d'eau potable pourront être exonérées de redevance si une déclaration justifiée à l'agence de l'Eau est entreprise.

III.4.1. RÉSEAU DE NORANTE

UDI DE NORANTE		
Réseau	Linéaire total (ml)	2 020
	Nature	PVC
	Date	1984
	Equipements spécifiques	1 Traitement UV
	Poteaux incendie	3
	Fontaines	3
Branchements particuliers	Linéaire branchement (ml)	2790
	Nombre de branchements	107

III.4.2. RÉSEAU CHAUDON

UDI DE CHAUDON		
Réseau	Linéaire total (ml)	1 637
	Nature	PVC (1488 ml) / PE (131 ml) / Inconnu (18 ml)
	Date	1992
	Equipements spécifiques	1 Traitement UV
	Poteaux incendie	2
	Fontaines	0
Branchements particuliers	Linéaire branchement (ml)	1693
	Nombre de branchements	30

III.4.3. RÉSEAU DE LA CLAPPE

UDI DE LA CLAPPE		
Réseau	Linéaire total (ml)	803
	Nature	PVC (625 ml) / PEHD (178 ml)
	Date	/
	Equipements spécifiques	1 Traitement UV
	Poteaux incendie	2
	Fontaine	1
Branchements particuliers	Linéaire branchement (ml)	245
	Nombre de branchements	9

III.4.4. SYNTHÈSE

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaudon-Norante :

SYNTHESE DISTRIBUTION COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE		
Réseau	Linéaire total (ml)	4 460
	Nature	PVC / PE / PEHD
	Equipements spécifiques	3 Traitements UV
	Poteaux incendie	7
	Fontaines	4
Branchements particuliers	Linéaire branchement (ml)	4728
	Nombre de branchements	146

III.5. LES SYSTÈMES DE COMPTAGE

III.5.1. RÉGLEMENTATION

III.5.1.1 REDEVANCE PRÉLÈVEMENT

Voir chapitre II.2 - Mesure de prélèvement d'eau

III.5.1.2 CONTRÔLE DES COMPTEURS D'EAU FROIDE - DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES INSTRUMENTS DE MESURE MID

L'article 9, de l'arrêté du 6 mars 2007, relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, détermine la durée de validité des instruments neufs ou réparés.

Elle est présentée dans le tableau ci-dessous.

Validité	Contrôle selon le décret du 12 avril 2006	Contrôle selon le décret du 29 janvier 1976
9 ans	$Q_3/Q_1 \leq 50$	Classe A
12 ans	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$	Classe B
15 ans	$Q_3/Q_1 > 125$	Classe C

Les compteurs de distribution (en sortie de réservoir) sont, la plupart du temps, des compteurs de Classe B. Ils doivent donc être étalonnés tous les **12 ans**.

Les compteurs de facturation, aux abonnés, sont des compteurs de Classe C et doivent donc être étalonnés (ou remplacés) tous les 15 ans. Cependant, du fait des « faibles » volumes comptabilisés et du coup de la « faible » erreur qu'engendre la dérive de l'étalonnage, il est accepté de les remplacer tous les **20 ans**.

III.5.2. LE PARC DE COMPTEUR COMMUNAL

III.5.2.1 COMPTEUR DE PRÉLÈVEMENTS

Le tableau ci-dessous synthétise pour chaque captage les dispositifs de mesures de prélèvements en eau.

<u>COMPTEURS DE PRELEVEMENT</u>						
Secteur	Localisation du compteur	Marque et type de dispositif de mesure	Numéro constructeur du dispositif de mesure	Ratio Q3/Q1	Durée de validité (année)	Année de pose
Captage de La Rochette	Réservoir récent de Norante	Altair WESAN WP, DN 65 mm	2013 - n°47425226	50	9 ans	2013
Captage du Thouron	Réservoir de Chaudon	DIEHL WESAN WSG, DN 65 mm	H19QG810671I	40	9 ans	2019
Captage du Fournas	Réservoir de la Clappe	DIEHL WESAN WSG, DN 65 mm	H21QH826785R	40	9 ans	2021

III.5.2.2 COMPTEUR DE DISTRIBUTION

Le tableau ci-dessous synthétise les dispositifs de mesures de distribution d'eau.

<u>COMPTEURS DE DISTRIBUTION</u>						
Secteur	Localisation du compteur	Marque et type de dispositif de mesure	Numéro constructeur du dispositif de mesure	Ratio Q3/Q1	Durée de validité (année)	Année de pose
Norante	Regard devant réservoir	Altair WESAN WP, DN 80 mm	2013 - n°47424581	100	12 ans	2013
Chaudon	Réservoir de Chaudon	Altair WESAN WP, DN 80 mm	2013 - n°47424585	100	12 ans	2013
La Clappe	Réservoir de La Clappe	DIEHL WESAN WSG, DN 65 mm	H21QH826785R	40	9 ans	2021

III.5.2.3 COMPTEURS ABONNÉS

Les branchements particuliers ne sont pas équipés de compteurs.

IV. INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

IV.1. GÉNÉRALITÉS DU DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES RÉSEAUX

En complément de l'objectif sur le rendement de distribution, l'article D. 2224-5-1 du CGCT impose aux services publics de l'eau de réaliser un descriptif détaillé de leurs réseaux incluant « d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations ».

Le descriptif est mis à jour et complété chaque année.

L'obligation d'établir un descriptif détaillé est satisfaite lorsqu'une valeur au moins égale à 40 sur 120 est obtenue pour l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS.

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

IV.2. VALEUR DE L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE DE CHAUDON NORANTE

Le calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est réalisé pour l'exercice 2023 et détaillé ci-dessous :

Partie A : Plan des réseaux (15 points) :

- VP.236 : Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures que constituent par exemple le compteur du volume d'eau prélevé sur la ressource en eau, le compteur en aval de la station de production d'eau, ou les compteurs généraux implantés en amont des principaux secteurs géographiques de distribution d'eau potable : note : **10 points / 10 points**

- VP.237 : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R.554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année : note : **5 points / 5 points.**

Nota : La définition d'une telle procédure suppose qu'elle existe et soit mise en œuvre. En l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée.

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points) :

- VP.238, VP.239 et VP.240 - les 10 points sont acquis si les 2 conditions suivantes sont remplies:

- **Existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.238) et **pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux**, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution (VP.239)

- **La procédure de mise à jour** du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux. (VP.240)

Note : **10 points / 10 points**

- VP.239 : Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%.

Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Note : **4 points / 5 points**

VP.241 : L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50%) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Note : **13 points / 15 points**

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points) :

- VP.242 : Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux : note : **10 points / 10 points**

- VP.243 : Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution : note : **10 points / 10 points**

Nota : en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée

- VP.244 : Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item) : note : **10 points / 10 points**

- VP.245 : Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ; (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item) : note : **10 points / 10 points**

- VP.246 : Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite : note : **10 points / 10 points**

- VP.247 : Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement : note : **0 points / 10 points**

- VP.248 : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) : note : **10 points / 10 points**

- 5 points (VP.249) : Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux : note : **0 points / 10 points**

La valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale pour l'exercice 2023 est de 102 points (sur 120).

C. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

I. ANALYSE DE LA DISTRIBUTION – RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES EN PÉRIODE DE POINTE

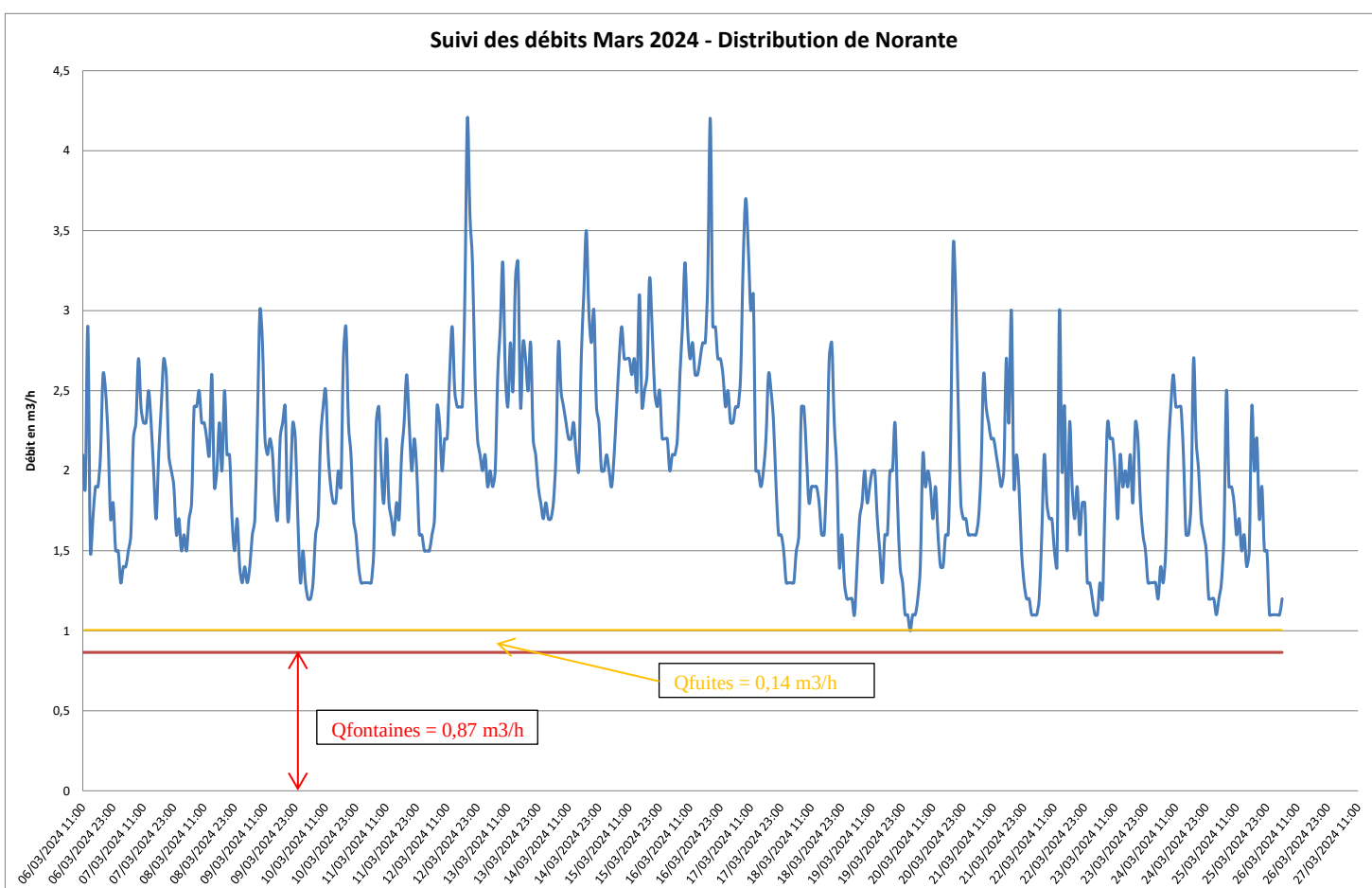
La commune de Chaudon-Norante a été équipée d'un dispositif de télésurveillance dans le cadre du SDAEP.

Les réservoirs de Norante et de Chaudon sont équipées de data loggers de la marque SOFREL qui rapatrient les informations suivantes : niveau d'eau du réservoir, débit entrant, débit distribution, etc.

I.1. UDI DE NORANTE

Les données de télésurveillance du réservoir de Norante **du 06/03/2024 au 26/02/2024** ont été étudiées.

I.1.1. SUIVI DES DÉBITS DISTRIBUÉS AU RÉSERVOIR DE NORANTE



**I.1.2. CALCUL DES INDICES SUR LA PÉRIODE DU
06/03/2024 AU 26/02/2024**

Distribution de Norante	
Volume moyen journalier distribué	48,5 m³/j
Débit horaire minimum	1 m ³ /h
Débit horaire maximum	4,2 m³/h
Débit des fontaines	0,87 m ³ /h
Débit de fuites estimé	0,14 m³/h
Linéaire de conduite de distribution	2 km
Indice Linéaire de Perte (ILP)	1,6 m³/j/km
Volume consommé moyen	45,3 m ³ /j
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	22,6 m³/j/km
Rendement	93%

NB : Détails du calcul des indices : voir I.4 – Description des indices

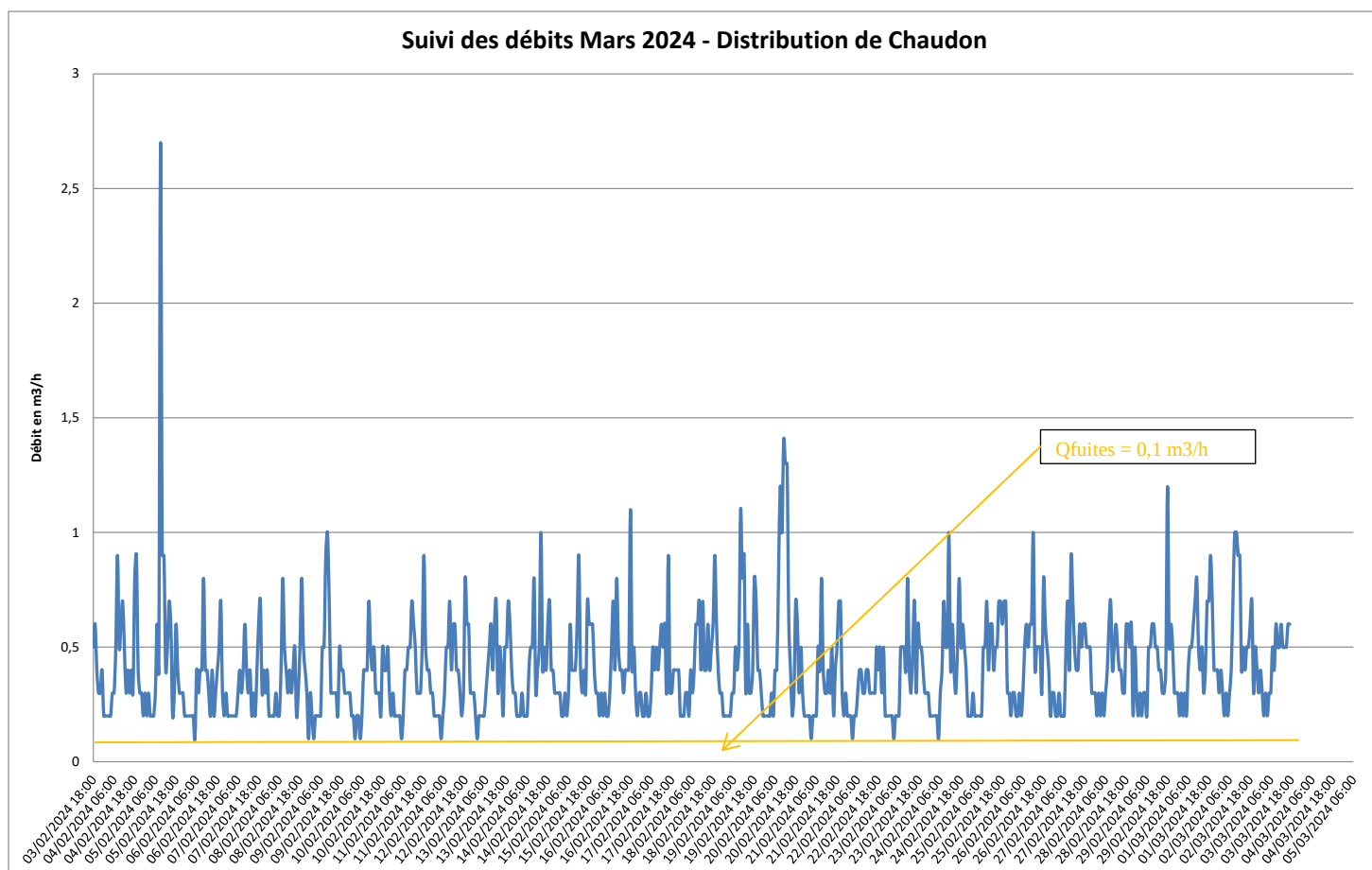
Détail du débit des fontaines mesuré le 15/03/2024 :

Débit des fontaines mesuré le 15/03/2024		
<i>Fontaine</i>	<i>Débit en l/s</i>	<i>Débit en m³/h</i>
Fontaine de l'église	0,03	0,11
Fontaine rue de l'Androne	0,18	0,65
Fontaine place Juanet	0,03	0,12
TOTAL	0,24	0,87

1.2. UDI DE CHAUDON

Les données de télésurveillance du réservoir de Chaudon **du 03/02/2024 au 04/03/2024** ont été étudiées.

1.2.1. SUIVI DES DÉBITS DISTRIBUÉS AU RÉSERVOIR DE CHAUDON



1.2.2. CALCUL DES INDICES SUR LA PÉRIODE DU 03/02/2024 AU 04/03/2024

Distribution de Chaudon	
Volume moyen journalier distribué	9,81 m³/j
Débit horaire minimum	0,1 m ³ /h
Débit horaire maximum	2,7 m³/h
Débit des fontaines	0,00 m ³ /h
Débit de fuites estimé	0,10 m³/h
Linéaire de conduite de distribution	1,6 km
Indice Linéaire de Perte (ILP)	1,5 m³/j/km
Volume consommé moyen	7,41 m ³ /j
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	4,63 m³/j/km
Rendement	76%

NB : Détails du calcul des indices : voir I.4 – Description des indices

1.3. SYNTHÈSE DES INDICES SUR LA COMMUNE DE CHAUDON- NORANTE

NB : Ce tableau correspond à la synthèse des données en sortie réservoir de Chaudon et du réservoir de Norante.

Distribution - Commune de Chaudon - Norante	
Volume moyen journalier distribué	58,31 m³/j
Débit horaire minimum	1,1 m ³ /h
Débit horaire maximum	6,9 m³/h
Débit des fontaines	0,87 m ³ /h
Débit de fuites estimé	0,24 m³/h
Linéaire de conduite de distribution	3,6 km
Indice Linéaire de Perte (ILP)	1,6 m³/j/km
Volume consommé moyen	52,7 m ³ /j
Indice Linéaire de Consommation (ILC)	14,6 m³/j/km
Rendement	90%

1.4. DESCRIPTION DES INDICES

1.4.1. ILP

L'Indice Linéaire de Perte permet de rapporter le volume de perte au linéaire de réseau.

$$ILP(m^3.j^{-1}.km^{-1}) = \frac{\text{Volume des pertes}}{\text{Longueur des conduites de distribution}}$$

Il est communément admis d'apprécier cet indice sur les bases suivantes (selon une étude inter Agence de l'Eau) :

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	< 1,5	< 3	< 7
Acceptable	< 2,5	< 5	< 10
Médiocre	< 4	< 8	< 15
Mauvais	> 4	> 8	> 15

Les fuites d'eau potable ont été quantifiées en soustrayant le débit des fontaines AEP.

1.4.2. ILC

L'Indice Linéaire de Consommation permet de rapporter le volume moyen journalier consommé (comptabilisé et non comptabilisé) au linéaire de réseau (hors branchements). Cet indicateur permet d'apprécier le caractère urbain ou rural du service, et d'éclairer l'appréciation des valeurs d'ILP.

$$ILC(m^3.j^{-1}.km^{-1}) = \frac{\text{Volume consommé}}{\text{Longueur des conduites de distribution}}$$

Les consommations des fontaines sont à prendre en compte dans le calcul du volume consommé.

1.4.3. RENDEMENT

Le rendement prend en compte les volumes suivants :

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume consommé}}{\text{Volume mis en distribution}}$$

Le volume consommé comprend le volume d'exploitation (fontaine, débit antigel...).

De manière générale, on peut qualifier le rendement de la manière suivante :

Rendement inférieur à 50 %	Etat
Inférieur à 50 %	Très Mauvais
De 50 à 60 %	Mauvais
De 60 à 70 %	Médiocre
De 70 à 75 %	Moyen
De 75 à 80 %	Bon
De 80 à 85 %	Très bon
De 85 à 90 %	Excellent

Seuil réglementaire de rendement :

La réglementation fixe aux services de distribution d'eau potable un objectif de performance qui est basé sur le rendement du réseau de distribution. **Le rendement requis doit être supérieur ou égal au seuil réglementaire de rendement (Rs) défini par le plus petit des deux seuils R₁ et R₂ suivants :**

$$\left\{ \begin{array}{l} R_1 = 85 \% \\ R_2 = R_0 + ILC / 5 \text{ avec } R_0 \text{ égal à } 65 \% \text{ pour la commune de Chaudon Norante} \end{array} \right.$$

II. RECHERCHE DE FUITES

II.1. MÉTHODOLOGIE

La phase de recherche de fuites a été précédée par la réalisation d'une sectorisation qui a permis de déterminer les tronçons fuyards.

La procédure de pré-localisation des fuites est la suivante :

- fermeture ou jaugeage de tous les débits continus connus (fontaines);
- sectorisation d'une partie du réseau à l'aide des vannes de sectionnement utilisables ;
- mesure du débit aux compteurs de distribution/sectorisation ;
- quantification du débit de fuite dans chaque antenne de réseau isolée.

La recherche de fuites a été réalisée avec deux appareils :

- Un micro de sol (Sewerin) sur l'ensemble du linéaire de recherche ;
- Un corrélateur acoustique (Sewerin) à partir des accès à la canalisation.

II.2. RÉSULTATS

La recherche de fuites a permis de localiser précisément les fuites suivantes :



Fuite sur branchement AEP
Hameau de Chaudon – Été 2022



Fuite sur réseau AEP
Hameau de Chaudon – Printemps 2024

III. ANALYSE DU STOCKAGE

III.1. GÉNÉRALITÉS

L'autonomie caractérise la capacité à pouvoir alimenter son unité de distribution lors d'une éventuelle rupture de son alimentation.

On considérera ici qu'une **autonomie de 1 journée est satisfaisante pour faire face aux problèmes rencontrés** : pollution accidentelle de la ressource, etc...

III.2. AUTONOMIE

UDI	Volume de stockage AEP strict en m ³	Volume journalier de pointe théorique (m ³ /j)	Autonomie
UDI DE NORANTE	100	65	1, 5 jour
UDI DE CHAUDON	50	16	3 jours
UDI DE LA CLAPPE	15	17	0,9 jour

L'autonomie des réservoirs de la commune est satisfaisante. Seule l'autonomie de l'UDI de la Clappe est inférieure à 1 jour, mais cette valeur est à nuancer car la plus grosse consommation théorique du hameau est la fontaine... la fermeture de cette dernière permettrait de passer l'autonomie à environ 2 jours.

D. SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

I. QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

I.1. SYNTHÈSE DES ANALYSES ARS

Une synthèse des analyses (UDI / TTP et CAP) disponibles à l'ARS pour les 6 dernières années a été réalisée.

Les données détaillées des synthèses réalisées sont disponible en partie B.II.1

I.1.1. UPR DE LA ROCHETTE

Bilan sur la qualité de 2017 à 2023 :

- 47 analyses en 6 ans ;
- 0 non-conformité aux exigences de qualité en vigueur ;
- 0 valeur de turbidité >2 NFU.

Soit un total de 100 % de conformité.

I.1.2. UPR DU THOURON

Bilan sur la qualité de 2017 à 2023 :

- 38 analyses en 6 ans ;
- 2 non-conformités aux exigences de qualité en vigueur ;
- 2 valeurs de turbidité >2 NFU.

Soit un total de 93% de conformité.

I.1.3. UPR DU FOURNAS

Bilan sur la qualité de 2017 à 2023 :

- 23 analyses en 6 ans ;
- 1 non-conformité aux exigences de qualité en vigueur ;
- 0 valeur de turbidité >2 NFU.

Soit un total de 96% de conformité.

II. ANALYSE DES TEMPS DE SÉJOUR

II.1. GÉNÉRALITÉS

Le **temps de séjour** est un paramètre important dans la dégradation de la qualité de l'eau. En effet, la stagnation de l'eau peut favoriser le développement bactérien et la formation de composés indésirables dans le réseau d'AEP.

Informations tirées du document technique FNDAE Hors-série n°12 :

« Comme dans toute autre partie du réseau, le renouvellement de l'eau dans les réservoirs est une condition nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau. »

Le temps de séjour dépend directement des volumes de stockage. A l'exception des recommandations de 1946 et 1948 (circulaire du 12 décembre 1946 du Ministère de l'Agriculture et des directives en date du 30 juillet 1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme), aucun texte récent ne définit les volumes à prendre en compte.

En pratique, on peut retenir les ordres de grandeur suivants pour le dimensionnement des réservoirs :

- une journée de consommation en milieu rural ;
- une demi-journée de consommation en milieu urbain.

De façon plus générale, il est considéré que le volume de stockage doit être renouvelé dans un intervalle de 1 à 3 jours. Selon des données allemandes, des temps de séjour de 5 à 7 jours sont possibles sans altérer la qualité de l'eau. »

De plus, une attention particulière doit être apportée afin d'assurer un brassage de l'eau maximum : disposer au mieux les arrivées et départs des conduites.

II.2. TEMPS DE SÉJOUR

UDI	Volume de stockage AEP strict en m ³	Volume journalier de période creuse théorique (m ³ /j)	Temps de séjour
UDI DE NORANTE	100	60	1,6 jour
UDI DE CHAUDON	50	14	3,5 jours
UDI DE LA CLAPPE	15	15	1 jour

Les temps de séjour sont satisfaisants.

III. POTENTIEL DE DISSOLUTION DU PLOMB

III.1. RÉGLEMENTATION

Les annexes de l'« Arrêté du 04/11/02 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article 36 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles » sont présentées ci-dessous :

- **Annexe 2** : « Une valeur de référence de pH est définie à partir de l'ensemble des analyses disponibles relevant du contrôle sanitaire et, le cas échéant, de la surveillance réalisée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau.

Elle correspond au :

- pH minimal si le nombre total d'analyses est strictement inférieur à 10 ;
- 10e centile si le nombre total d'analyses est compris entre 10 et 19 ;
- 5e centile si le nombre total d'analyses est supérieur ou égal à 20.

La valeur de référence de pH permet d'évaluer le potentiel de dissolution du plomb dans l'eau aux points considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau de l'unité de distribution. Cette valeur de référence de pH est à reporter dans une des classes de référence de pH telles que définies dans la grille d'interprétation ci-après :

Classe de référence de pH	Caractérisation du potentiel de dissolution du plomb
$pH \leq 7$	Potentiel de dissolution du plomb très élevé
$7,0 < pH \leq 7,5$	Potentiel de dissolution du plomb élevé
$7,5 < pH \leq 8,0$	Potentiel de dissolution du plomb moyen
$8,0 < pH$	Potentiel de dissolution du plomb faible

III.2. LE CAS DE CHAUDON-NORANTE

UDI	Valeur de référence de pH (5e centile)	Caractérisation du potentiel de dissolution du plomb
UDI DE NORANTE	7,6	Potentiel de dissolution du plomb moyen
UDI DE CHAUDON	7,6	Potentiel de dissolution du plomb moyen
UDI DE LA CLAPPE	7,52	Potentiel de dissolution du plomb moyen

D'après les élus de la commune, il n'y a pas de plomb sur la commune de Chaudon Norante.

IV. RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE CHLORURE DE VINYLE MONOMÈRE (CVM) DANS LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

IV.1. RÉGLEMENTATION

Les conduites PVC posés entre 1960 et 1980 sont concernées par l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29/04/2020. Cette nouvelle instruction modifie entre autre, les modalités d'intervention des ARS. En effet, en qualité de maître d'ouvrage, la PRPDE est l'acteur principal de la gestion de la problématique CVM dans les EDCH (état de lieux, repérage des canalisations à risque, définition du programme pluriannuel d'analyse, commande des analyses auprès d'un laboratoire agréé et accrédité COFFRAC...).

Cette instruction précise qu'« à faibles doses et par voie orale, ce qui est le principal mode d'exposition via l'eau du robinet, il existe théoriquement un excès de risque de cancer, calculé à partir des données issues d'essais toxicologiques chez l'animal. Toutefois, aucune association à ce jour n'a été établie entre des cas d'angiosarcomes ou de carcinomes hépatocellulaires et une consommation d'eau du robinet. ».

Le ministère des affaires Sociales et de la Santé estime donc nécessaire de hiérarchiser les unités de distribution (UDI) à investiguer selon la probabilité de mesurer des teneurs en CVM supérieures à la limite de qualité dans l'eau distribuée, fixée à 0,5 µg/L. Il a pour cela chargé les ARS de **collecter** auprès des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) **les informations suivantes** :

- nom de la (des) commune(s) de l'UDI,
- nom des bourgs/hameaux desservis,
- date ou période de pose (ou à défaut avant/après 1980) des tronçons de canalisations en PVC (ou susceptibles d'être en PVC) par bourg/hameau (ou à défaut, date ou période d'arrivée de l'eau potable dans chaque bourg/hameau),
- le temps de séjour de l'eau dans les canalisations desservant les bourgs/hameaux s'il est connu.

Une fois ce travail de repérage achevé, chaque ARS définira un plan d'**échantillonnage** pluriannuel. En cas de non-conformité d'une analyse confirmée par une contre-analyse, la PRPDE concernée devra mettre en œuvre les **actions correctives** nécessaires au rétablissement de la qualité (purgés, tubages, maillages ou remplacement de canalisations).

Si le retour à la normale n'est pas ou ne peut pas être obtenu dans ce délai de 3 mois, les **restrictions d'usage** devront être prononcées : la population devra être informée par la PRPDE de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour les usages alimentaires, sauf lorsque l'eau a été portée à ébullition (cuisson des aliments, boissons chaudes, etc.).

Le suivi renforcé de la teneur en CVM dans l'eau sera stoppé dès que le retour à la normale aura été constaté.

IV.2. CAS DE LA COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE

L'ensemble des réseaux PVC de la commune de Chaudon-Norante est ultérieur à 1980.

Il semble que la commune ne soit pas concernée par la problématique des PVC CVM.

E. BILAN RESSOURCES-BESOINS

I. LES RESSOURCES DISPONIBLES

I.1. SYNTHÈSE DES RESSOURCES DISPONIBLES

Sur la commune de Chaudon-Norante, les volumes produits sont issus de 3 sources : La Rochette, le Thouron et Le Fournas.

La période de la fin d'été sera celle où le bilan ressource/besoin présentera le moins de marge.

Le tableau suivant regroupe les volumes minima disponibles en production sur les captages utilisés et les années de données disponibles.

Ressource	ETIAGE	
	Débits (l/s)	Débits (m ³ /j)
Captage de La Rochette	1,17	100
Captage du Thouron	0,23	20
Captage du Fournas	0,33	28

Données de débit à l'étiage

Attention, nous disposons de très peu de valeurs sur les débits des sources. Les débits d'étiages annoncés doivent être confirmés par un suivi régulier sur plusieurs années.

II. LE BILAN BESOINS-RESSOURCES ACTUEL

II.1. ELÉMENTS DE CALCUL DES BESOINS

Les éléments retenus dans le calcul des besoins sont les suivants :

- Ratio de consommation : 150 l/j/EH ;
- 1 habitant permanent = 1 EH¹ ;
- 1 résident secondaire = 0,75 EH ;
- Période de pointe = 40 jours en été ;
- Application de l'Indice Linéaire de pertes (ILP) objectif de 5 m³/j ;
- Application du débit réel des fontaines ;
- Le taux de remplissage des gîtes est pris égal à 100% en période de pointe et 25% le reste de l'année.
- Nombre de logements (dont répartition entre habitat principal, secondaire et touristique) et nombre d'habitants permanents issus des données communales.

Code couleur utilisé :

-  Bilan besoins - ressources excédentaire
-  Bilan besoins - ressources déficitaire

¹ Equivalent habitant : 1 Equivalent habitant représente une consommation journalière de 150 l/j.

II.2. LE BILAN BESOINS-RESSOURCES ACTUEL

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

L'estimation des besoins actuels est réalisée **en période creuse et en période de pointe estivale**.

Le bilan besoins-ressources actuel								
UDI	Période	EH	Consommations domestiques estimées (m ³ /j)	Consommations des fontaines (m ³ /j)	Consommations gros consommateurs (m ³ /j)	Volume total distribué estimé (m ³ /j) avec ILP = 5 m ³ /j/km	Débit d'étiage du captage de l'UPR (m ³ /j)	Taux d'utilisation de la ressource en %
Norante	Actuel creux	134	20	30	0	60	100	60%
	Actuel pointe	167	25	30	0	65	100	65%
Chaudon	Actuel creux	40	6	0	0	14	20	71%
	Actuel pointe	53	8	0	0	16	20	81%
La Clappe	Actuel creux	9	1	10	0	15	28	55%
	Actuel pointe	20	3	10	0	17	28	61%

II.3. CONCLUSIONS BILAN BESOINS-RESSOURCES ACTUEL

Rappel : Attention, nous disposons de très peu de valeurs sur les débits des sources. Les débits d'étiages annoncés doivent être confirmés par un suivi régulier sur plusieurs années.

Le bilan besoins-ressources est **satisfaisant** sur Norante. Les taux d'utilisation de la ressource sont de l'ordre de 60 à 65 %.

Le bilan besoins-ressources est **satisfaisant mais limité** sur Chaudon et la Clappe. En effet, les ressources sont très faibles. Actuellement, la moindre fuite ou sur-consommation en période de pointe suffit à faire basculer le bilan en déficitaire. Il en sera de même en cas d'étiage sévère.

III. LE BILAN BESOINS-RESSOURCES FUTUR

La commune possède un PLU intercommunal. D'après ce document, aucune construction n'est possible sur le hameau de Chaudon, et les possibilités sur le hameau de Norante sont réduites. Le développement urbanistique sera faible et la population devrait rester stable.

Le bilan besoins-ressources futur dépendra donc principalement de l'évolution quantitative des ressources et des rendements réseaux.

F. PROGRAMME DES TRAVAUX

I. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES CAPTAGES

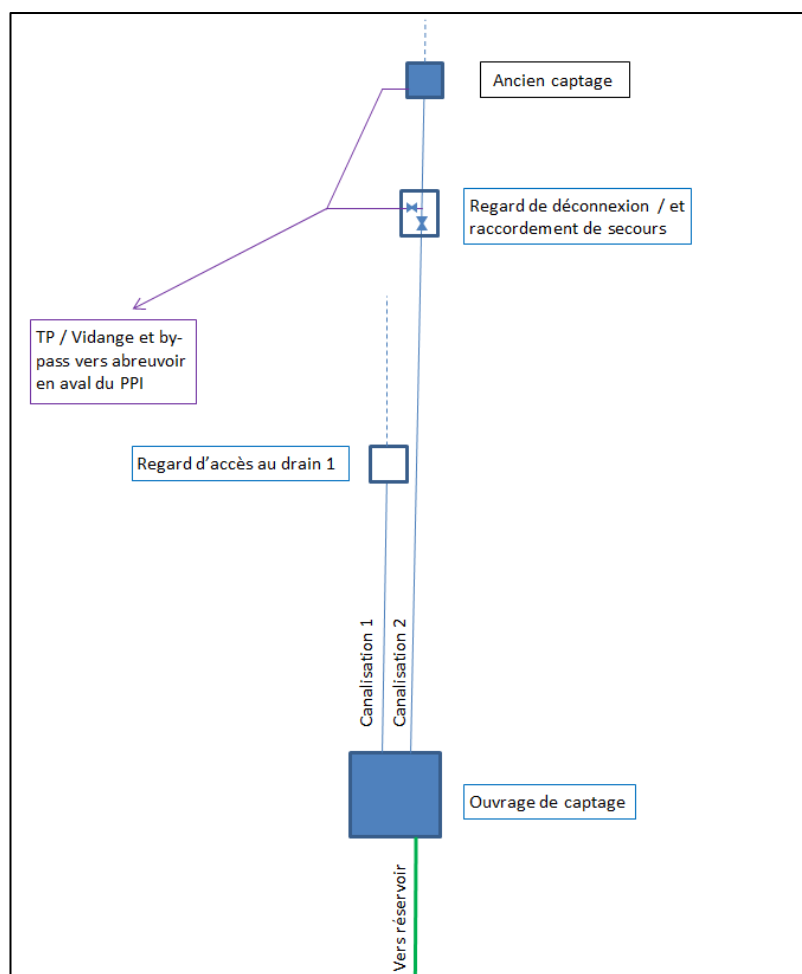
Les procédures administratives de mise en conformité sont terminées pour les 3 captages de la commune. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés sur le captage de La Rochette. **Pour les sources du Fournas et du Thouron, les travaux inscrits dans les arrêtés préfectoraux doivent être réalisés.**

Les travaux au captage du Thouron consistent à poser la clôture du PPI (env 180 ml) et à remettre l'ouvrage de captage en état.

Il en est de même pour le captage du Fournas, avec en plus un travail sur chacun des deux drains :

- Arrivée 1 -> création d'un regard d'accès au drain ;
- Arrivée 2 -> pose d'un bouchon et conduite des eaux du captage ancien à l'aval du PPI.

L'avis de CLAIE : Au vu des problématiques de quantité d'eau sur la commune, il semble dommage de se priver d'une partie de la ressource comme inscrit dans l'AP. Les travaux chiffrés page suivante laisse la possibilité d'utiliser le captage ancien **en solution de secours**, par l'intermédiaire de la canalisation 2 et d'un regard de déconnexion/raccordement de secours. Voir schéma de principe ci-après. **Un point doit être fait avec l'ARS avant travaux...**



Désignation	P.U. € H.T.	Quantité	Total € H.T.
TRAVAUX AU CAPTAGE DU THOURON			
Opérations générales	5 000,00 €	1	5 000,00 €
Débroussaillage pour pose du PPI	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Cloture grillagée de hauteur 1,80 m	100,00 €	180	18 000,00 €
Portail d'ouverture utile 4,00 m et de hauteur 1,8 m	2 500,00 €	1	2 500,00 €
Peinture de la porte de l'ouvrage et changement du dispositif de fermeture	500,00 €	1	500,00 €
Création d'un système de ventilation haute et basse de l'ouvrage de captage	500,00 €	1	500,00 €
Ragréage de l'enduit extérieur de l'ouvrage	500,00 €	1	500,00 €
Remplacement de la conduite de vidange et mise en place d'un clapet de nez	3 000,00 €	1	3 000,00 €
Mise en place d'une vidange du bac de décantation (vanne martelière étanche)	2 000,00 €	1	2 000,00 €
Sous Total - Captage du Thouron en € H.T.	33 500,00 €		
TRAVAUX AU CAPTAGE DU FOURNAS			
Opérations générales	5 000,00 €	1	5 000,00 €
Débroussaillage pour pose du PPI	2 500,00 €	1	2 500,00 €
Cloture grillagée de hauteur 1,80 m	100,00 €	260	26 000,00 €
Portail d'ouverture utile 4,00 m et de hauteur 1,8 m	2 500,00 €	1	2 500,00 €
Peinture de la porte de l'ouvrage de collecte et mise en place d'une ventilation	500,00 €	1	500,00 €
Sondage de vérification à l'extrémité du drain 1 et création d'un regard étanche	3 500,00 €	1	3 500,00 €
Remise en état de l'ouvrage ancien (nettoyage de l'ouvrage, pose d'une porte, reprise du Tp et de la vidange)	5 000,00 €	1	5 000,00 €
Pose d'un regard de déconnexion / et raccordement de secours. Regard avec un té et deux vannes de sectionnement -> L'eau sera envoyée au milieu naturel toute l'année, et en cas de manque d'eau, cette ressource sera envoyée sur le réseau	5 000,00 €	1	5 000,00 €
Reprise de la canalisation de trop plein jusqu'en aval du PPI, exutoir dans un abreuvoir	5 000,00 €	1	5 000,00 €
Sous Total - Captage du Fournas en € H.T.	55 000,00 €		
TOTAL OPERATION en € H.T.	88 500,00 €		

II. RECHERCHE ACTIVE DES FUITES ET RÉPARATION

Les problématiques de ressources sur le secteur ne laissent pas de choix à la commune, le rendement doit approcher les 100 %.

La télésurveillance installée dans le cadre du SDAEP doit permettre de suivre les débits distribués et les débits de nuits de façon à déclencher des recherches de fuites dès leurs apparitions.

Ce plan d'action devra être mené sur 5 années.

Désignation	P.U. € H.T.	Quantité	Total € H.T.
Sectorisation nocturne à 2 personnes	1 000	5	5 000
Journée de recherche de fuites par méthode acoustique	600	5	3 000
Réparation de fuites - forfait comprenant terrassement, manchons et pièces de réparation et remise en état	3 000	7	21 000
TOTAL en € H.T.	29 000,00 €		
Coût par an sur 5 ans	5 800,00 €		

III. SÉCURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les ressources de la commune sont des captages avec des débits instantanés faible (surtout sur Chaudon et la Clappe), dont une baisse quantitative légèrement plus sévère que celle constatée en 2022 amènerait rapidement à un manque d'eau pour les abonnés.

A court terme, un travail sur la sécurisation de la ressource de Chaudon et la Clappe doit être mené. En parallèle, il semble également intéressant de travailler sur la sécurisation de la ressource en eau de Norante.

III.1. ETUDE DE SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE CHAUDON

Chaudon est le hameau de la commune dont le bilan besoins/ressources est le plus préoccupant.

Des travaux ont été réalisés sur le captage actuel durant l'été 2022 afin d'optimiser la captation des résurgences du secteur du captage du Thouron. Malgré cela, les débits restent faibles et il est nécessaire de travailler sur la sécurisation de l'alimentation en eau du hameau par diversification de l'alimentation.

Un travail de recherche de nouvelle ressource doit être réalisé.

Un rapport de 1980 rédigé par Mr G.DUROZOY, hydrogéologue agréé, énumère et détail les différentes sources présentes sur la commune.

Pour Chaudon, 3 sources étaient présentées :

- Une a été captée pour l'alimentation en eau potable -> La source des Chaillan, aujourd'hui appelée « captage des Thouron » ;
- Une semblait avoir un faible potentiel quantitatif -> La source de l'Arene ;
- Une semblait intéressante mais n'a pas été captée -> La source de la Bourgea.

En premier lieu, une étude doit être menée sur la source de la Bourgea, et doit comprendre :

- Un suivi régulier des débits de la source sur un minima d'une année, ainsi que des paramètres température et conductivité,
- La réalisation d'analyses de type P1.

Si d'autres sources potentielles sont connues par les locaux, le même suivi doit être réalisé.

III.2. ETUDE DE SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA CLAPPE

Le captage de la source du Fournas est mal connu. Sur les deux conduites arrivant dans l'ouvrage actuel, une provient d'un drain situé env 30 m derrière l'ouvrage (canalisation 1), et l'autre semble provenir de l'ouvrage de captage ancien (canalisation 2).

Cette canalisation 2 semble obturée ou déconnectée du captage ancien car lors de notre visite du 13/07/2022, la canalisation 2 dans l'ouvrage de captage ne donnait pas alors que le captage ancien donnait 0,25 l/s.

Débit de la canalisation 1 lors de notre visite = 0,38 l/s.

Débit du captage ancien lors de notre visite = 0,25 l/s.

Au premier abord, il semble qu'un potentiel d'augmentation de la ressource de plus de 50% existe en utilisant ce « captage ancien ».

Les travaux de mise en conformité de la source du Fournas sont prévus pour cette année 2024. Dans ce cadre, nous avons conseillé à la commune de réaliser un regard permettant d'envoyer le captage ancien vers la canalisation 2 en situation de secours (attention, à faire valider par l'ARS).

En parallèle de l'étude sur les sources de Chaudon, il semble intéressant de mener une étude sur le captage ancien du Fournas :

- Une étude du fonctionnement de la source du Fournas pendant les travaux de mise en conformité des captages (passage caméra, raccordement existant ou pas de la canalisation 2 à l'ouvrage de captage, etc) ;
- Un suivi régulier des débits de la source sur un minima d'une année, ainsi que des paramètres température et conductivité ;
- La réalisation d'analyses de type P1.

III.3. ETUDE DE SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE NORANTE

A mener une étude sur Chaudon et La Clappe, il faut également inclure une recherche de nouvel ressource sur le secteur de Norante.

Cette étude comprendrait :

- Un recensement auprès des locaux des sources potentiels ;
- Une synthèse bibliographique sur les puits et forages exploitants la nappe de l'Asse.

III.4. CHIFFRAGE DES ÉTUDES DE SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE

Désignation	P.U. € H.T.	Quantité	Total € H.T.
Suivi de la source de la Bourgea / et autres			
Mesure température / conductivité / débit de la source de la Bourgea ainsi que de la source du Thouron pour comparaison	250,00 €	12	3 000,00 €
Analyses de type P1	400,00 €	3	1 200,00 €
Rapport du suivi	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Suivi de la source du Fournas - captage ancien / et autres			
Prospection lors des travaux de MeC du captage : passage caméra, traçage, compréhension complète du fonctionnement du secteur	800,00 €	1	800,00 €
Mesure température / conductivité / débit de la source du captage ancien ainsi que de la source du Fournas (canalisation 1) pour comparaison	250,00 €	12	3 000,00 €
Analyses de type P1	400,00 €	3	1 200,00 €
Rapport du suivi	1 500,00 €	1	1 500,00 €
Recherche de ressource - secteur de Norante			
Resencement et visite des sources potentiels du secteur	1 000,00 €	1	1 000,00 €
Synthèse bibliographique sur les puits et forages exploitants la nappe de l'Asse	1 000,00 €	1	1 000,00 €
Réalisation de deux profils géophysiques	3 000,00 €	1	3 000,00 €
Rapport de synthèse	500,00 €	1	500,00 €
TOTAL OPERATION en € H.T.	17 700,00 €		

III.5. TRAVAUX DE SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Les travaux ne peuvent être chiffrés à ce stade. Ils seront définis à la suite du rendu de l'étude de la sécurisation de la ressource.

En cas de création d'un nouveau captage, les aspects réglementaires suivants sont à prendre en compte :

Avant-travaux de captage :

- Dossier de DUP pour obtention d'un acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines/d'une source entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique selon l'art. L215-13 du Code de l'Environnement → Enquête publique.

- Dossier de Déclaration pour prélèvements d'eau dans le milieu naturel selon l'art. L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et selon l'art. R214-1 du Code de l'Environnement - Nomenclature Eau - Titre Ier - Prélèvements :

- Rubrique 1.1.1.0 (D) : sondage, forage y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraine ;

- Rubrique 1.1.2.0 (D) : prélèvement > 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an.

Après-travaux de captage :

- Dossier de demande d'autorisation de distribution au public d'eau en vue de la consommation humaine (art.R1321-1 à R1321-66 du Code la Santé Publique).

- Dossier de DUP pour l'instauration des périmètres de protection (art. L1321-2 du Code de la Santé Publique) → Enquête publique.

- Dossier d'enquête parcellaire identifiant les propriétaires et les parcelles constituant les périmètres immédiats et les périmètres de protection rapprochée (Code de l'Expropriation) → Enquête publique.

IV. POSE DES COMPTEURS ABONNÉS

Actuellement, la commune de Chaudon-Norante pratique une facturation de type forfaitaire conformément à l'autorisation à titre dérogatoire de l'AP n°2022-143-006 du 23 mai 2022. Cette dérogation est valable jusqu'au 1er janvier 2026. Les branchements ne sont donc pas équipés de compteurs particuliers.

La commune de Chaudon-Norante doit procéder à la réalisation des travaux d'installation des compteurs d'eau pour mettre en place une facturation volumétrique.

IV.1. OBJECTIFS DES TRAVAUX

La mise en place des compteurs particuliers sur les branchements d'eau potable répond à un triple objectif :

- diminution des besoins en eau (car ressource en eau limitée);
- amélioration de l'exploitation ;
- transmission de la valeur de l'eau aux abonnés.

(a) Diminution des besoins en eau :

La mise en place des compteurs permet de limiter les usages abusifs de la ressource en eau, de tels comportements pouvant représenter des volumes d'eau consommés importants. L'utilisation de l'eau sera alors plus raisonnée.

(b) Amélioration de l'exploitation :

La connaissance des volumes consommés permettra à la régie d'affiner les bilans de réseaux.

C'est pourquoi, **il est prévu la pose de compteurs dans tous les établissements publics ainsi qu'aux fontaines publiques** afin de limiter les volumes non comptabilisés. La commune pourra ainsi visualiser la consommation due à l'usage des fontaines et régler en conséquence le débit de chaque fontaine.

La diminution des débits de fond sur les branchements particuliers (plus de débits hors gel, arrosage des pelouses plus raisonné, réparation des fuites...) permettra si nécessaire d'améliorer les phases de recherches de fuites par diminution des bruits parasites.

(c) Transmettre aux abonnés la valeur de l'eau :

L'eau est une ressource vitale et limitée qui ne doit pas être gaspillée. L'individualisation des compteurs d'eau permet une plus grande maîtrise de l'eau, en responsabilisant les usagers, en permettant d'identifier les fuites d'eau et en assurant une plus grande équité économique.

IV.2. EMBLACEMENT DU COMPTEUR ABONNÉ

Afin de répondre aux différents cas rencontrés, 3 types d'installation sont envisagées :

- Les compteurs d'eau particuliers de plusieurs habitations proches sont regroupés et installés sous un regard béton situé sur le domaine public.

Les avantages sont les suivants : facilité d'accès pour l'exploitation en toute saison, regroupement des compteurs abonnés, les vannes d'arrêt sont dans le regard, accès facilité pour les réparations.

L'inconvénient est que la canalisation après compteur est située en plus ou moins grande partie sous le domaine public.

- Les compteurs d'eau particuliers sont installés sous un regard-compteur « compact » en limite de propriété (en général un regard-compteur pour un branchement d'eau potable donc pour un compteur d'eau).

Le principal avantage réside dans le positionnement du compteur en limite de propriété qui implique que les canalisations publiques avant compteur sont situées sous domaine public, et les canalisations après compteur sont situées uniquement en domaine privé.

Les principaux inconvénients sont liés au regard-compteur (beaucoup plus exigü et moins solide qu'un regard béton notamment la trappe de couverture), et au besoin de l'installation ou de la conservation d'un robinet d'arrêt sous bouche à clé (pas d'accès direct à la vanne).

- Les compteurs d'eau particuliers et les équipements périphériques associés sont installés chez l'abonné (en intérieur).

Le principal avantage est économique avec un coût de pose du compteur faible. La relève des compteurs est plus délicate et il se pose la question de la réparation d'une fuite sur le branchement en domaine privé

IV.3. L'AVIS DE CLAIE

Dans l'idéal, et dans un souci de bonne utilisation des deniers publics, ces travaux de pose de compteurs doivent être réalisés simultanément à des phases de renouvellement réseau, au moins pour les secteurs les plus urbanisés et sur lesquels des travaux de renouvellement doivent être réalisés.

En effet, il semble dommage de venir installer des regards sur un réseau PVC des années 80, dont la reprise sera réalisée sous 10 ans...

Dans l'idée, il faudrait à minima coordonner ces travaux avec :

- La reprise d'environ 400 ml de réseau à Norante ;
- La reprise d'environ 300 ml de réseau sur Chaudon.

IV.4. CHIFFRAGE DES TRAVAUX

Remarque : Il s'agit du chiffrage des travaux de pose des compteurs « strict », sans coordination avec du renouvellement réseau.

Désignation	P.U. € H.T.	Quantité	Total € H.T.
TRAVAUX			
Opérations générales	15 000,00 €	1	15 000,00 €
Pose d'un regard compact sur branchement existant, y compris terrassement et raccordements amont/aval	2 000,00 €	16	32 000,00 €
Pose d'un regard béton 800x800 sur branchement existant, y compris terrassements, colliers de PEC, équipements périphériques et reprise des quelques ml de branchement nécessaires	2 600,00 €	25	65 000,00 €
Pose d'un regard béton 1000x1000 sur branchement existant, y compris terrassements, colliers de PEC, équipements périphériques et reprise des quelques ml de branchement nécessaires	3 200,00 €	6	19 200,00 €
Pose d'un regard béton 1200x1200 sur branchement existant, y compris terrassements, colliers de PEC, équipements périphériques et reprise des quelques ml de branchement nécessaires	4 000,00 €	3	12 000,00 €
Pose d'un compteur en intérieur, y compris modification de l'installation et pose des équipements périphériques	350,00 €	28	9 800,00 €
Fourniture de compteurs abonnés , avec module de communication radio	180,00 €	130	23 400,00 €
Terminal de reléve radio, y compris logiciels et gestion des données au bureau + essais de fonctionnement et formation du personnel	7 500,00 €	1	7 500,00 €
Remise en état, couche de préparation et enrobé	50,00 €	340	17 000,00 €
Divers (reprise de branchement, collier obturateur, pose d'une vanne de sectionnement, reprise de quelques ml de canalisation principale, etc)	19 100,00 €	1	19 100,00 €
SOUS TOTAL TRAVAUX	220 000,00 €		
ETUDES			
Maitrise d'œuvre - 10 %	22 000	1	22 000
SOUS TOTAL ETUDES	22 000,00 €		
TOTAL OPERATION en € H.T.	242 000,00 €		

V. RENOUELEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION VÉTUSTES

Les réseaux de la commune sont pour la majeure partie en PVC, du milieu des années 1980. **Ces réseaux présentent de bons rendements qui s'expliquent par le manque de ressource, impliquant un suivi permanent des débits distribués et une réactivité pour les phases de recherche et de réparation des fuites.**

La durée de vie de ces canalisations est difficile à déterminer, en première approche au stade du schéma directeur, **l'hypothèse retenue sera de 70 ans.**

Si l'on décide de commencer le renouvellement des réseaux de distribution dans 10 ans, sachant que le linéaire de conduites de distribution est de 4,5 km, et que la durée de vie est de 70 ans, **le renouvellement représentera 450 ml tous les 2 ans sur une durée de 20 ans.**

Ce programme de renouvellement des réseaux doit être cadré par :

- la possibilité de travaux coordonnés (réseaux secs, humides et voirie) ;
- les tronçons les plus vulnérables (fréquence d'intervention de réparation).

Au regard de ces éléments, les travaux de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable de Chaudon ont été chiffrés de façon détaillé, car une grande partie du réseau est confronté à des mouvements de terrain.

Pour le reste des réseaux, un chiffrage par application de coûts usuels a été réalisé.

V.1. RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHAUDON

Les travaux de renouvellement des réseaux de distribution de Chaudon peuvent être phasés en 2 ou 3 tranches car ils représentent un total d'environ 1,6 km de réseau.

Désignation	P.U. € H.T.	Quantité	Total € H.T.
TRAVAUX			
Opérations générales	10 000,00 €	1	10 000,00 €
Tranchée en terrain meuble, délai-remblai	20,00 €	1160	23 200,00 €
Tranchée en terrain meuble, remblai en matériaux d'apports	50,00 €	500	25 000,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD 100RC PN16 bars - d125 mm	40,00 €	820	32 800,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD 100RC PN16 bars - d90 mm	30,00 €	310	9 300,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD 100RC PN16 bars - d63 mm	15,00 €	530	7 950,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation en PEHD 100RC PN16 bars - d25 mm	8,00 €	200	1 600,00 €
Fourniture et pose d'un regard de sectionnement 1000 x 1000 mm comprenant le sectionnement de l'antenne et le sectionnement de la conduite principale	4 000,00 €	5	20 000,00 €
Fourniture et pose d'un regard de branchement 1000 x 1000 mm entre 2 et 5 départs (Scelle ELS ou collier de PEC + vanne 1/4 tr)	3 000,00 €	12	36 000,00 €
Fourniture et pose d'un Poteau Incendie DN100, y compris protection	3 500,00 €	2	7 000,00 €
Remise en état, couche de préparation et enrobé	50,00 €	500	25 000,00 €
Divers	12 150,00 €	1	12 150,00 €
SOUS TOTAL TRAVAUX	210 000,00 €		
ETUDES			
Maitrise d'œuvre - 10 %	21 000	1	21 000
SOUS TOTAL ETUDES	21 000,00 €		
TOTAL OPERATION en € H.T.	231 000,00 €		

V.2. CAMPAGNE BIENNALE DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION COMMUNAUX

Cette campagne doit être renouvelée environ 7 fois pour réaliser le renouvellement des réseaux de Norante et de la Clappe (env 3 km de réseaux).

Désignation	P.U. € H.T.	Quantité	Total € H.T.
TRAVAUX			
Opérations générales	10 000,00 €	1	10 000,00 €
Renouvellement de réseaux AEP	200,00 €	450	90 000,00 €
Divers	10 000,00 €	1	10 000,00 €
SOUS TOTAL TRAVAUX	110 000,00 €		
ETUDES			
Maitrise d'œuvre - 10 %	11 000	1	11 000
SOUS TOTAL ETUDES	11 000,00 €		
TOTAL OPERATION en € H.T.	121 000,00 €		

VI. HIÉRARCHISATION DES ACTIONS ET TRAVAUX

Le programme des travaux est hiérarchisé selon 3 niveaux de priorité, et selon un calendrier proposant leur mise en œuvre à court terme (2024-2034) et à moyen/long terme (à partir de 2034).

PRIORITE	AMENAGEMENT	MONTANT EN € HT
ACTIONS ET TRAVAUX A COURT TERME : 2024-2034 (0 - 5 ans)		
1	Travaux de mise en conformité des captages	88 500,00 €
	Recherche active des fuites et réparation	29 000,00 €
	Pose des compteurs abonnés	242 000,00 €
	Sécurisation de la ressource en eau – Etude de sécurisation	17 700,00 €
	Sécurisation de la ressource en eau – Travaux	à définir suite à l'étude de sécurisation
Sous-total Actions et travaux à court terme (0 - 5 ans)		377 200 €

ACTIONS ET TRAVAUX A MOYEN/LONG TERME : à partir de 2034 (10 ans et +)		
2	Renouvellement des réseaux de distribution de Chaudon	231 000,00 €
3	Campagne de renouvellement des réseaux de disitribution communaux	121 000,00 €
		x 7 opérations
		847 000,00 €
Sous-total Actions et travaux à moyen/long terme (5 ans et +)		1 078 000 €

G. ANNEXES

Annexe n°1 : Synoptique des infrastructures d'eau potable de la commune de Chaudon-Norante

Annexe n°2 : Plan général AEP

Annexe n°3 : AP DUP des captages

Annexe n°4 : Fiche ouvrage - Captage de la Rochette

Annexe n°5 : Fiche ouvrage - Captage du Thouron

Annexe n°6 : Fiche ouvrage - Captage du Fournas

Annexe n°7 : Fiche ouvrage - Réservoirs

Annexe n°8 : Fiche ouvrage – Les traitements

**ANNEXE N°1 : SYNOPTIQUE DES INFRASTRUCTURES D'EAU
POTABLE DE LA COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE**

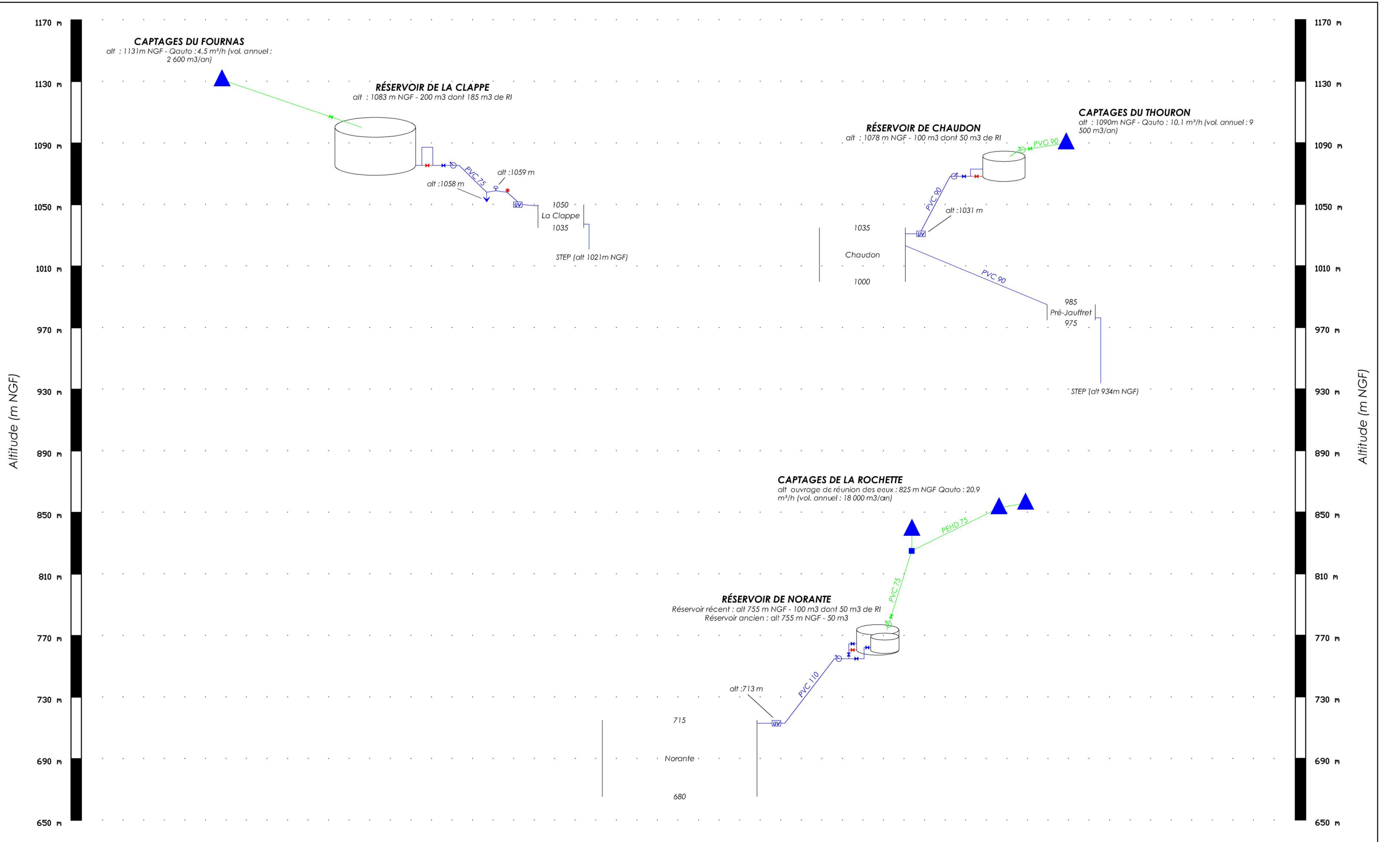


Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)				SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE (04)				04
Date	Remarque	Dessiné	Vérifié					
Mai 2023	V1	TTE	BRA	LÉGENDE :				
 COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU LA VIGIE - 1, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 05 000 GAP TÉL. : 09.81.03.59.38 / COURRIEL : CONTACT@CLAIE.FR				 Source / Puits	 Adduction	 Vidange	 Poteau Incendie	
				 Réservoir	 Distribution	 Ventouse	 Traitement UV	
				 Télésurveillance	 Incendie	 Compteur	 Hameau, lieu-dit	
						 Vanne (V.F. : Vanne fermée)		

ANNEXE N°2 : PLAN GÉNÉRAL AEP

MARCHÉ :
RÉALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE CHAUDON - NORANTE (04)

NOM DU PLAN :
PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE - PLAN GÉNÉRAL

PHASE :
DIAG
N° DOSSIER
M22.09

VERSION	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	24/03/2023	TTE	BRA	

ECHELLE :
1:8 000

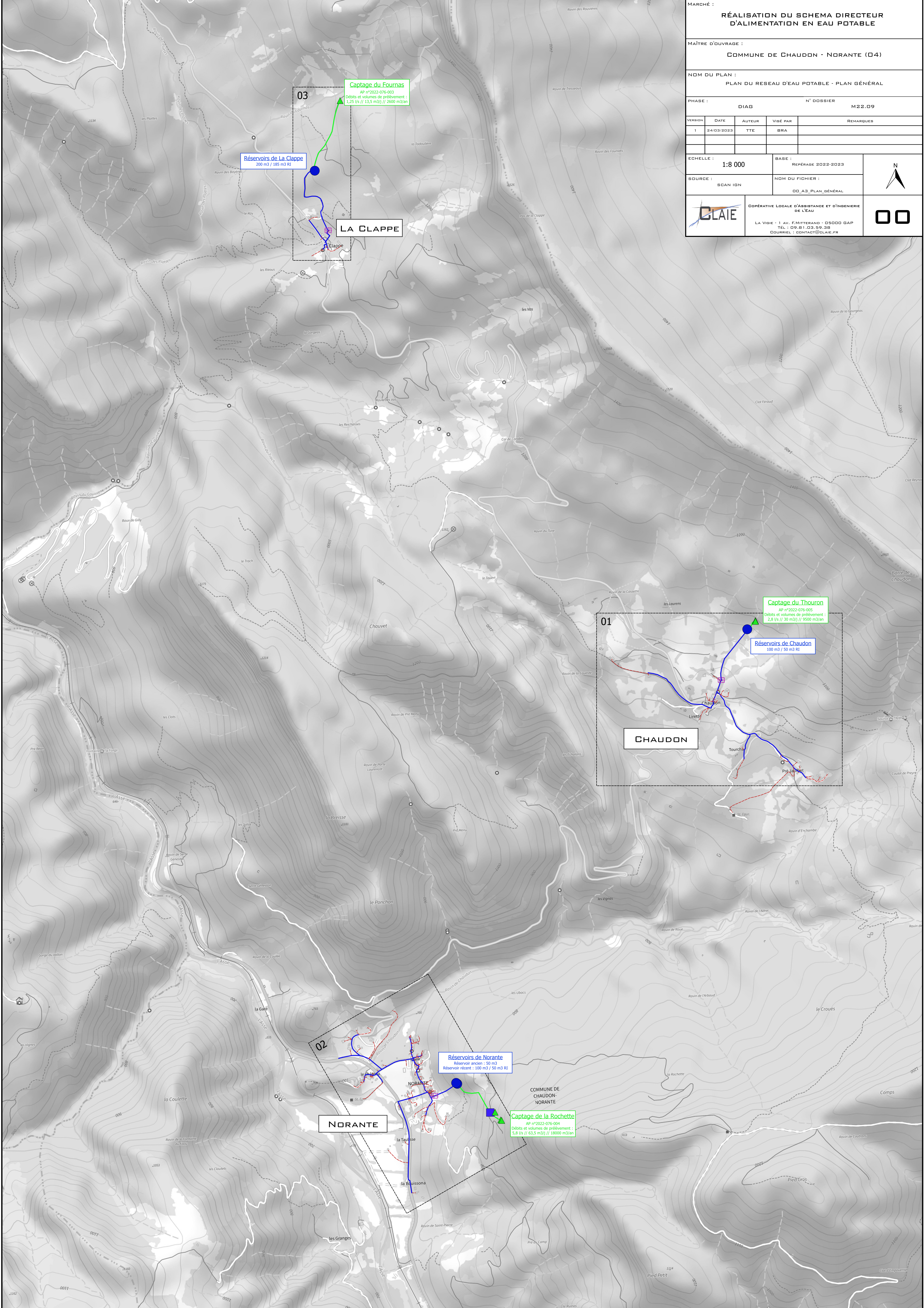
BASE :
RÉFÉRENCE 2022-2023

SOURCE :
SCAN IGN

NOM DU FICHIER :
00_A3_PLAN_GÉNÉRAL

COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGÉNIERIE
DE L'EAU
LA VIGIE - 1 AV. F. MITTERRAND - 05000 GAP
TEL : 09.81.03.59.38
COURRIEL : CONTACT@CLAIÉ.FR

00



ANNEXE N°3 : AP – DUP DES CAPTAGES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 19 MARS 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-003

Mise en conformité du captage de la source du Fournas ou
de la Clappe

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Chaudon-Norante

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Chaudon-Norante, en date du 07/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-242-011 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chaudon-Norante ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaudon-Norante, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Fournas sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Chaudon-Norante, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Fournas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le site compte deux captages.

Le captage ancien est déconnecté du réseau mais doit être sécurisé.

L'ouvrage de collecte « actuel » concentre deux arrivées d'eau. La première se fait par une conduite pleine sur 26 mètres, puis un drain dont la longueur n'a pas pu être déterminée. La seconde arrivée, peu productive, se fait par une conduite pleine d'au moins 57 mètres, sans qu'aucune zone de captage ne soit repérée. L'ouvrage de collecte comporte un bac de réception/décantation des eaux, un bac de mise en charge ainsi qu'un bac pied sec.

Ce captage est aussi connu sous le nom de la Clappe.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage de collecte sont les suivantes :
X= 965 375 / Y= 6 330 574 / Z = 1129 m NGF.

Code BRGM : BSS002DWNR - ancien code : 09443X0009/SOU

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débit et Volumes maximaux de prélèvement :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage Fournas : 4,5 mètres cube par heure [m³/h] ou 1,25 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Fournas : 13,5 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Fournas : 2 600 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Chaudon-Norante : 30 100 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Chaudon-Norante :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau de consommation de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Chaudon-Norante relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Chaudon-Norante, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Chaudon-Norante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre,

le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage du Fournas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chaudon Norante et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une

nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles partielles H114 et H115, de la commune de Chaudon-Norante, ainsi qu'une portion du Ravin situé entre ces deux parcelles. Ces parcelles appartiennent à l'Etat (Ministère de l'Agriculture).

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 2000 m² environ.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chaudon-Norante, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou à l'Etat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

La zone devra être entretenue périodiquement, débroussaillée mécaniquement 3 fois par an; les désherbants sont prohibés. Les arbres restants dans le périmètre devront être abattus et dessouchés pour éviter les queues de renard dans les captages. Les souches devront être évacuées et les trous rebouchés de manière homogène en évitant de les remplir uniquement avec des matériaux rocheux. Le sol ne devra jamais être mis à nu. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les fossés devront être purgés et maintenus en bon état pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- Mise en place de deux zones clôturées :
 - autour du captage ancien, 10x10 mètres, centré sur l'ouvrage ;
 - autour du captage « actuel » et des drains conformément au plan ;
- Chambre de collecte :
 - mise en place d'une ventilation basse dans la porte métallique sur la chambre de collecte ;
 - arrivée 1 : sondage de vérification à l'extrémité du drain et création d'un regard étanche.
 - arrivée 2 : mise en place d'un bouchon étanche ;
- Ancien captage :
 - mise en place d'une porte métallique fermant à clef avec ventilation haute et basse ;
 - reprise de la canalisation de vidange et conduite dans la pente qui surplombe le torrent ;
 - reprise de la canalisation de trop plein et conduite des eaux en aval du périmètre dans un abreuvoir ;
 - déconnexion physique du réseau.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est scindé en deux périmètres : le PPRa, dit zone sensible, et le PPRb, dit zone moins sensible. Le PPRa est constitué des parcelles partielles 115 et 114 section H. Le PPRb s'étend sur les parcelles 108, 109 et 111 section H.

Ces périmètres sont situés sur la commune de Chaudon-Norante conformément au plan joint en annexe. La surface globale est d'environ 22ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Chaudon-Norante peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;

- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Il sera maintenu un couvert forestier permanent. La création ou la remise en état de tranches de débardage, ainsi que leur usage pour l'exploitation forestière, sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- les coupes à blancs et le défrichage intensif ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;

- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;
- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...)

Dans le PPRa, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- interdiction de cette zone à tout type de bétail que ce soit pour la stabulation, le parage et le pâturage, par la mise en place d'une clôture électrique en période d'estive ;
- maintien de l'état naturel sans exploitation forestière.

Dans le PPRb, les activités pastorales et forestières sont permises sous conditions :

- seul le pâturage de type extensif sans parage est autorisé ;
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Une fois le débardage du bois terminé, les pistes devront être résorbées dans la mesure du possible. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à utiliser l'eau du captage du Fournas pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Chaudon-Norante.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage du Fournas fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Chaudon-Norante doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Chaudon-Norante doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Chaudon-Norante prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chaudon-Norante d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **délai de 2 mois** au niveau du captage du Fournas.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **délai de 2 mois** en sortie du réservoir de la Clappe.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :

Dispositions Diverses

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Chaudon-Norante établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Chaudon-Norante doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Chaudon-Norante.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecoeurs.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

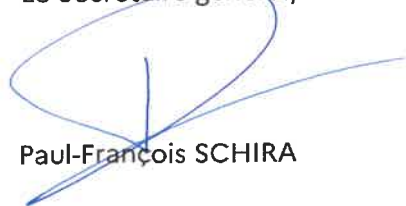
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Chaudon-Norante
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 3 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la **SOURCE DU FOURNAS (ou de La Clappe)**

Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Fornas– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude
Section	Numéro				
H	114	La Tadoulère	Landes	3 365	125
H	115	La Meulière	Taillis simple	93 730	1 610
					92 120

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
Toute propriété- ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -Bains	



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la **SOURCE DU FOURNAS** (ou de La Clappe)

Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Fornas – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire <i>du périmètre de protection immédiate</i>					
DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
ravin	partie du PPI entre les parcelles H 114 et H 115	inconnue	265 m ²	inconnue	: Toute propriété- ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les - Bains



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU FOURNAS (ou de La Clappe)

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captage de la source du Fornas– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²			
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
Section	Numéro					
H	108	Landes	110 560		38 840	71 720
H	109	Landes	140 167		64 590	75 577
H	111	Taillis simples	197 555		46 330	151 225
H	114	Landes	3 365	35		3 330
H	115	Taillis simples	93 730	70 080		23 650

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
Toute propriété	
ETAT : Ministère de l'Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -Bains	



Département des Alpes de Haute Provence

Commune de CHAUDON NORANTE

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de la source du Fournas

 captage

 Périmètre de protection immédiate clôturé

 Périmètre de protection immédiate non clôturé

 Périmètre de protection rapprochée

 Limite entre les secteurs A et B du périmètre de protection rapprochée

 Limite de feuille ou de secteur cadastral

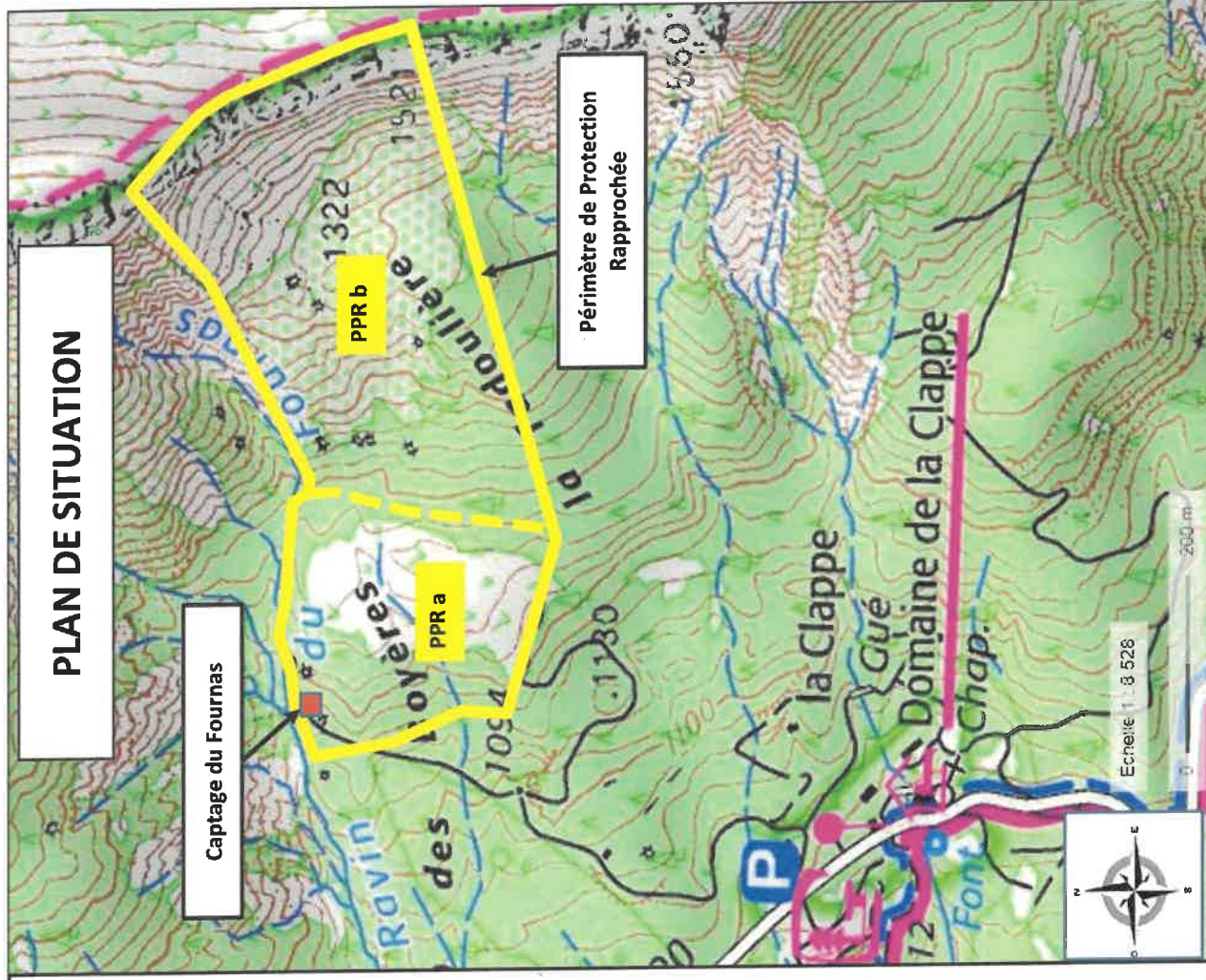
 Limite de commune

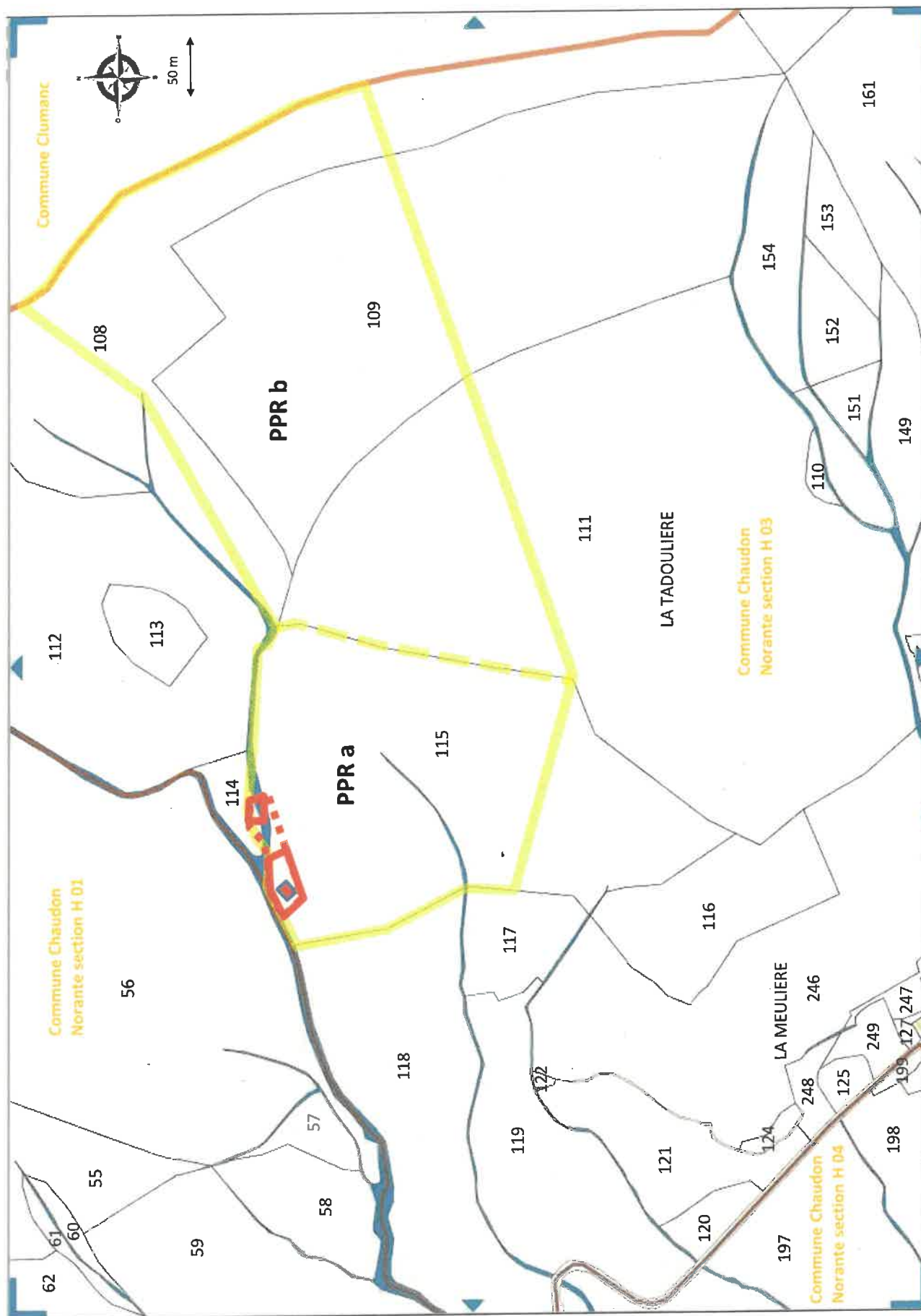
PLAN PARCELLAIRE

juillet 2019

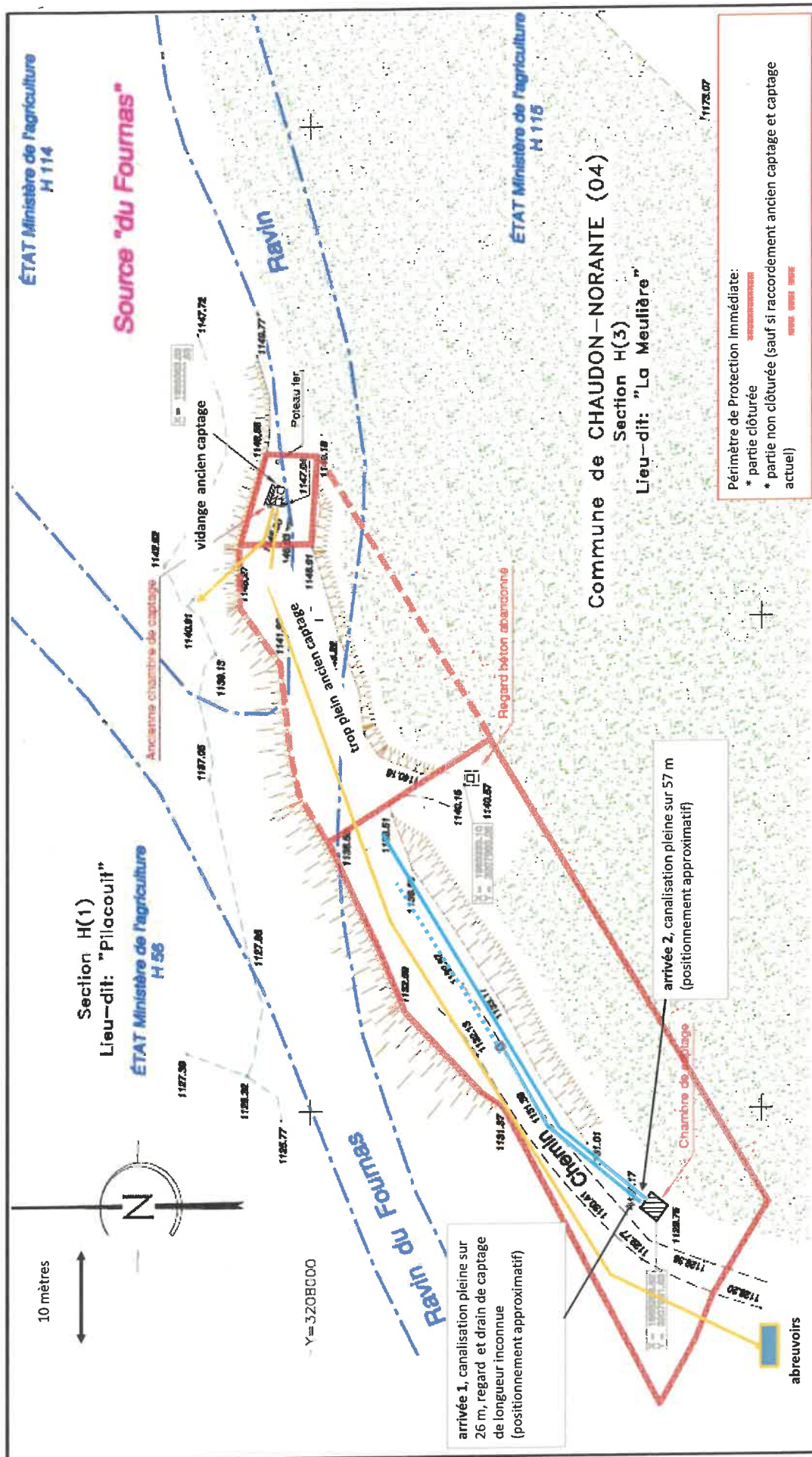
Fond de plan cadastral issu du plan cadastral informatisé délivré par
cadastre.gouv.fr du 15 mars 2019

PLAN DE SITUATION









PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Digne les Bains, le **17 MARS 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-004

Mise en conformité des captages de la source de La Rochette

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Chaudon-Norante

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions liées
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Chaudon-Norante, en date du 07/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-242-011 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chaudon-Norante ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaudon-Norante, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de La Rochette sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Chaudon-Norante, et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages la Rochette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

Le captage est constitué de trois ouvrages, correspondants à deux zones :

- captage amont :
 - un regard, créé en 1980 et rénové en 2018, collectant l'émergence au rocher (source 1) ;
 - un regard, créé en 2018, collectant les eaux d'un drain d'environ un mètre (source 2) ainsi que les eaux captées au niveau de la source 1 ;
- captage aval : un regard collectant les eaux d'un drain de 2.5m (source 3). Cet ouvrage a été créé en 2018 en lieu et place de l'ancien ouvrage de 1950.

L'ensemble des eaux captées sont collectées dans une chambre de rassemblement située en contrebas.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des captages sont les suivantes :

- Captage amont, source 1 : X= 966 122m / Y= 6 325 357m / Z = 854m NGF.
- Captage amont, source 2 : X= 966 115m / Y= 6 325 361m / Z = 851 m NGF
- Captage aval : X= 966 087m / Y= 6 325 398m / Z = 838 m NGF

Code BRGM : BSS002DWQV (ancien code) 09447X0004/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débit et Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir des captages de Rochette : 20,9 mètres cube par heure [m³/h] ou 5,8 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir des captage de Rochette : 63,5 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour les captages de Rochette : 18 000 m³,

- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Chaudon-Norante : 30 100 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Chaudon-Norante :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection des captages,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Chaudon-Norante, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Chaudon-Norante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des captages de La Rochette sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante.

Article 8 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chaudon-Norante et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris

sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle partielle C486, de la commune de Chaudon-Norante. Cette parcelle est communale.

Il inclut notamment le fossé surplombant le captage amont, sur 3 mètres de largeur. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3000 m² environ.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chaudon-Norante.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance des captages,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

La zone devra être entretenue périodiquement, débroussaillée mécaniquement 3 fois par an; les désherbants sont prohibés. Les arbres restants dans le périmètre devront être abattus et dessouchés pour éviter les queues de renard dans les captages. Les souches devront être évacuées et les trous rebouchés de manière homogène en évitant de les remplir uniquement avec des matériaux rocheux. Le sol ne devra jamais être mis à nu. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les fossés devront être purgés et maintenus en bon état pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :

- mise en place de la clôture et de deux portails (parties hautes et basses du PPI conformément au plan joint) – le fossé surplombant le captage amont n'est pas inclus dans la clôture (3 mètres de largeur) ;
- création d'une cheminée de ventilation haute sur la dalle béton de l'ancien captage amont ;
- dégagement de la ventilation haute de la chambre de concentration des eaux ;
- réalisation de trous d'évacuation dans l'acrotère de la dalle supérieure de la chambre de concentration des eaux pour éviter les infiltrations dans l'ouvrage ;
- blocage en enrochements au pied de chaque ouvrage ;
- ensemencement du versant mis à vif par les travaux.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- 488, 489, 490 section C en totalité ;
- 259, 261, 262, 486, 487 section C pour parties.

Ces terrains sont situés sur la commune de Chaudon-Norante conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 5ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Chaudon-Norante peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;

- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Il sera maintenu un couvert forestier permanent. La création ou la remise en état de traces de débardage, ainsi que leur usage pour l'exploitation forestière, sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;

- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...) ;
- Concernant l'élevage, le parage sera interdit et le pâturage devra rester extensif pour tout type de bétail.

Dans le cas où il est envisagé une exploitation forestière dans le PPR :

- les coupes à blancs et le défrichage intensif sont interdits,
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à utiliser l'eau des captages de La Rochette pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Chaudon-Norante.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue des captages de La Rochette fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Chaudon-Norante doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Chaudon-Norante doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Chaudon-Norante prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chaudon-Norante d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **délai de 2 mois** au niveau de la chambre de rassemblement des captages de La Rochette.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **délai de 2 mois** en sortie du réservoir de Norante.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : **Dispositions Diverses**

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Chaudon-Norante établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de

Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Chaudon-Norante doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Chaudon-Norante.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Chaudon-Norante
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 7 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section C	486 Pralauroun	Landes	24 657	3 000	21 657
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété Commune de CHAUDON NORANTE					

Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Caplage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
C	259	Les Hubacs	Landes	15 595	2 640	12 955.
IDENTITE DES PROPRIETAIRES				ORIGINE DE PROPRIETE		
Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
Toute propriété- Monsteur CHABOT Marc, Charles						





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée						
DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
C	261	Le Chateau	Landes	6 533	1 300	5 233
C	262	Le Chateau	Futaies résineuses	185 597	10 630	174 967
IDENTITE DES PROPRIETAIRES				ORIGINE DE PROPRIETE		
Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
Toute propriété- ETAT : Ministère de l' Agriculture représenté par ONF 1 Allée des Fontainiers 04 000 Digne-Les -Bains						





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m²		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section C	486 Pralauroun	Landes	24 657	11 620	13 037

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété Commune de CHAUDON NORANTE					



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine des sources de **LA ROCHETTE**

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
C	487	Pralauroun	Landes	19 202	8 310	10 892

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Propriétaires indivision • Madame IMBERT épouse BERTRAND Christiane Rosi, • Monsieur IMBERT Philippe Henri	} }





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
C	488	Pralauroun	Landes	4 384	4 384	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
Toute propriété Monsieur AUDIBERT Patrick	

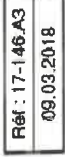


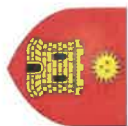


COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine des sources de LA ROCHETTE

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captages des sources de La Rochette– Servitude d’Utilité Publique– Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée						
DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
C	489	Pralauroun	Landes	5 431	5 431	0
C	490	Pralauroun	Landes	5 258	5 258	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES				ORIGINE DE PROPRIETE		
Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
propriétaires indivision						
• Monsieur IMBERT Marcel Antoine						
• Madame MISSUD Arlette épouse IMBERT Marcel						

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES





Département des Alpes de Haute Provence
Commune de CHAUDON NORANTE

PERIMETRES DE PROTECTION

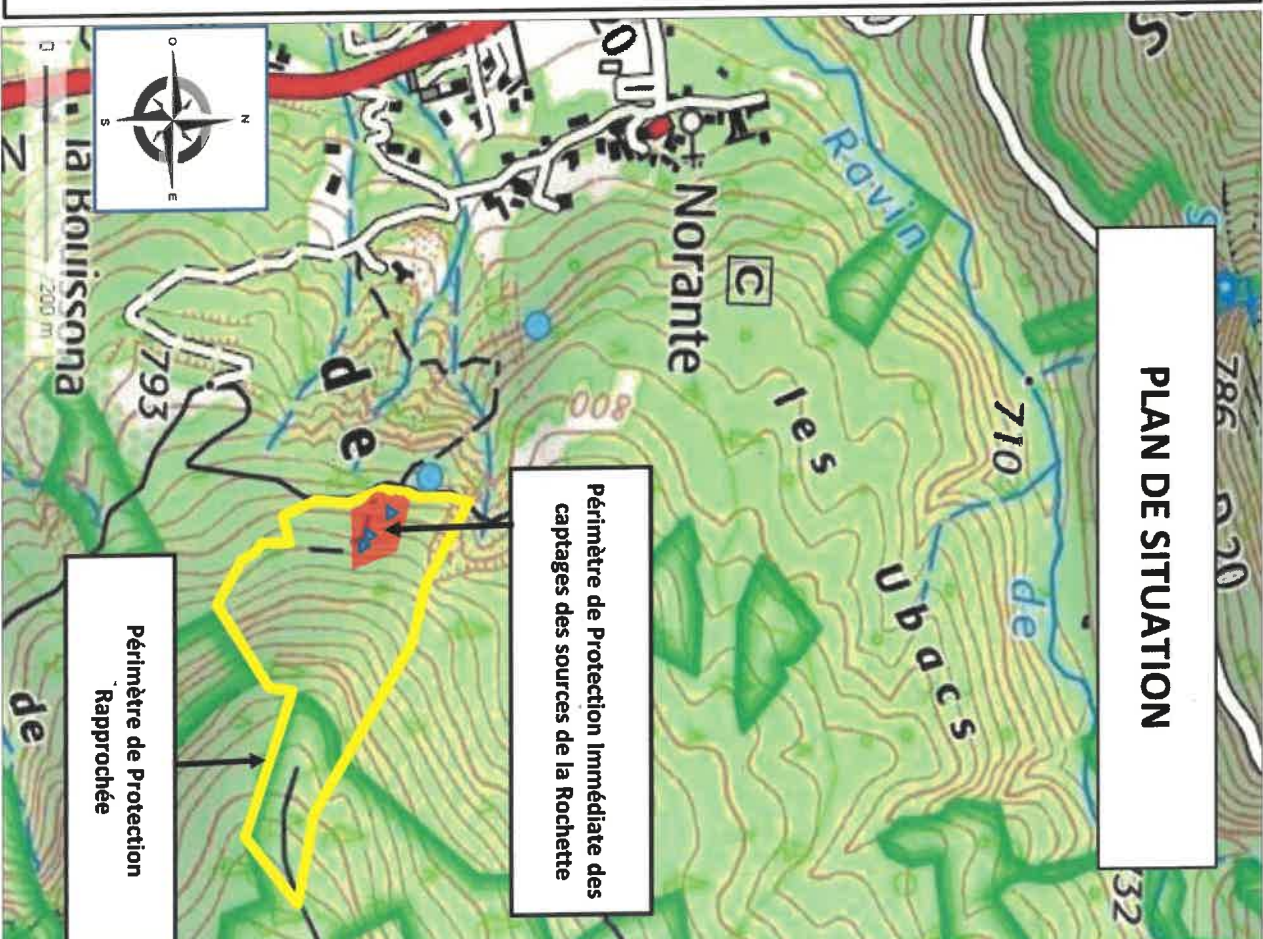
Captages des sources de La Rochette

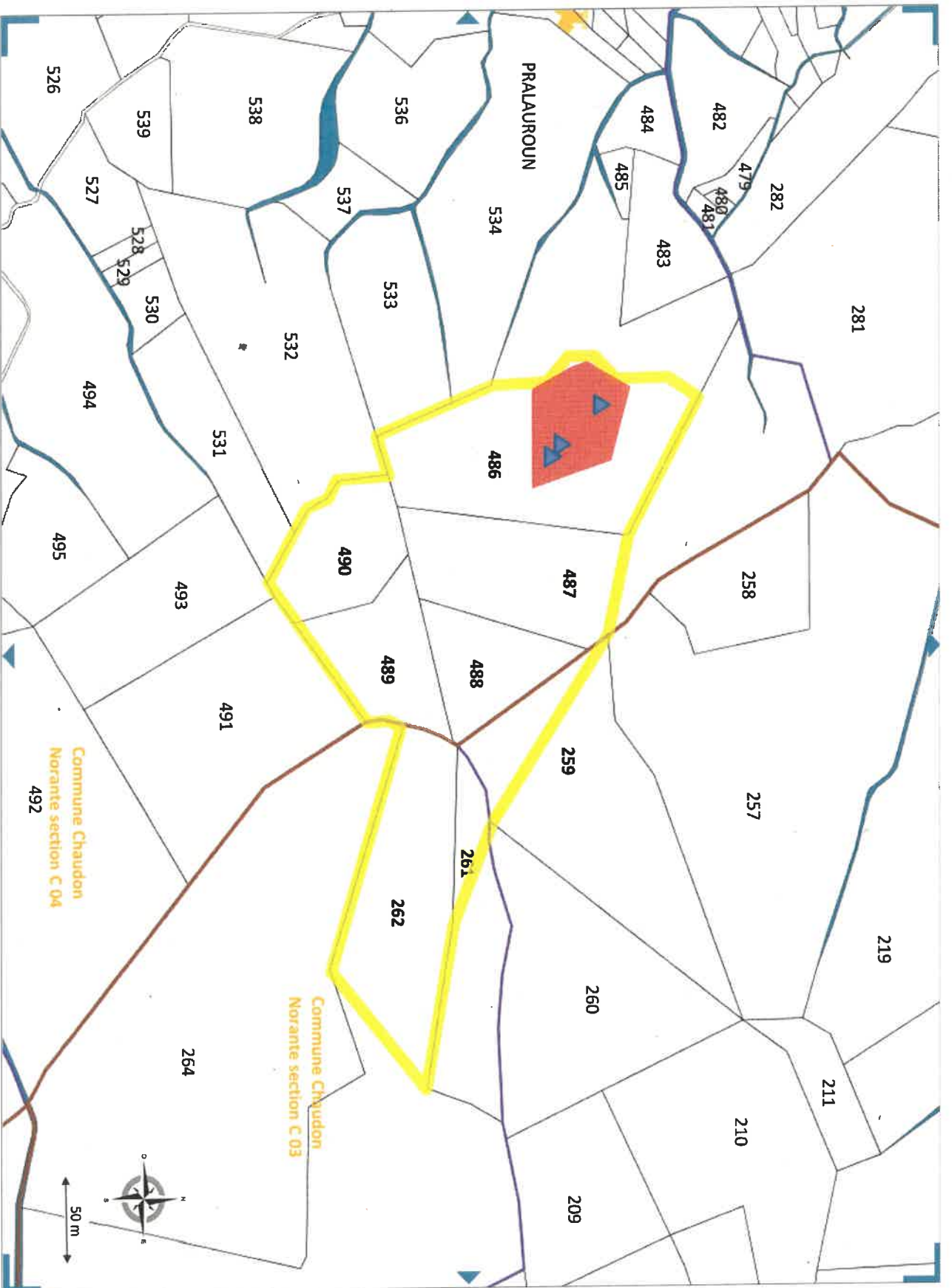
-  captage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limite de feuille ou de secteur cadastral
-  Limite de lieu dit

PLAN PARCELLAIRE

juillet 2019

Fond de plan cadastral issu du plan cadastral informatisé délivré par
cadastre.gouv.fr du 15 juillet 2019





Digne les Bains, le **17 MARS 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-005

Mise en conformité du captage de la source du Thouron, dit
des Laurens ou des Chaillans

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Chaudon-Norante

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 janvier 2019 et un complément en février 2022 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la commune de Chaudon-Norante, en date du 07/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-242-011 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 13/11/2021 ;

Vu le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations

de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chaudon-Norante ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chaudon-Norante, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Thouron sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Thouron dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La chambre de captage, de facture ancienne, consiste en un petit édicule maçonné accolé à un imposant bloc rocheux sur un ancien site aménagé en restanques. Il est composé d'un drain de 1.4 mètre, d'un bac de réception/décantation, et d'un bac de mise en charge.
Ce captage est aussi connu sous le nom de captage des Laurens ou des Chaillans.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage de collecte sont les suivantes :
X= 967 407m / Y= 6 327 894m / Z = 1 089 m NGF.

Code BRGM : BSS002DWQU - ancien code : 09447X0003/HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Thouron : 10,1 mètres cube par heure [m³/h] ou 2,8 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Thouron : 30 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Thouron : 9 500 m³,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction de la commune de Chaudon-Norante : 30 100 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du

réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Chaudon-Norante :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Chaudon-Norante relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Chaudon-Norante, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Chaudon-Norante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage du Thouron sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chaudon-Norante et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité

publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle A600, et une partie du ravin, situé entre les parcelles A600 et A197 de la commune de Chaudon-Norante. La parcelle n°600 est communale.

Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 1500 m² environ.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chaudon-Norante, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou à l'Etat.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

La zone devra être entretenue périodiquement, débroussaillée mécaniquement 3 fois par an; les désherbants sont prohibés. Les arbres restants dans le périmètre devront être abattus et dessouchés pour éviter les queues de renard dans les captages. Les souches devront être évacuées et les trous rebouchés de manière homogène en évitant de les remplir uniquement avec des matériaux rocheux.

Le sol ne devra jamais être mis à nu. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les fossés devront être purgés et maintenus en bon état pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement en dehors du périmètre.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois:

- Mise en place du grillage et du portail conformément au plan joint ;
- Porte : repeindre la porte et remplacer la serrure ;
- Ventilation : création d'une cheminée de ventilation haute sur la dalle de couverture et d'une ventilation basse sur la porte ;
- Superstructure : réagréage de l'enduit extérieur ;
- Conduites : remplacement de la conduite de vidange et de surverse avec la mise en place d'un clapet ou d'une grille anti-intrusion ;
- Mise en place d'une vidange du bac de décantation

En cas de besoin, les venues d'eau observées dans le talus surplombant la piste d'accès pourront être captées par un drain latéral.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR est scindé en deux périmètres : le PPRa, dit zone sensible, et le PPRb, dit zone moins sensible. Le PPRa est constitué des parcelles partielles 600, 197, 601, 208, 207 section A. Le PPRb s'étend sur les parcelles partielles 197, 201, 200, 199 et 207 section A.

Ces périmètres sont situés sur la commune de Chaudon-Norante conformément au plan joint en annexe. La surface globale est d'environ 24ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Chaudon-Norante peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;

- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traînes de débardage sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- les coupes à blancs et le défrichage intensif ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;

- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...)

Dans le PPRa, les prescriptions appliquées sont les suivantes :

- interdiction de cette zone à tout type de bétail que ce soit pour la stabulation, le parage et le pâturage, par la mise en place d'une clôture électrique en période d'estive ;
- maintien de l'état naturel sans exploitation forestière.

Dans le PPRb, les activités pastorales et forestières sont permises sous condition :

- seul le pâturage de type extensif sans parage est autorisé. En cas de pâturage, le rejet de la source des Chaillans qui participe à l'écoulement du ruisseau devra être conduit à un abreuvoir et son rejet détourné en aval du périmètre immédiat;
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Une fois le débardage du bois terminé, les pistes devront être résorbées dans la mesure du possible. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Chaudon-Norante est autorisée à utiliser l'eau du captage du Thouron pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Chaudon-Norante.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage du Thouron fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un délai **de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Chaudon-Norante doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Chaudon-Norante doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Chaudon-Norante prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Chaudon-Norante d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Chaudon-Norante selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **délai de 2 mois** au niveau du captage du Thouron.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **délai de 2 mois** en sortie du réservoir de Chaudon.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : **Dispositions Diverses**

Article 16 : Plan de récolement

La commune de Chaudon-Norante établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chaudon-Norante devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation

La mairie de Chaudon-Norante doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Chaudon-Norante.
Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Chaudon-Norante
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Etat parcellaire– 6 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Capitage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate				SUPERFICIES en m²		
DESIGNATION CADASTRALE						
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro					
A	600	Les Gommiers	Landes	2 000	1 500	500
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE		
Toute propriété- Commune de CHAUDON NORANTE						





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

Commune de CHAUDON NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
ravin	partie au nord-ouest du PPI, entre les parcelles A 600 et A 197.	inconnue	80 m ²	inconnue	40 m2 : Toute propriété- • Commune de CHAUDON NORANTE - N° 40 m2 Propriétaires indivision • Monsieur CHAILLAN Daniel • Monsieur CHAILLAN Philippe Albert





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

<i>Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron– Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée</i>						
DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	
Section	Numéro				A	B
A	600	Les Gommiers	Landes	2 000	500	1500
IDENTITE DES PROPRIETAIRES				ORIGINE DE PROPRIETE		
Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
Toute propriété- Commune de CHAUDON NORANTE						





COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron – Servitude d'Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m²			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
Section	Numéro						
A	197	Les Gommiers	Landes	86 092	14 950	33 840	37 302
A	201	Les Gommiers	Landes	44 771		44 771	0
A	601	Les Gommiers	Landes	7 884	7 884		0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufruitier		
Propriétaires indivision • Monsieur CHAILLAN Daniel • Monsieur CHAILLAN Philippe Albert		



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²				
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude
Section	Numéro						
A	200	Les Gommiers	Futaies résineuses	60 649		12 670	47 979
A	208	Les Gommiers	Futaies résineuses	439	439	0	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufruitier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété 6536 Groupement Forestier Senez Norante, représenté par M.BOURDON	



COMMUNE DE CHAUDON-NORANTE - Département des Alpes de Haute Provence
Dossier de Déclaration d'Utilité Publique
Captage d'eau de consommation humaine de la SOURCE DU THOURON (ou des Laurens)

Commune de CHAUDON-NORANTE (04) – Captage de la source du Thouron– Servitude d’Utilité Publique- Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

DESIGNATION CADASTRALE					SUPERFICIES en m²				
Parcelle		Adresse ou lieu-dit		Nature	Superficie totale	Emprise PPR A	Emprise PPR B	hors servitude	
Section	Numéro								
A	199	Les Gommiers		Landes	32 180		30 320	1 860	
A	207	Les Gommiers		Landes	8 013	1 760	6 253	0	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES					ORIGINE DE PROPRIETE				
Indivision/Nu propriétaire/usufruitier									
Nu Propriétaire • Monsieur MANENT Roger Pierre,									
Usufruitiers • Monsieur MANENT André Félicien, • Madame COLLOMB Dalhia épouse MANENT André,									





Département des Alpes de Haute Provence

Commune de CHAUDON NORANTE

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de la source du Thouron

 captage

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

 Limite entre les secteurs A et B du
périmètre de protection rapprochée

 Limite de feuille ou de secteur cadastral

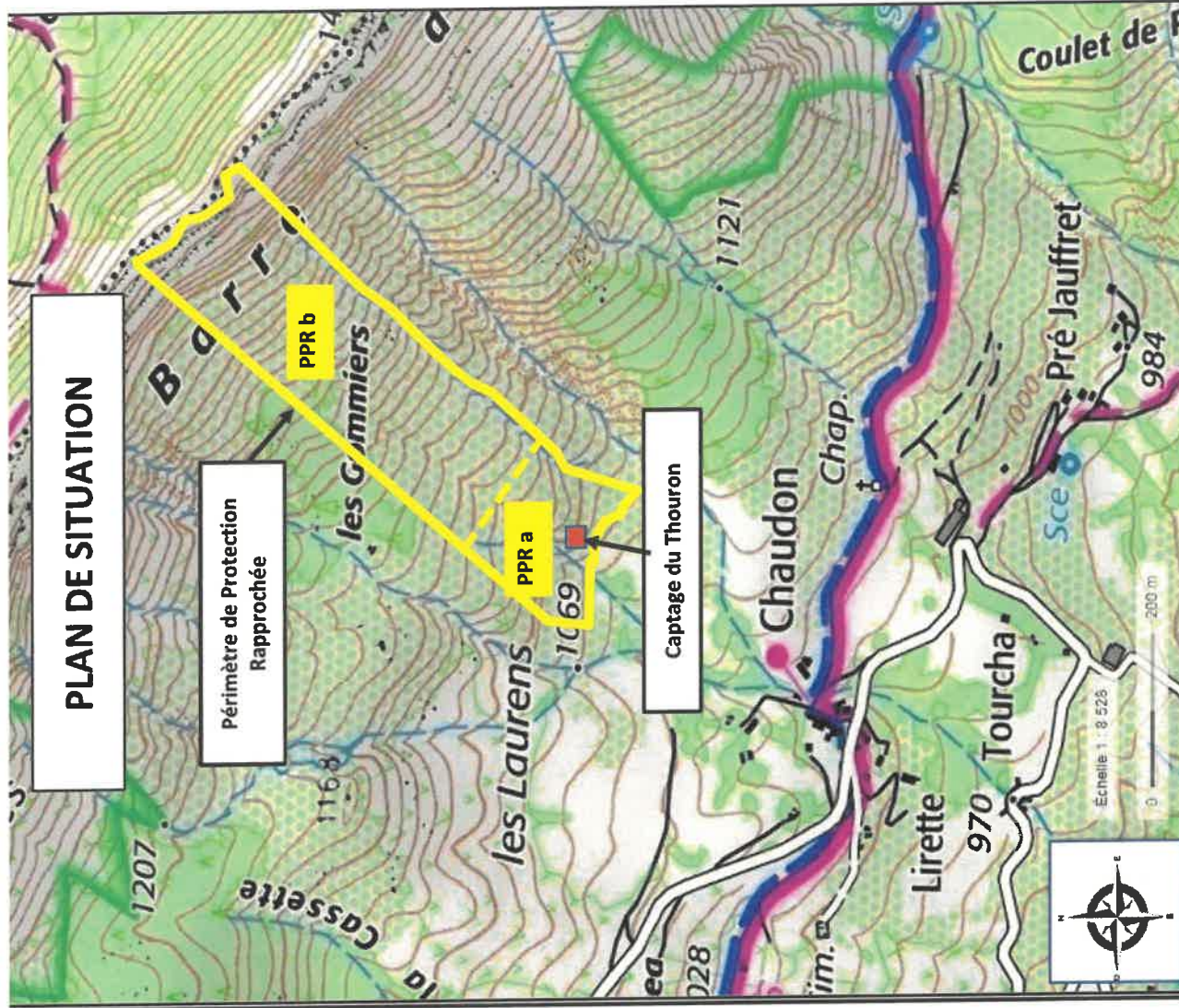
 Limite de commune

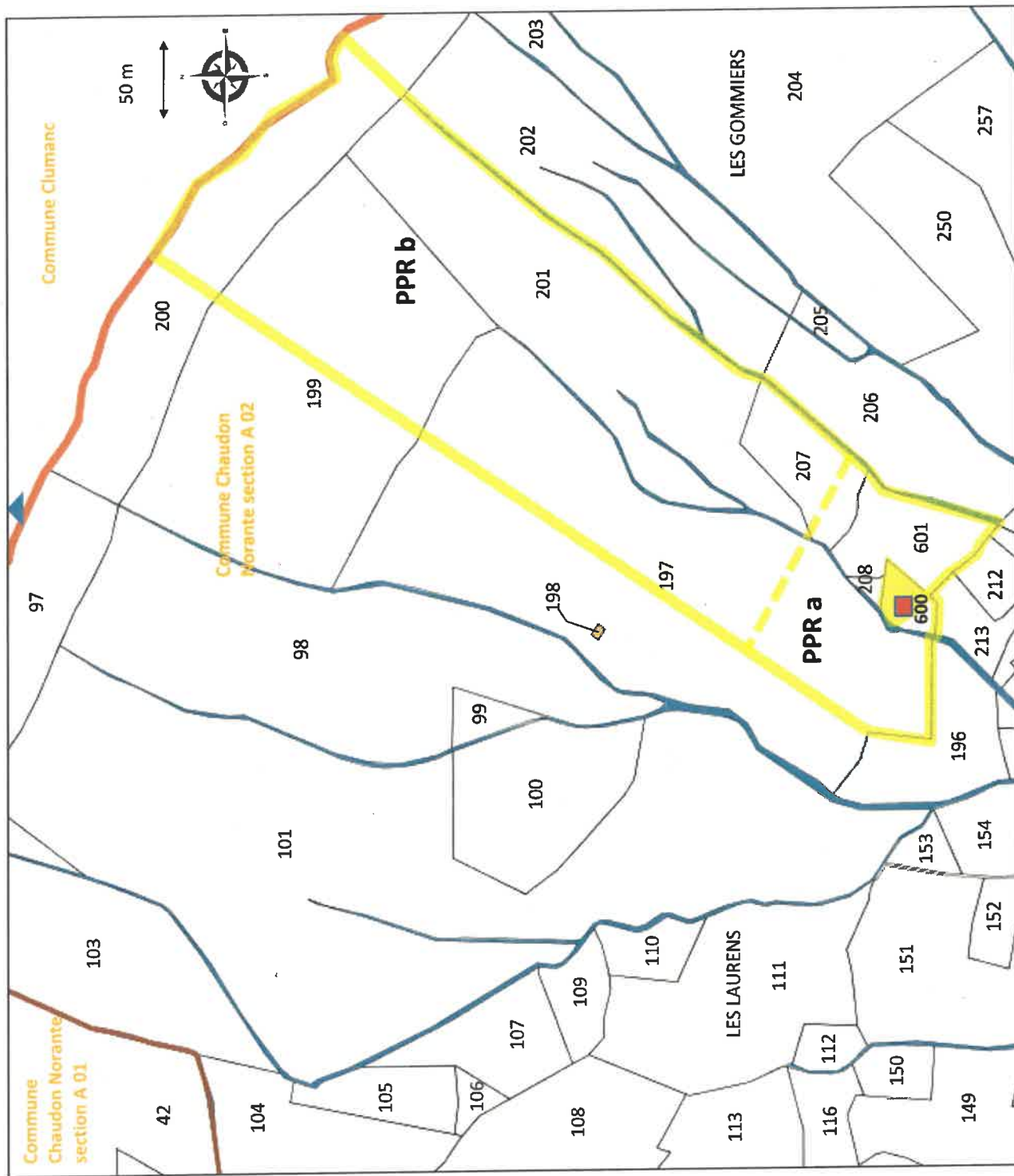
PLAN PARCELLAIRE

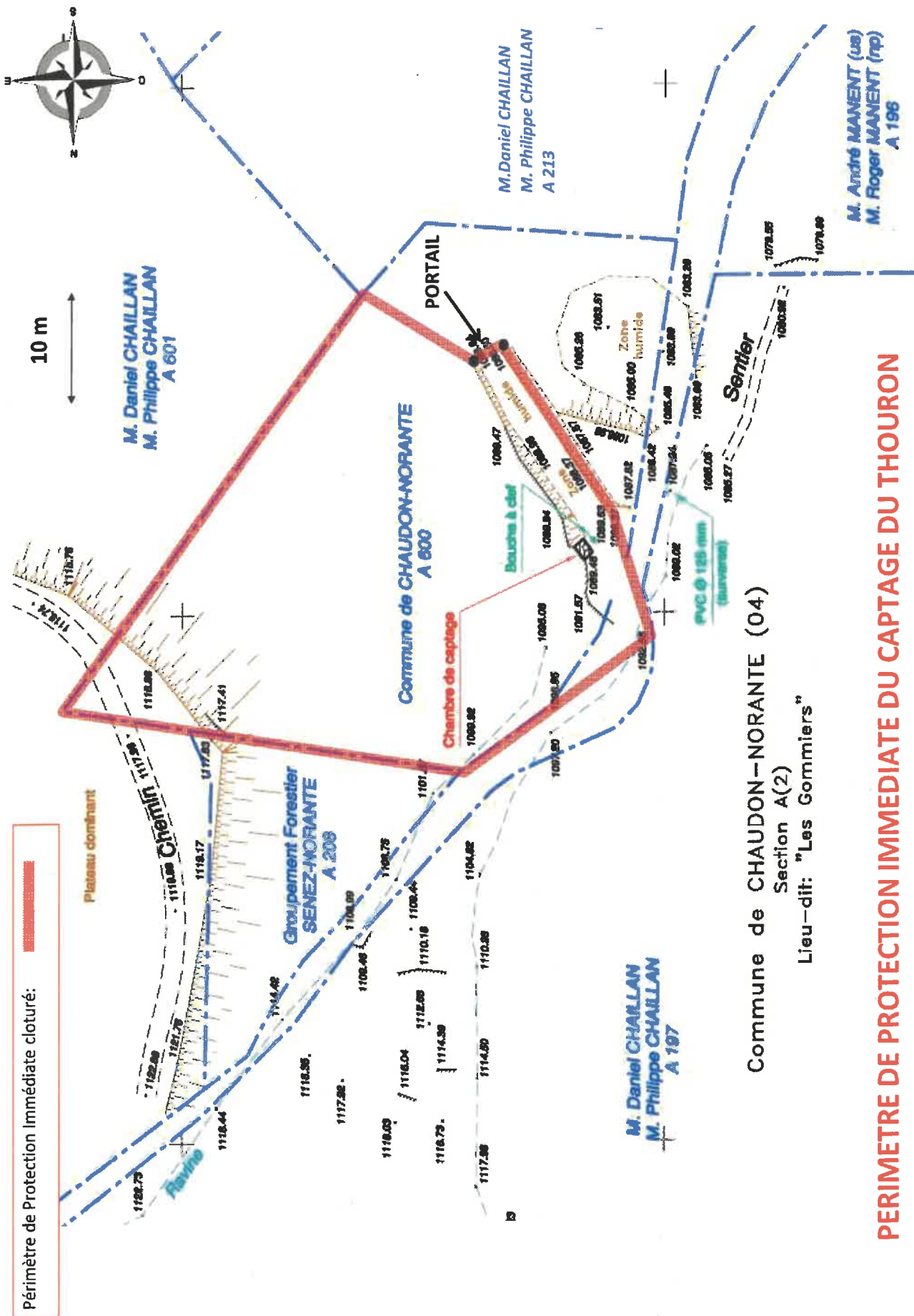
juillet 2019

Fond de plan cadastral issu du plan cadastral informatisé délivré par
cadastre.gouv.fr du 17 juillet 2019

PLAN DE SITUATION

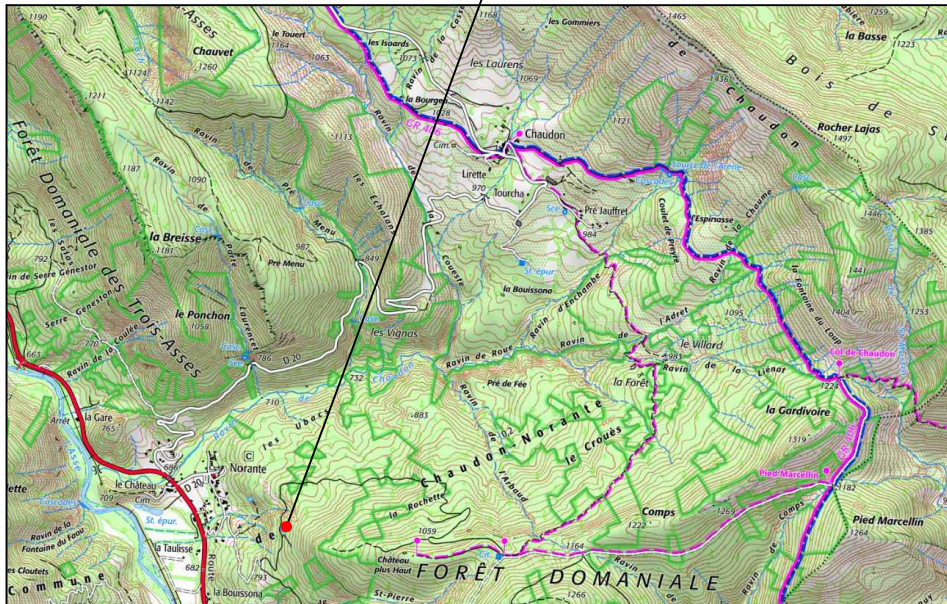
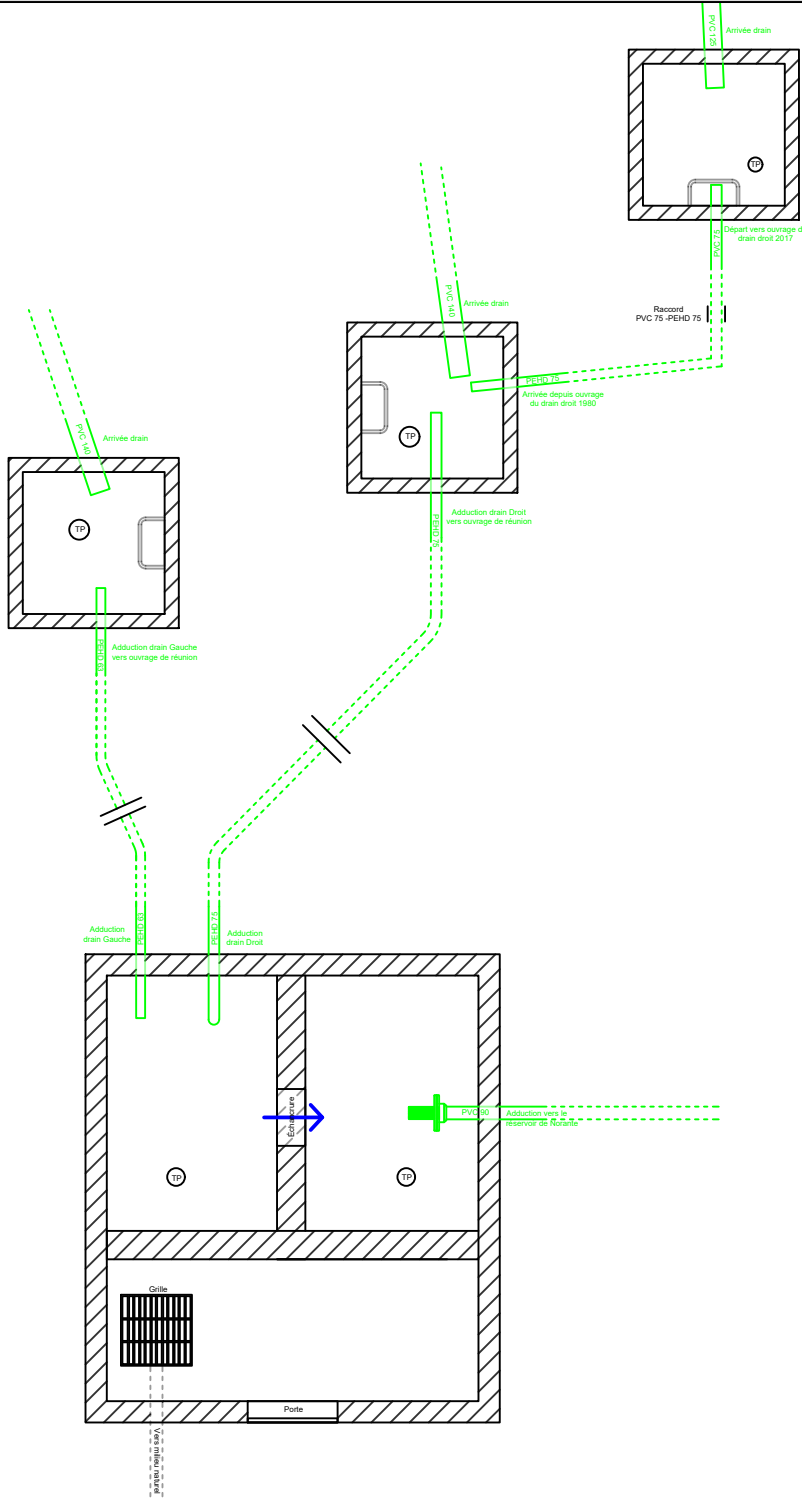
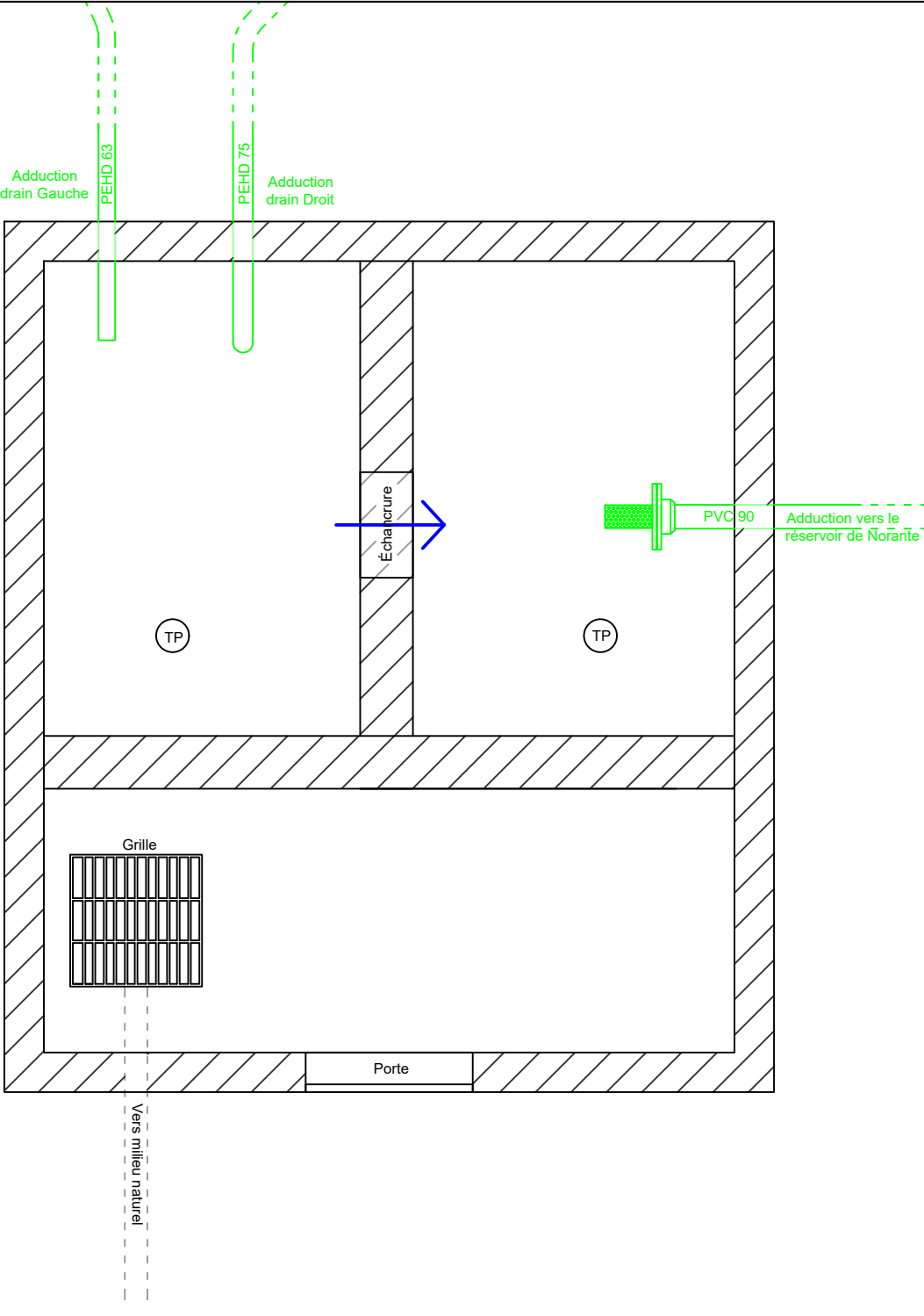






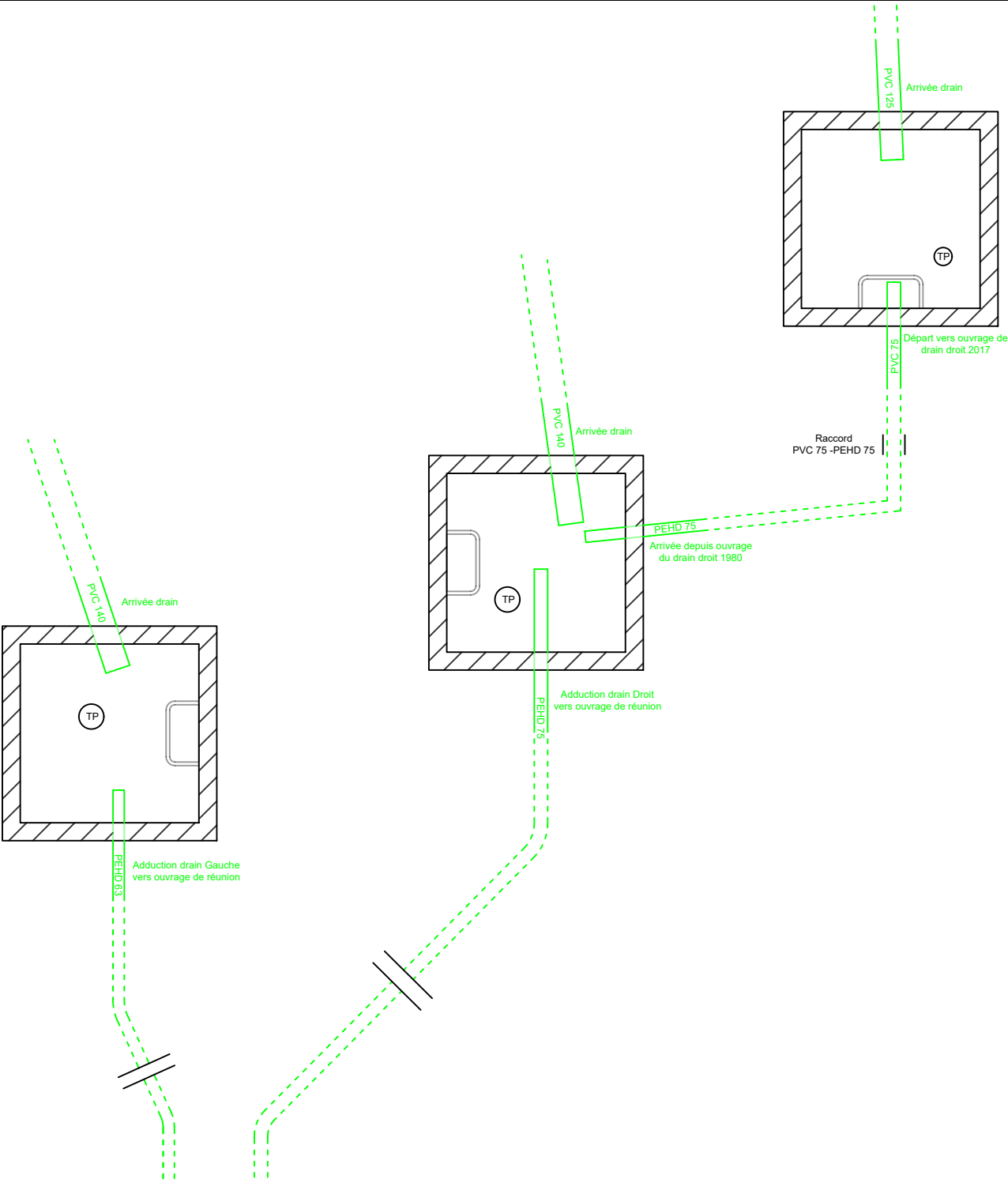
ANNEXE N°4 : FICHE OUVRAGE – CAPTAGE DE LA ROCHETTE

4.1 - Captage de la Rochette

Localisation géographique		Schéma de fonctionnement général		Schéma de fonctionnement : ouvrage de réunion	
Captage de la Rochette 					
Caractéristiques des ouvrages					
Année de construction : (Ouvrages drain droit) - Ancien : 1980 - Récent : 2017 Altitude : - Ouvrage de réunion : 825 m NGF - Ouvrage du drain Gauche : 839 m NGF - Ouvrages du drain droit : ancien à 856 m NGF et récent à 853 m NGF Etat Génie Civil : Bon état PPI : Très bon état					
Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable					
Commune de Chaudon - Norante (04)		Date d'établissement	Auteur		
Fiche Ouvrage		Mai 2023	TTE		
		Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau			
		La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP			
		Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr			
Captage de la Rochette					

4.2 - Captage de la Rochette

Schéma de fonctionnement : Ouvrages de captages



Photos

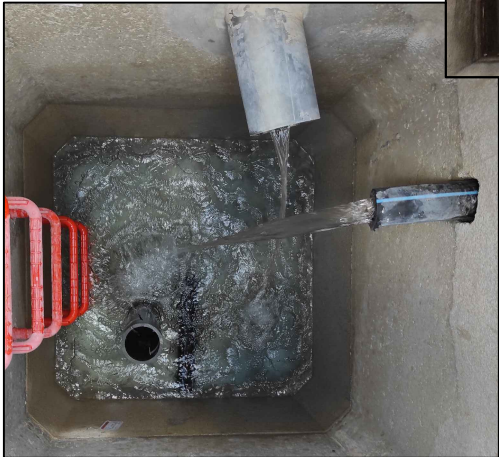
Ouvrage de réunion des eaux



Ouvrage du drain Gauche



Ouvrage récent du drain droit



Ouvrage ancien du drain droit

ANNEXE N°5 : FICHE OUVRAGE – CAPTAGE DU THOURON

1.1 - Captage du Thouron

Localisation géographique

Captage du Thouron

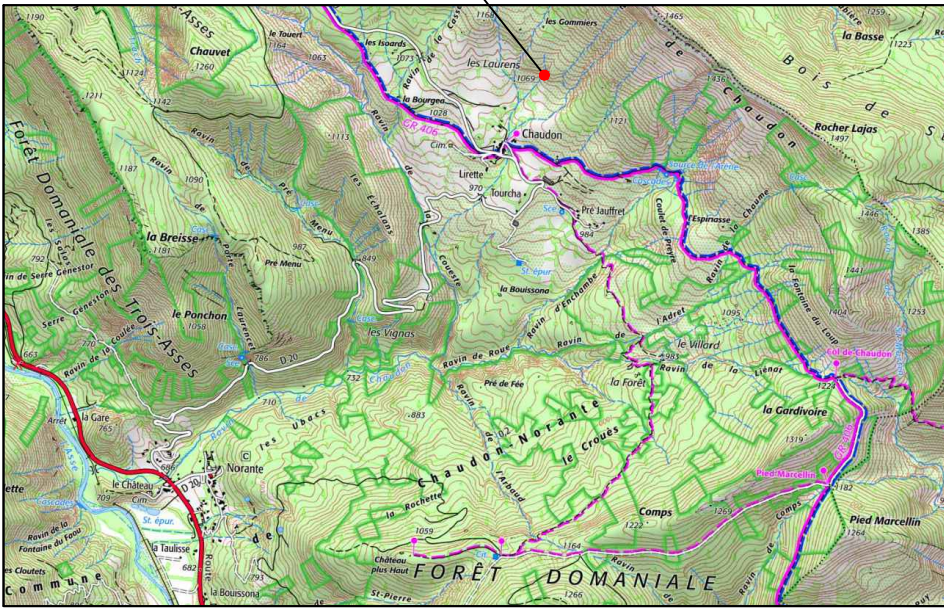
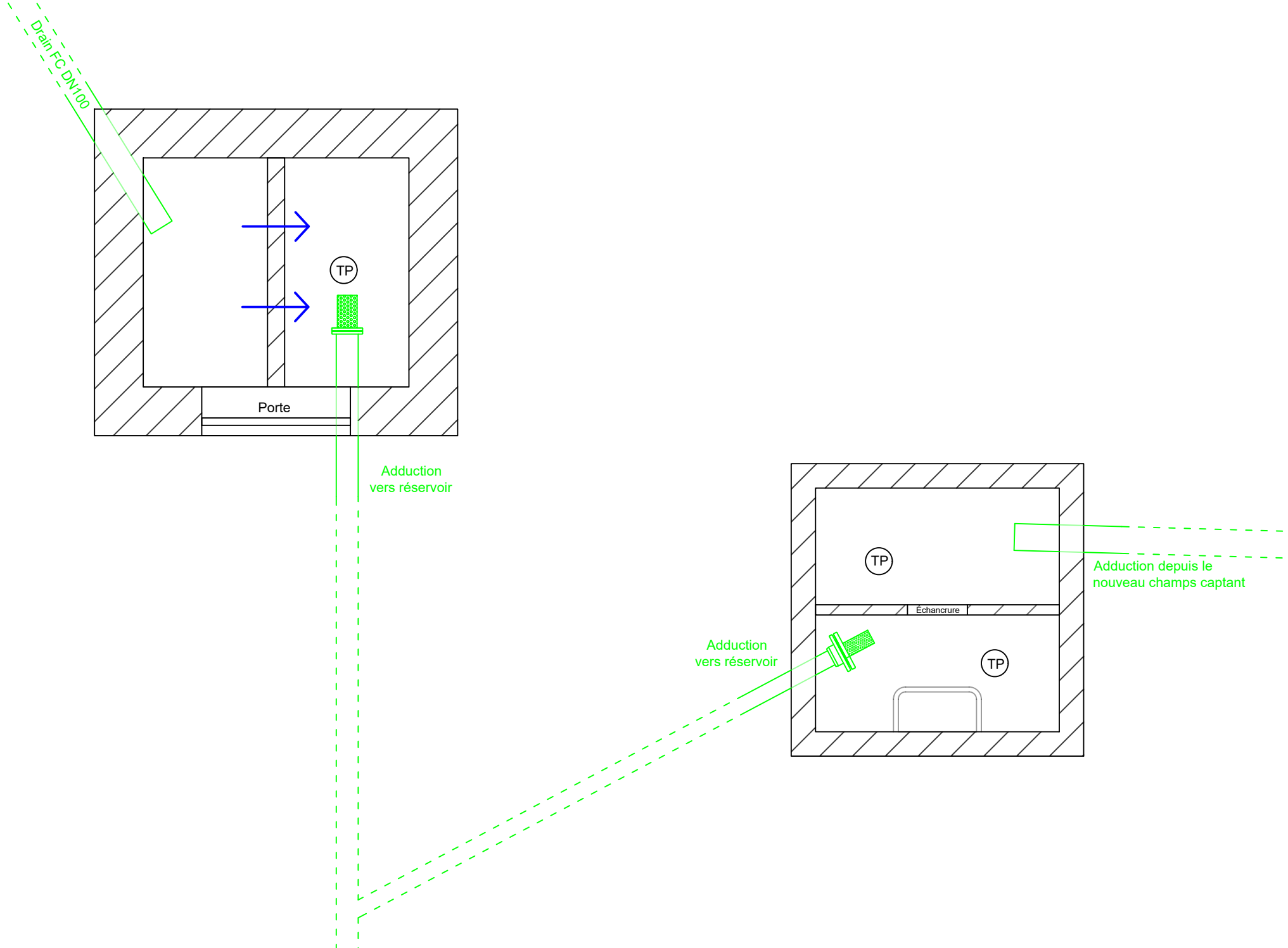


Schéma de fonctionnement



Caractéristiques des ouvrages

Altitude : 1090 m NGF

Etat Génie Civil :

- Ouvrage ancien : état intérieur correct, de l'eau s'infiltre par une fissure
- Ouvrage récent : neuf (travaux 2022)

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE

Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr



Captage du Thouron

1.2 - Captage du Thouron

Photo extérieure



Photos intérieures

Ouvrage ancien



Ouvrage récent



Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date
d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE

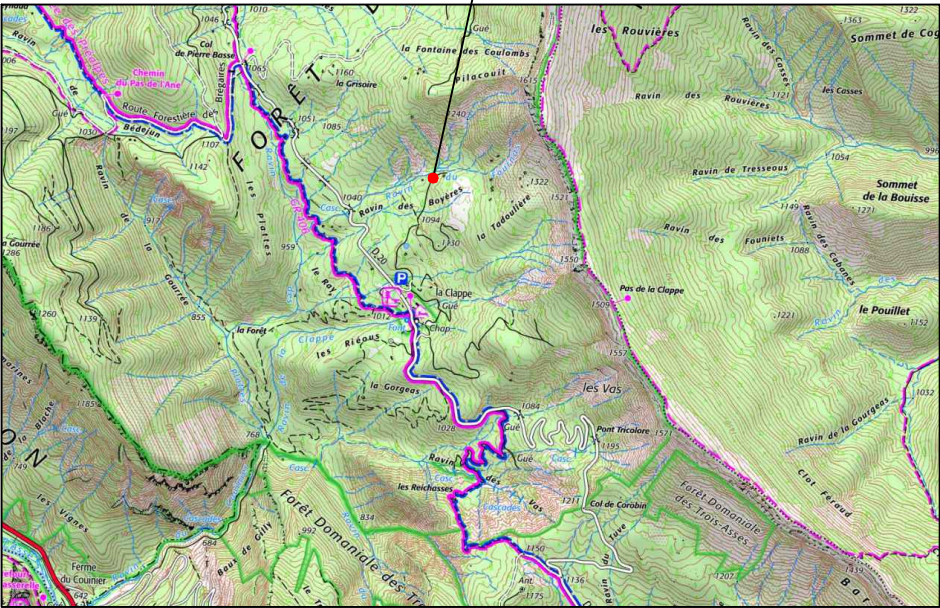
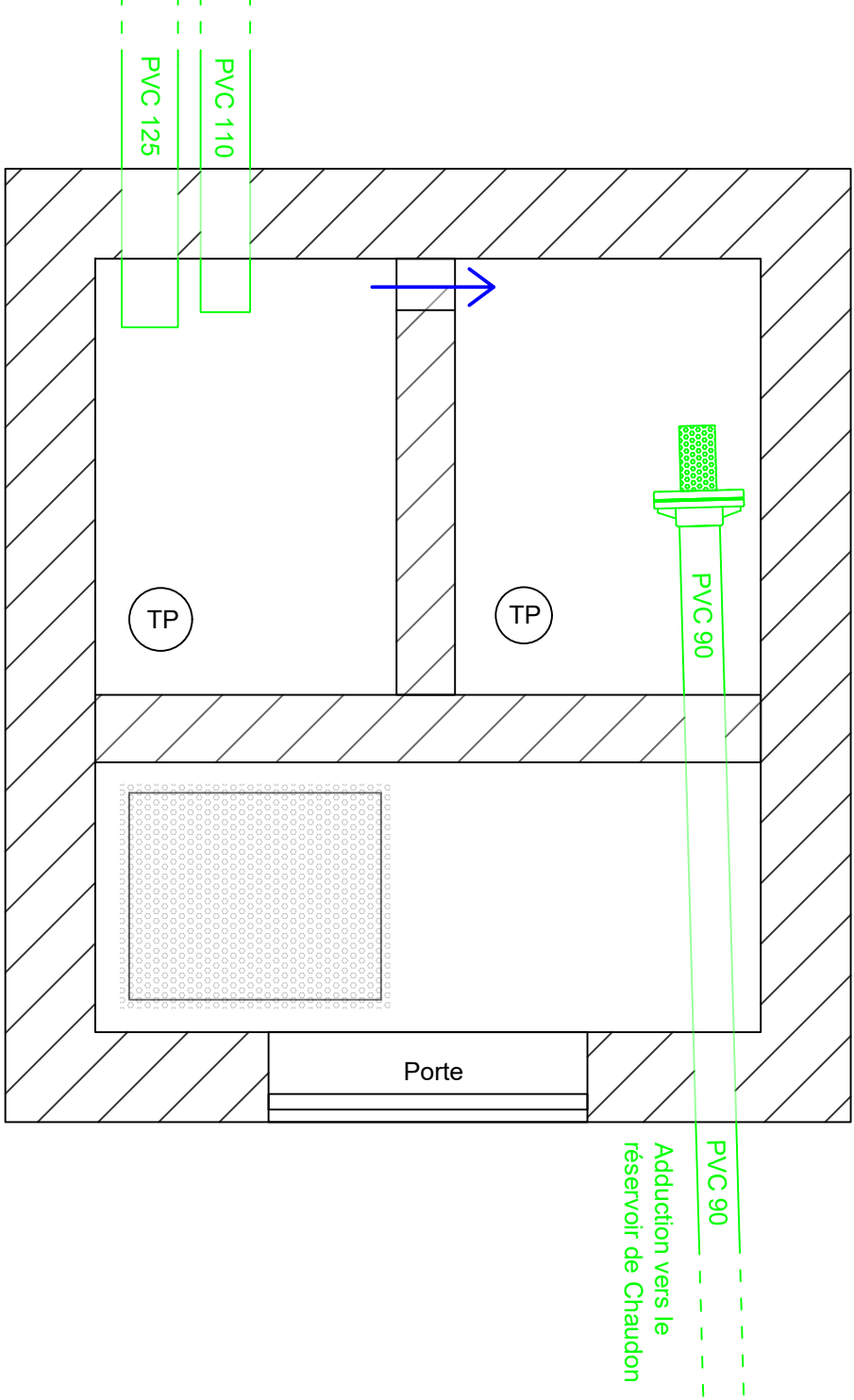
Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr



Captage du Thouron

ANNEXE N°6 : FICHE OUVRAGE – CAPTAGE DU FOURNAS

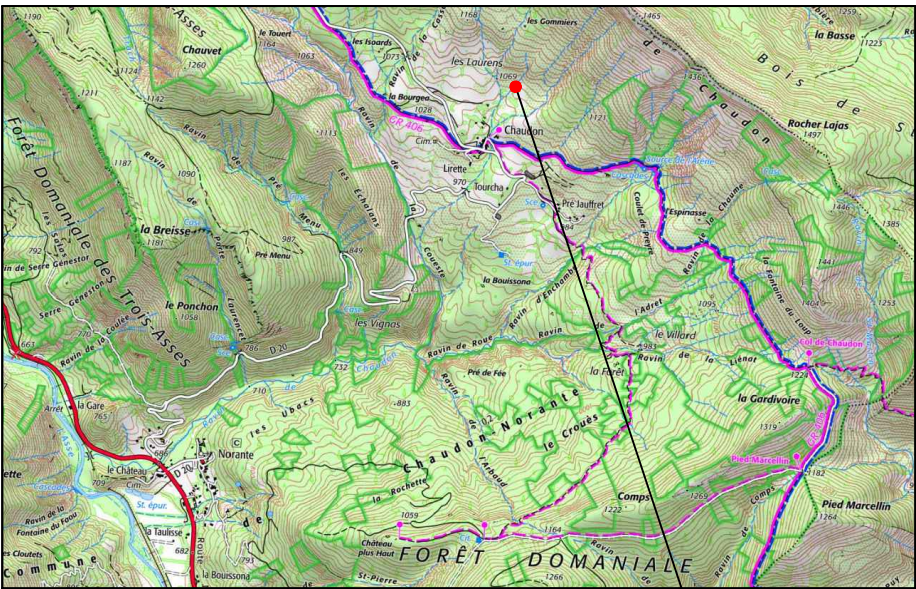
7 - Captage du Fournas

Localisation géographique	Schéma de fonctionnement	Photos						
Captage du Fournas 								
Caractéristiques des ouvrages Altitude : 1131 m NGF Etat Génie Civil : Très bon état Remarque : Le drain droit ne donne plus.								
Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable <table><tr><td>Commune de Chaudon - Norante (04)</td><td>Date d'établissement</td><td>Auteur</td></tr><tr><td>Fiche Ouvrage</td><td>Mai 2023</td><td>TTE</td></tr></table>	Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur	Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE	Captage du Fournas	
Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur						
Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE						
 Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr								

ANNEXE N°7 : FICHE OUVRAGE – RÉSERVOIRS

2.1 - Réservoir de Chaudon - 100 m³ dont 50 m³ de RI

Localisation géographique



Réservoir de Chaudon

Caractéristiques de l'ouvrage

Altitude : 1078 m NGF

Etat Génie Civil : Très bon état

Etat des canalisations : Très bon état

Equipements :

- Compteur de prélèvement :ALTAIR WESAN WS - G n°H19QG810671I
- Compteur de distribution : ALTAIR WP MFD n°47424585 Année : 2013

Schéma de fonctionnement

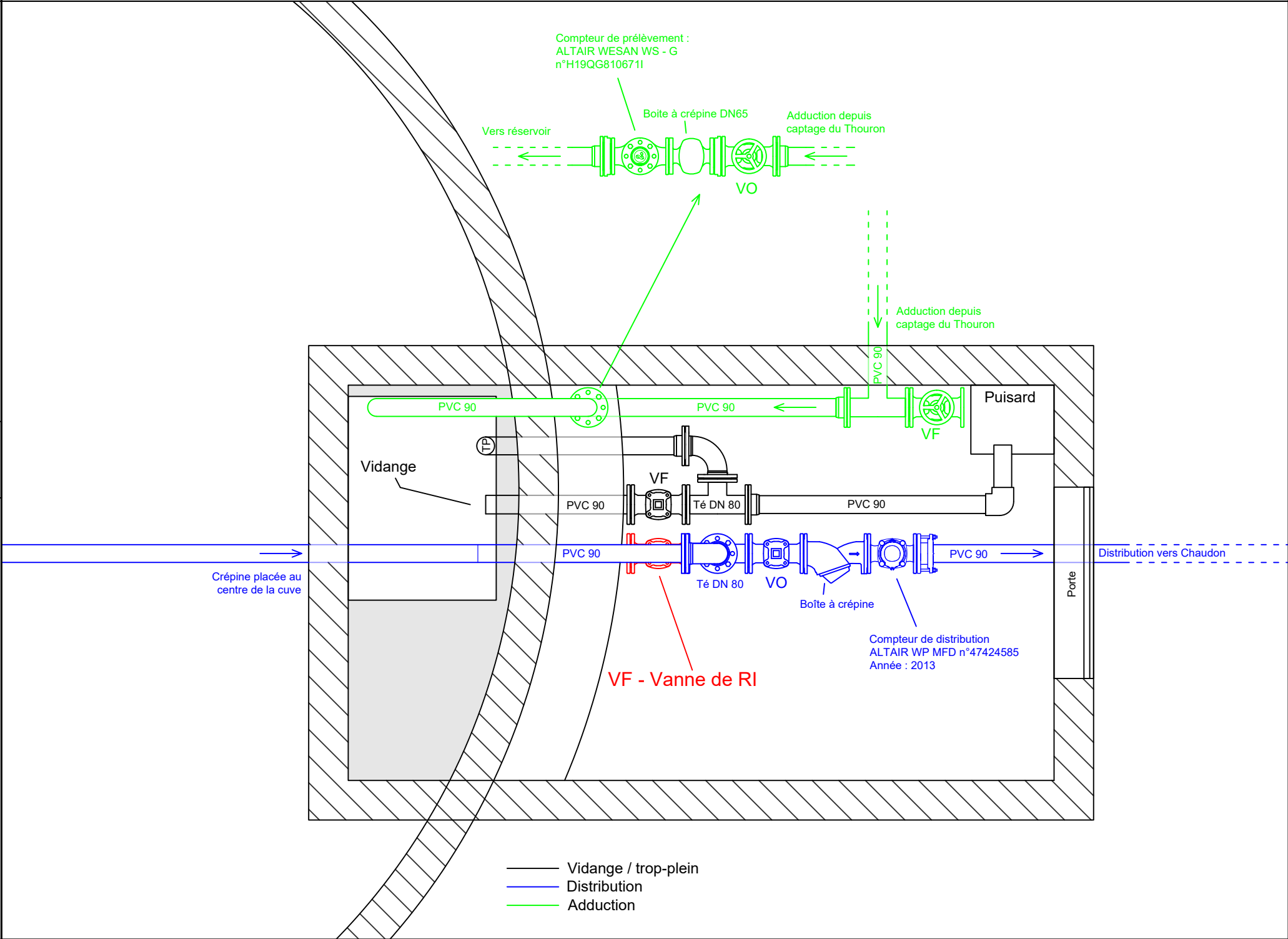


Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE

Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr



Réservoir de Chaudon

2.2 - Réservoir de Chaudon - 100 m³ dont 50 m³ de RI

Photo extérieure



Photos intérieures

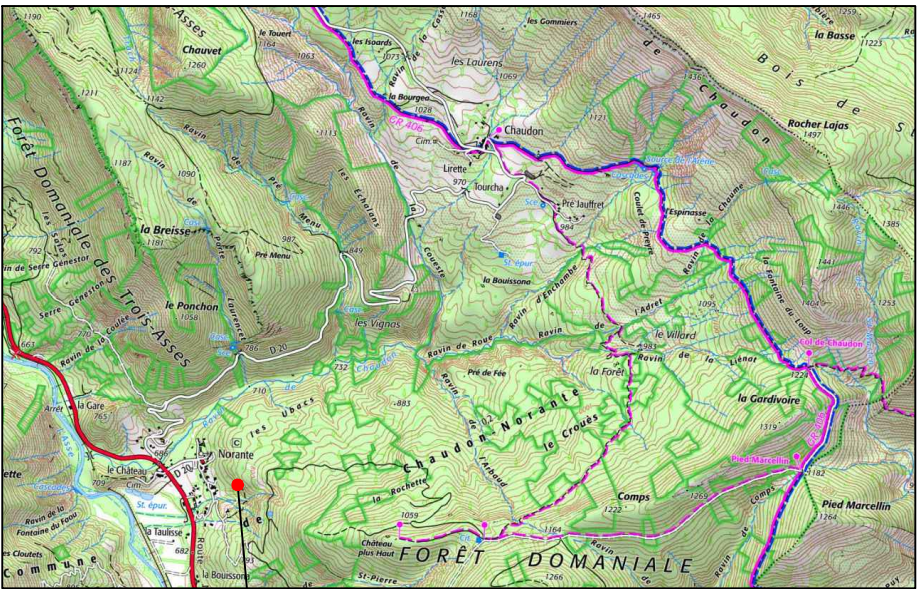


Adduction



5.1 - Réservoirs de Norante - 150 m³ dont 50 m³ de RI

Localisation géographique



Réservoir de Norante

Caractéristiques de l'ouvrage

Année de construction :

Altitude : 1055 m NGF

Etat Génie Civil :

- Ouvrage récent : Très bon état
- Ouvrage ancien : État moyen

Etat des canalisations : Très bon état

Equipements :

- Compteur de prélèvement : ALTAIR WP MFD n°47425226
 - Compteur de distribution : ALTAIR WP MFD n°47424581
- Année : 2013

Schéma de fonctionnement général

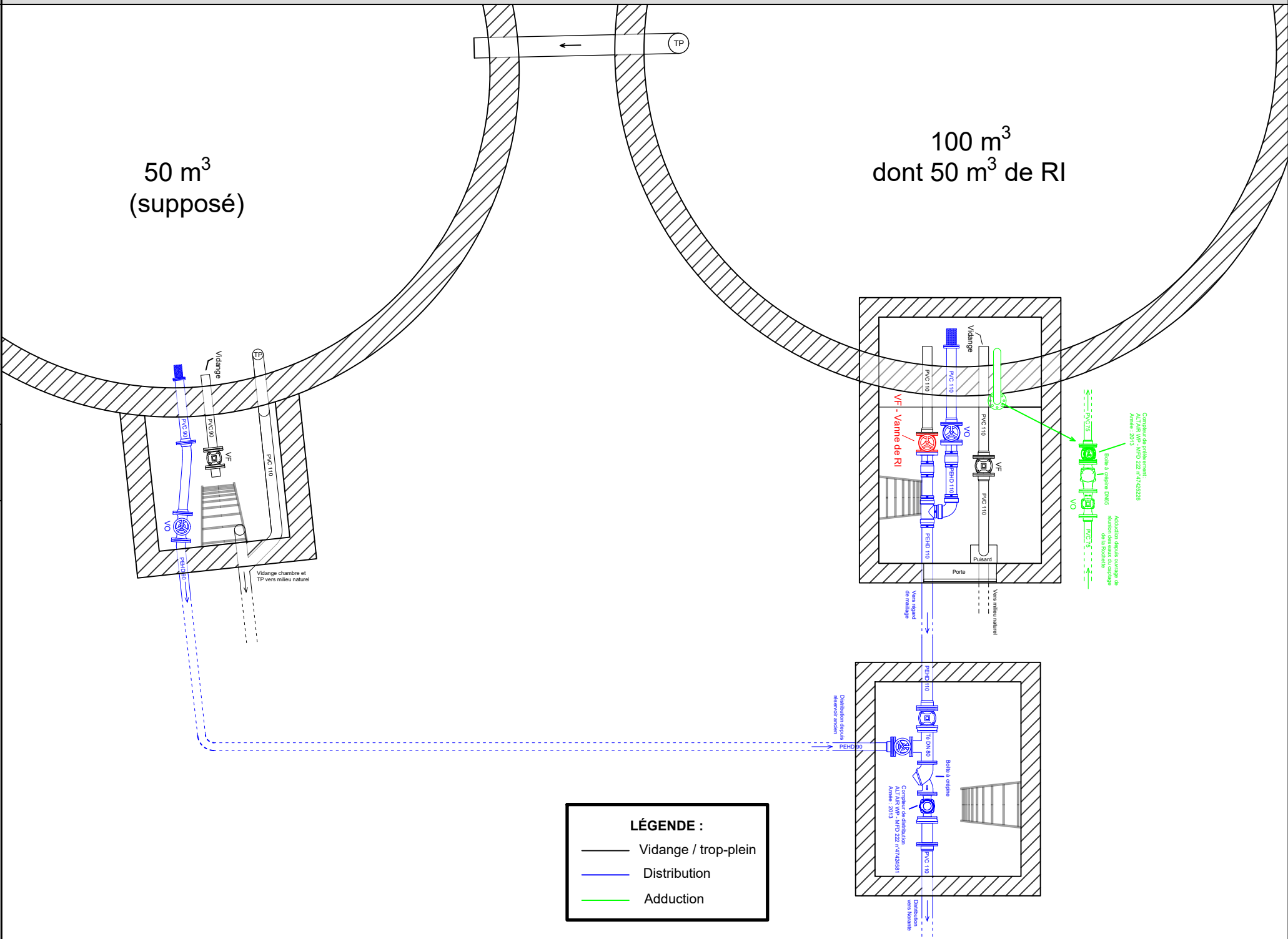


Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date
d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE

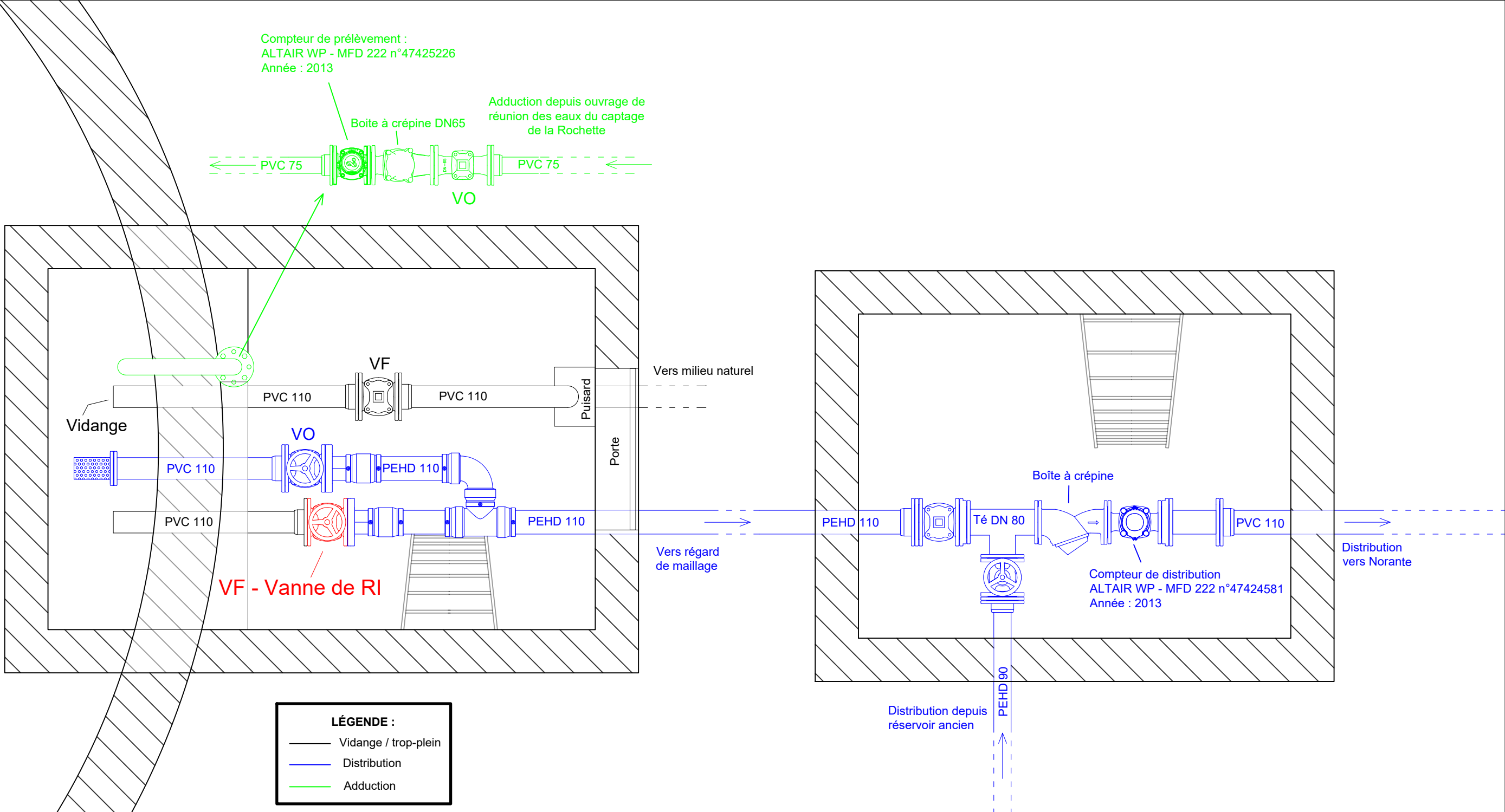
Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr



Réservoir de Norante

5.2 - Réservoir de Norante - 150 m³ dont 50 m³ de RI

Schéma de fonctionnement : Réservoir récent et regard de maillage



5.3 - Réservoir de Norante - 150 m³ dont 50 m³ de RI

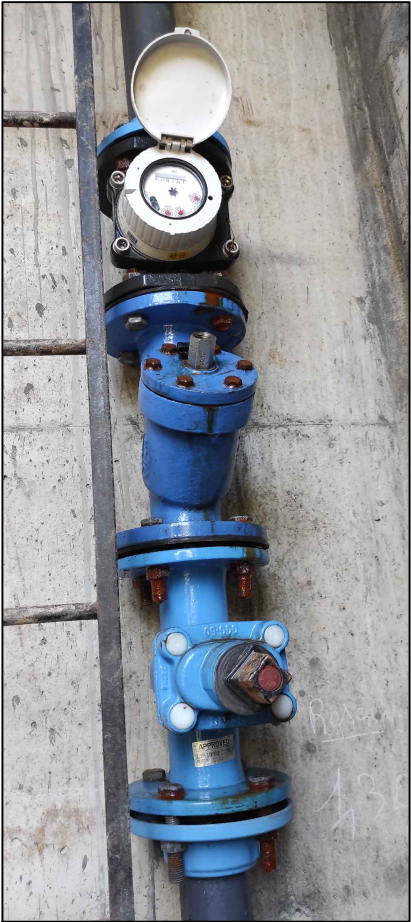
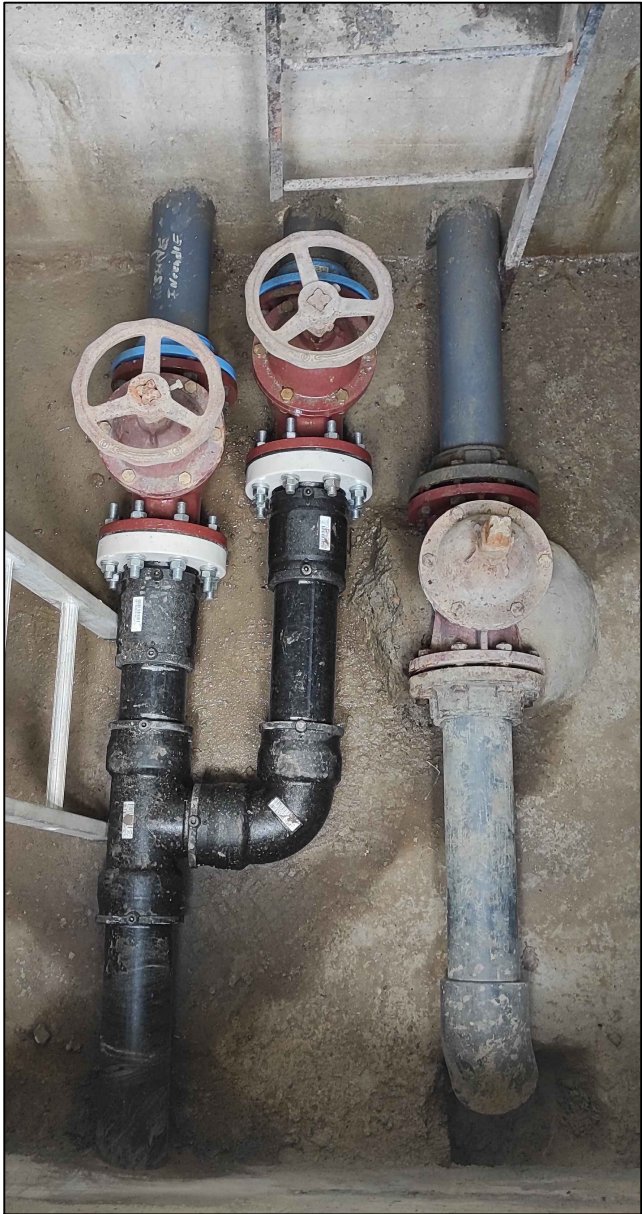
Photos extérieures



Photos intérieures

Adduction réservoir récent →

Réservoir récent



Regard de maillage



Réservoir ancien



Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date
d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE



Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau

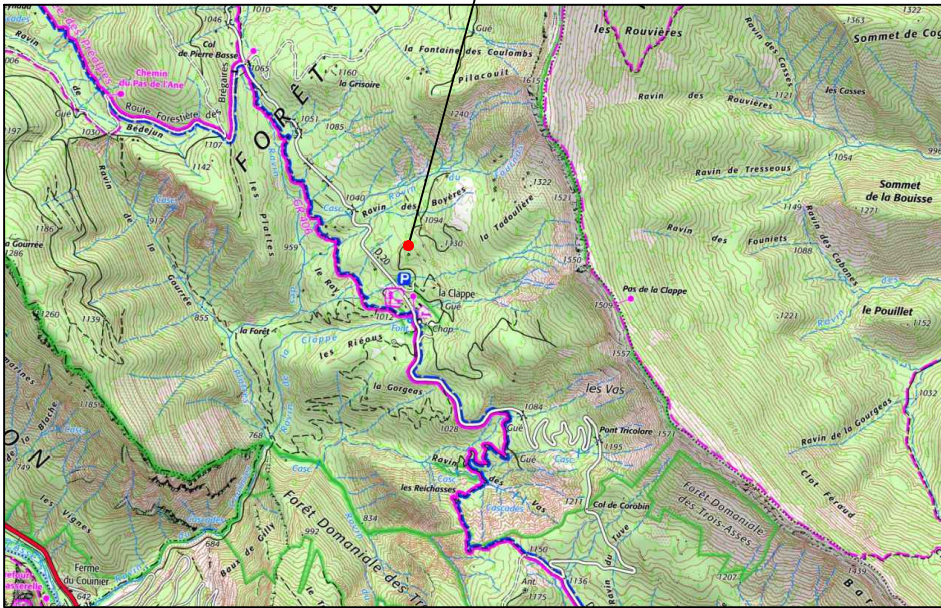
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr

Réservoir de Norante

8.1 - Réservoir de La Clappe - 200 m³ dont 185 m³ de RI

Localisation géographique

Réservoir de La Clappe



Caractéristiques de l'ouvrage

Altitude : 1083 m NGF

Etat Génie Civil : Très bon état

Etat des canalisations : Très bon état

Equipements : Compteur de distribution / prélèvement :
ALTAIR WESAN WS - G n°H21QH826785R
Année : 2021

Schéma de fonctionnement

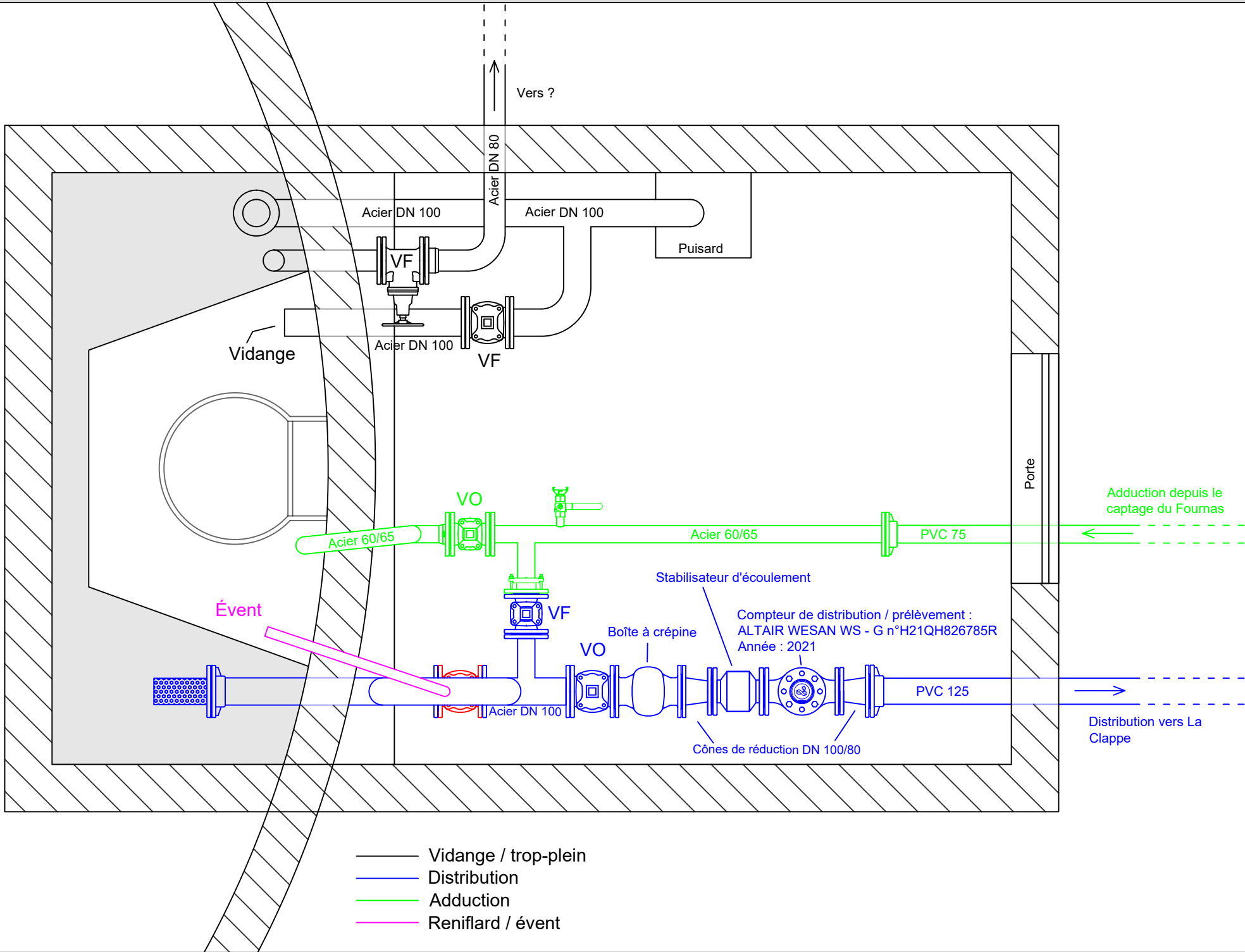


Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date
d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE

Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr



Réservoir de La Clappe

8.2 - Réservoir de La Clappe - 200 m³ dont 185 m³ de RI

Photo extérieure



Photos intérieures

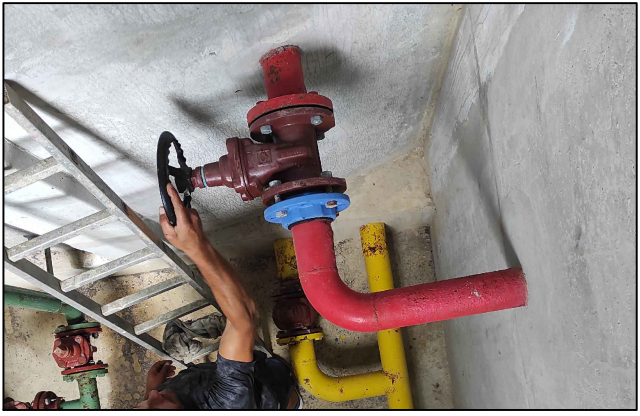
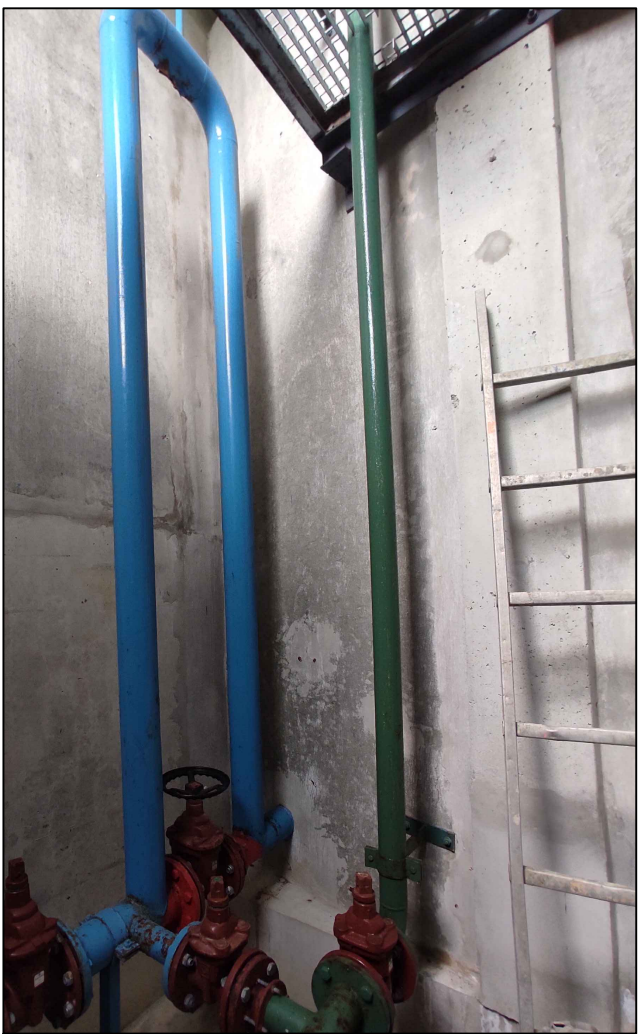
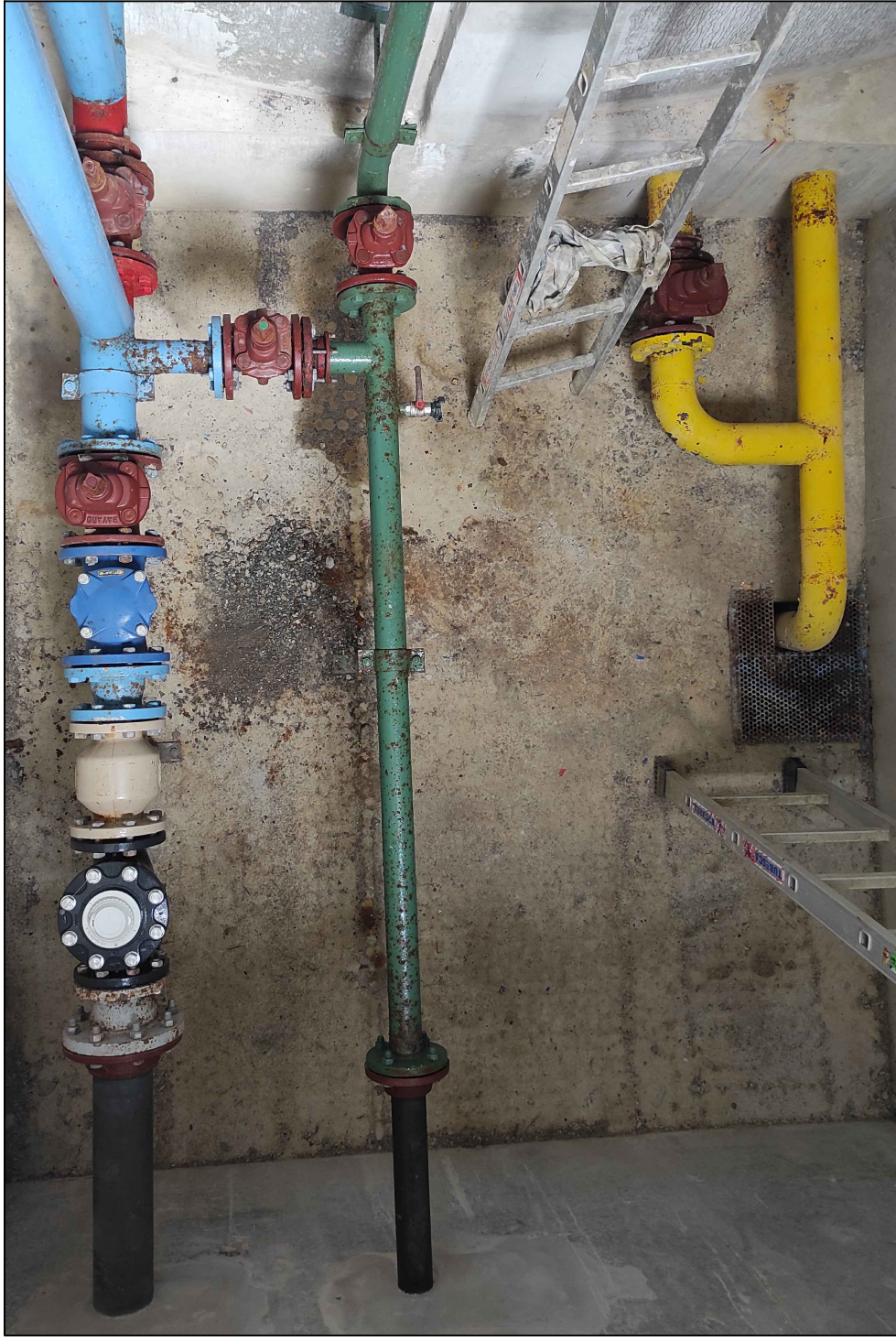


Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable		
Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur
Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE
 Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr		

Réservoir de La Clappe

ANNEXE N°8 : FICHE OUVRAGE – LES TRAITEMENTS

3.1 - Traitement UV de Chaudon

Localisation géographique

Traitement UV de Chaudon

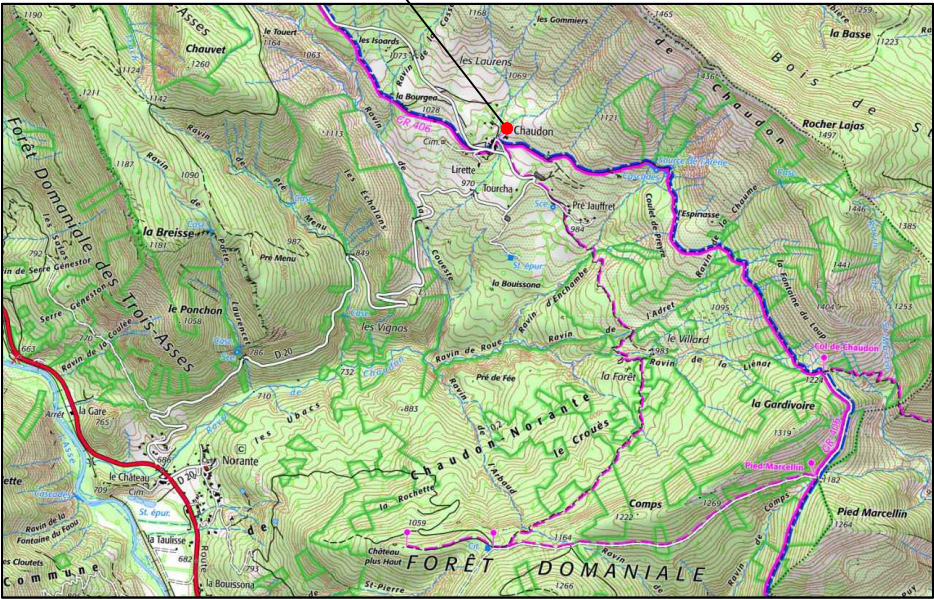
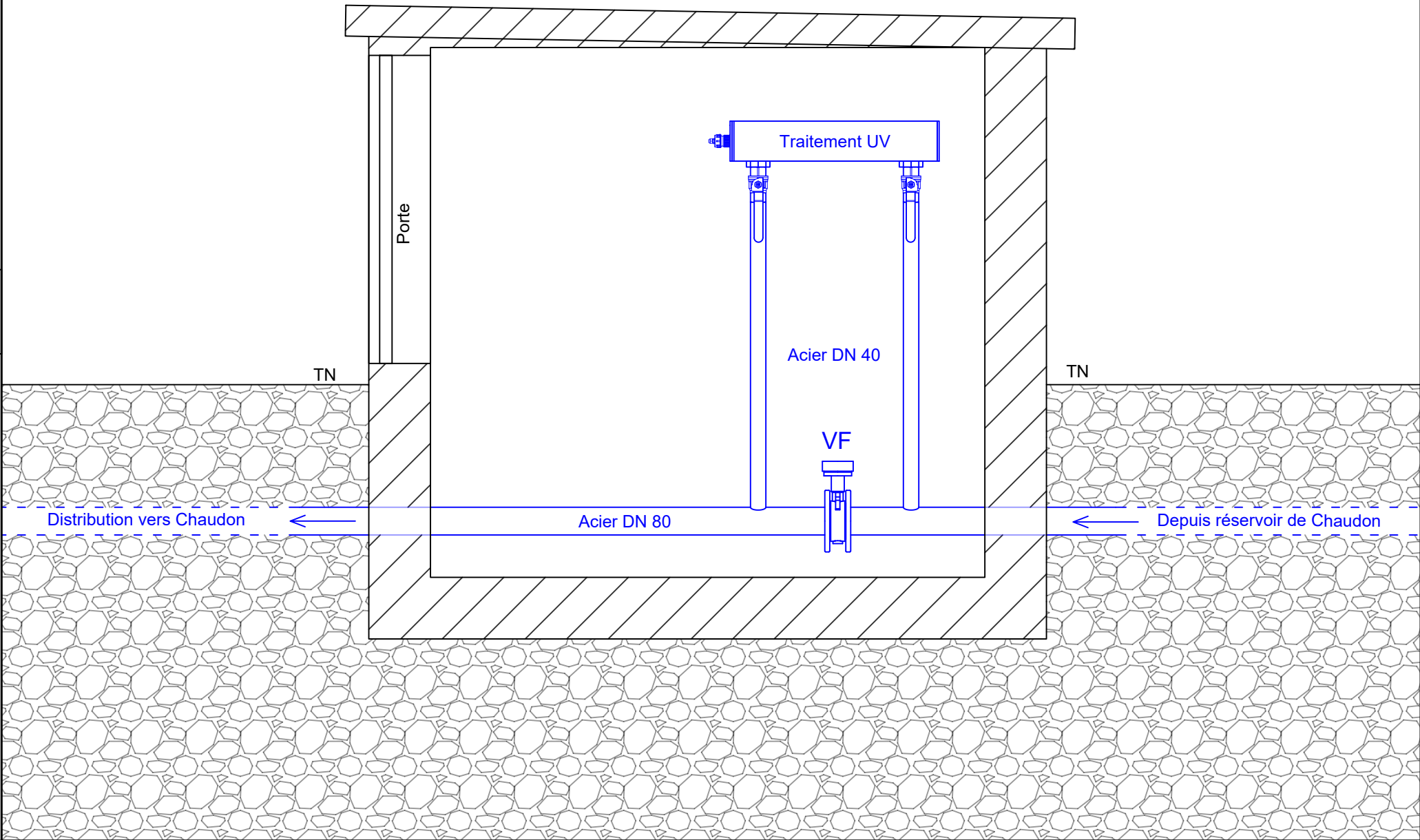


Schéma de fonctionnement



Caractéristiques de l'ouvrage

Année de construction : Traitement UV de 1999

Altitude : 1031 m NGF

Etat Génie Civil : État correct extérieur/intérieur

Equipements : Traitement UV WEDECO Type A5

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date
d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE



Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr

Traitement UV de Chaudon

3.2 - Traitement UV de Chaudon

Photo extérieure



Photo intérieure



Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)

Date
d'établissement

Auteur

Fiche Ouvrage

Mai 2023

TTE

Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau

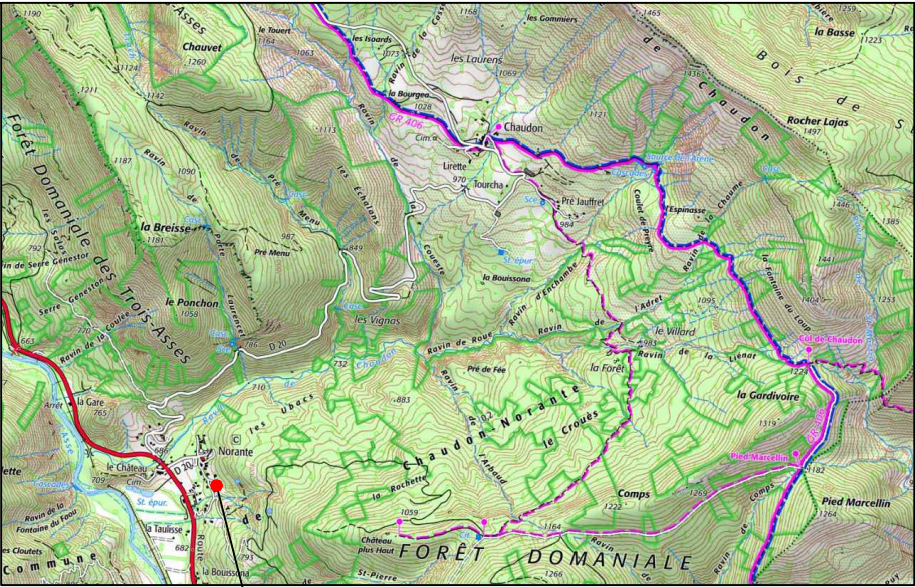
La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr



Traitement UV de Chaudon

6.1 - Traitement UV de Norante

Localisation géographique



Traitement UV de Norante

Schéma de fonctionnement

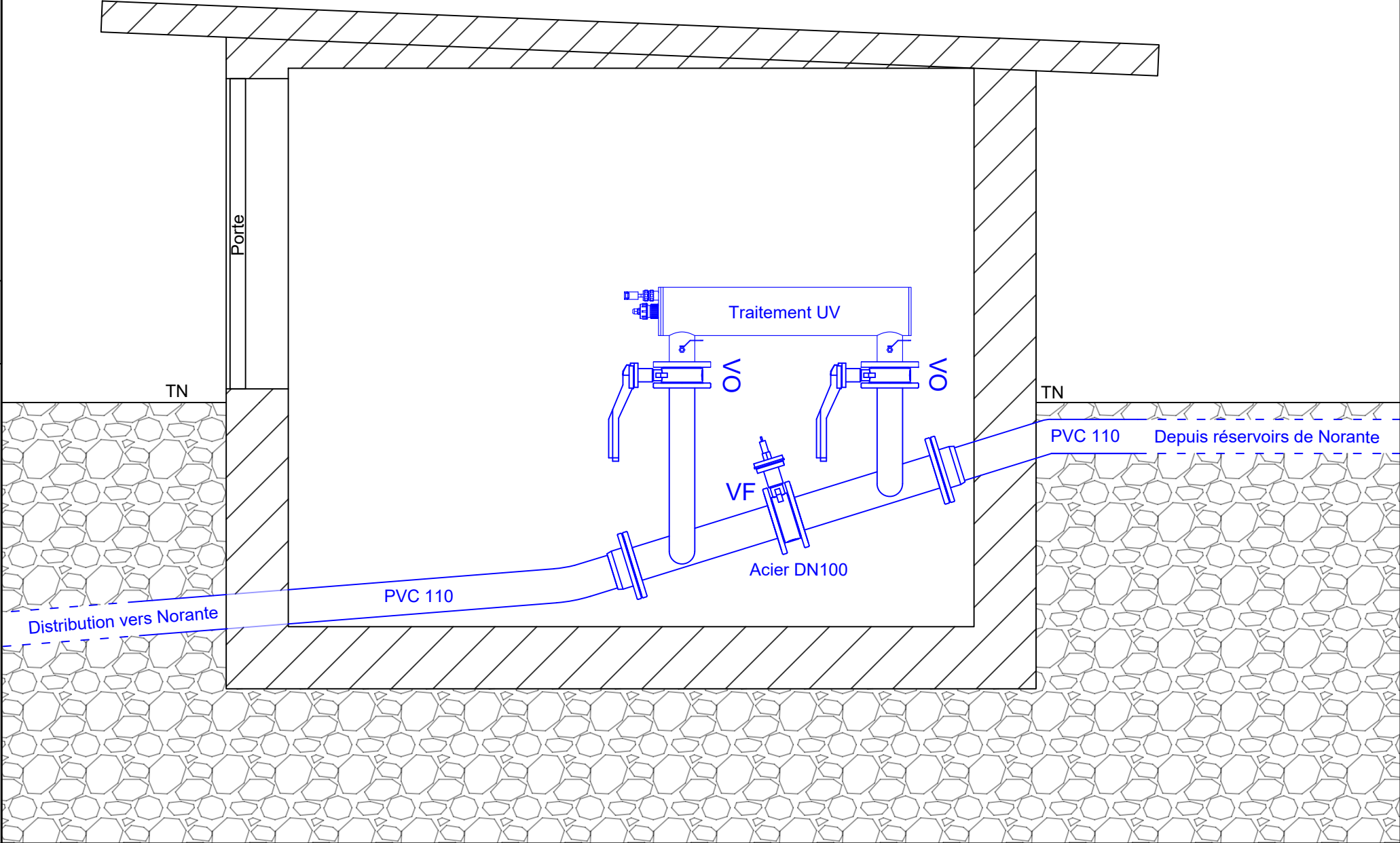


Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur
Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE



Coopérative Locale d'Assistance
et d'Ingénierie de l'Eau

La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP
Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr

Traitement UV de Norante

6.2 - Traitement UV de Norante

Photo extérieure



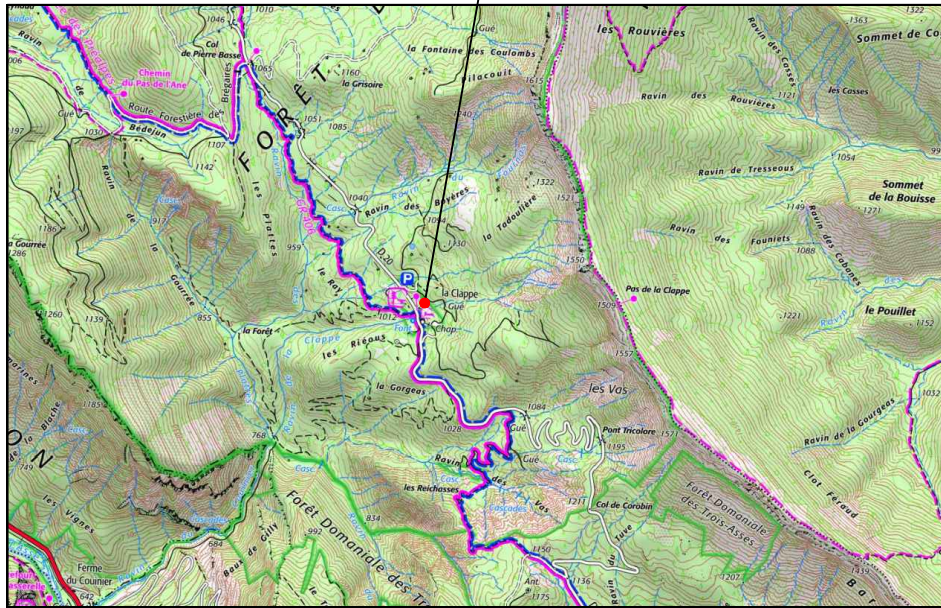
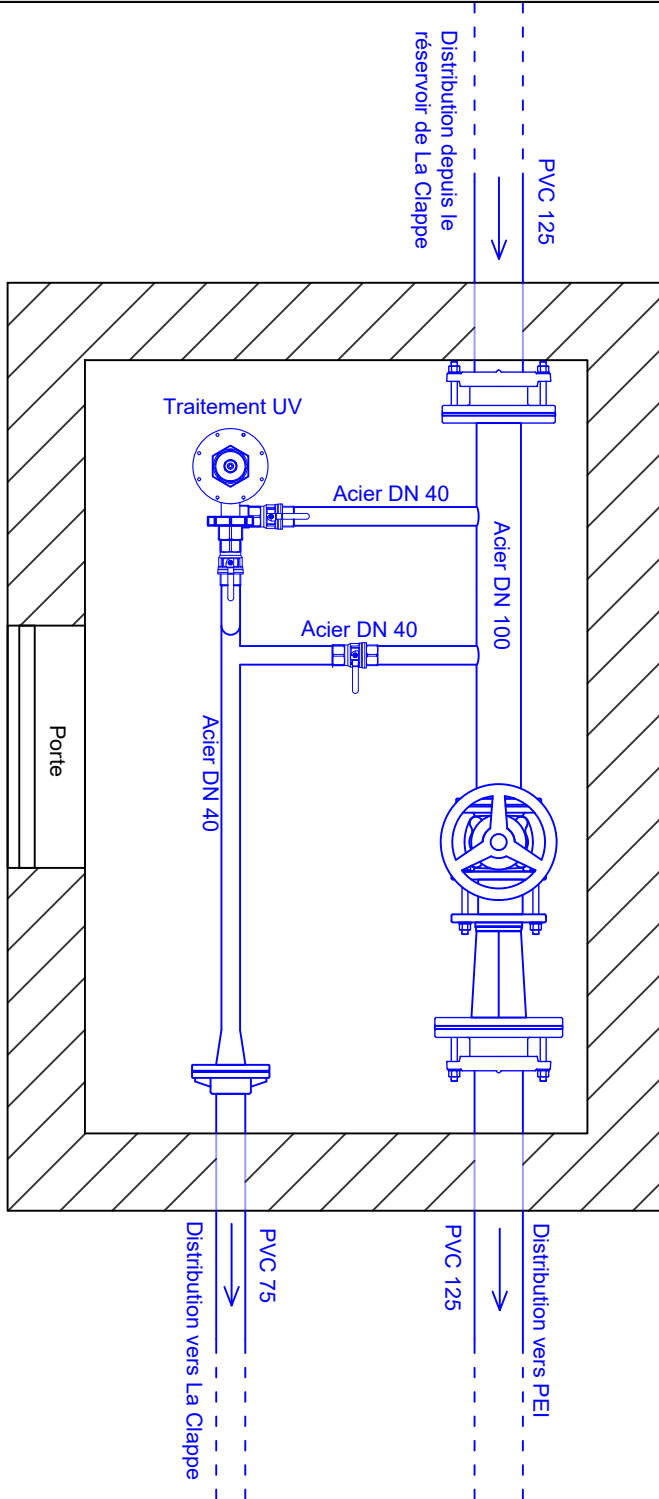
Photo intérieure



Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable		
Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur
Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE
 Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr		

Traitement UV de Norante

9 - Traitement UV de La Clappe

Localisation géographique		Schéma de fonctionnement		Photos							
Traitement UV de La Clappe 				 							
Caractéristiques de l'ouvrage <u>Année de construction</u> : Traitement UV de 1998 <u>Altitude</u> : 1050 m NGF <u>Etat Génie Civil</u> : Très bon état extérieur mais intérieur. Manque d'entretien. <u>Equipements</u> : Traitement UV WEDECO Type A5											
Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable <table><tr><td>Commune de Chaudon - Norante (04)</td><td>Date d'établissement</td><td>Auteur</td></tr><tr><td>Fiche Ouvrage</td><td>Mai 2023</td><td>TTE</td></tr></table>		Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur	Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE				
Commune de Chaudon - Norante (04)	Date d'établissement	Auteur									
Fiche Ouvrage	Mai 2023	TTE									
 Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau La Vigie - 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP Tél. : 09.81.03.59.38 / Courriel : contact@claie.fr		Traitement UV de La Clappe									